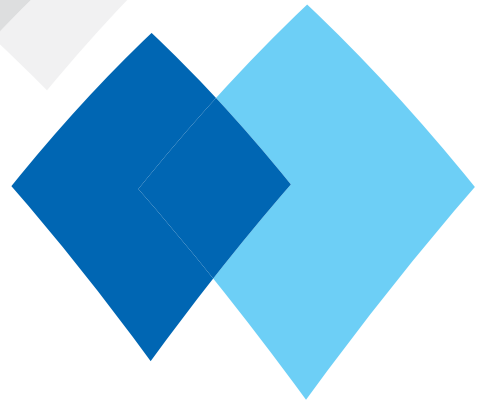




Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Mettre en œuvre le droit à l'éducation

Compilation d'exemples pratiques

extraits de la septième consultation des États
membres sur l'application de la Convention et de
la Recommandation concernant la lutte contre la
discrimination dans le domaine de l'enseignement



Mettre en œuvre le droit à l'éducation

Compilation

d'exemples pratiques

extraits de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Publié en 2012 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07-SP
France

© UNESCO 2012
Tous droits réservés

ISBN 978-92-3-001044-7

Titre original : *Implementing the Right to Education, A Compendium of practical examples based on the Seventh Consultation of Member States on the implementation of the Convention and the Recommendation against Discrimination in Education.*

Publié en 2010 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Création graphique et impression dans les ateliers de l'UNESCO

Imprimé en France

Table des matières

Acronymes	7
Préface	9
Introduction	10
Chapitre 1.	
Le cadre juridique.....	14
A. Cadre constitutionnel	14
1. Garantie générale du droit à l'éducation	15
2. Principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement	16
3. Principe de l'égal accès à l'éducation et principe de l'égalité des chances en matière d'éducation	17
4. Enseignement obligatoire et gratuit	18
5. Éducation préscolaire	21
6. Enseignement professionnel	21
7. Utilisation des langues dans l'enseignement	22
8. Élimination de l'analphabétisme	23
9. Financement de l'éducation	23
10. Éducation aux droits de l'homme	24
11. Liberté de l'enseignement	24
B. Cadre législatif	25
1. Reconnaissance du droit à l'éducation par la loi	25
2. Principe de non-discrimination en matière d'éducation	27
3. Principe de l'égalité des chances en matière d'éducation	29
4. Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire	29
5. Dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement	31
6. Dispositions relatives aux langues d'instruction	32
7. Dispositions relatives à l'alphabétisation	32
8. Dispositions relatives à l'inclusion (groupes vulnérables)	33
9. Dispositions relatives à l'organisation et aux mécanismes de contrôle de l'enseignement privé	34
10. Dispositions relatives aux objectifs de l'enseignement public	35
11. Lois prévoyant des sanctions en cas de non-respect des dispositions législatives relatives à l'éducation	36
C. Cadre administratif	37
1. Adoption de mesures réglementaires	37
2. Création de ministères spéciaux	38

D. Application du droit à l'éducation : exemples de décisions judiciaires et quasi judiciaires	39
1. Possibilité d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux	39
2. Mécanismes quasi judiciaires	40
3. Autres procédures	42

Chapitre 2.

Élimination et prévention de la discrimination dans et par l'enseignement..... 46

A. Non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement	46
1. Principe général de non-discrimination	47
2. Interdictions spécifiques de formes de discrimination	47
3. Sanctions en cas de non-respect du principe de non-discrimination	49
B. Non-discrimination au sein du système éducatif	49
C. Non-discrimination entre nationaux en matière d'aide financière et d'autres facilités	51
D. Non-discrimination en matière d'accès à l'éducation à l'égard des ressortissants étrangers résidant sur le territoire	52
1. Mesures générales	53
2. Mesures particulières en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile	55
3. Mesures s'appliquant aussi aux écoles privées	55
4. Bonnes pratiques en matière de levée des obstacles administratifs	56

Chapitre 3.

Promotion de l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement 58

A. Application du principe de l'égalité de chance en matière d'enseignement, à tous les niveaux de l'éducation	59
1. Garanties relatives à l'enseignement préscolaire	59
2. Mesures visant à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire	60
3. Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire et à le rendre accessible à tous	64
4. Mesures visant à généraliser l'enseignement technique et professionnel et à le rendre accessible à tous	65
5. Mesures visant à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité	68
6. Mesures visant à assurer l'observation par tous de l'obligation scolaire	71
7. Mesures visant à encourager l'apprentissage tout au long de la vie et la lutte contre l'analphabétisme	72
B. Principe de l'égalité de chance comme fondement de l'éducation inclusive pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous	76
1. Adoption de plans d'action nationaux pour l'EPT	77
2. Mesures générales visant à promouvoir une éducation inclusive	77
3. Mesures spécifiques en faveur des apprenants en situation de handicap	79
4. Mesures spécifiques en faveur des autres apprenants menacés par la marginalisation et l'exclusion	83
5. Mesures visant à assurer l'égalité des genres	92

Chapitre 4.	
Politiques volontaristes et discrimination positive.....	106
A. Politiques volontaristes prévues par la loi	107
B. Création de zones d'éducation prioritaires (ZEP)	107
C. Politiques volontaristes et discrimination positive adoptées dans l'enseignement supérieur	108
D. Politiques volontaristes et discrimination positive en faveur de groupes spécifiques	110
Chapitre 5.	
Enseignement de qualité	114
A. Apprenants	115
B. Environnement	116
C. Contenu	117
1. Compétences de la vie courante	117
2. Respect des droits humains dans et par l'éducation	119
D. Les processus	120
1. Formation des enseignants	120
2. Salaire et condition des enseignants	125
E. Les résultats	126
F. Un accent particulier mis sur l'enseignement des droits humains	127
Chapitre 6.	
Éducation religieuse et morale	136
A. Libre choix des parents et droit de créer des établissements d'enseignement privés	136
1. Garanties constitutionnelles	136
2. Autres mesures et politiques	136
3. Établissements privés financés par l'État	137
B. Organisation de l'instruction religieuse et morale à l'école	138
1. En général, l'instruction religieuse et morale n'est pas obligatoire à l'école	139
2. Certains États accordent des exemptions dans ce domaine	141

Chapitre 7.

Droits des minorités et langue d’instruction 144

A. Mesures générales concernant les droits des minorités dans le domaine de l’éducation	144
1. Au niveau constitutionnel	144
2. Au niveau législatif	148
3. Au niveau des politiques	151
B. Mesures spécifiques en faveur de communautés minoritaires particulières	152
1. Minorité rom	152
2. Populations nomades	154
3. Immigrants	154
4. Autochtones	155
C. Mesures concernant la langue d’instruction	156

Annexe

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement 160

Index 170

Acronymes

ABSTUDY	Mécanisme d'allocation d'études aux Aborigènes (Australie)
AIC	Plan d'assistance aux enfants isolés (Australie)
BEAM	Module d'aide à l'éducation de base (Zimbabwe)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CNEEE	Centre national de l'évaluation de l'enseignement et des examens
CIDM	Commission pour l'égalité et les droits des femmes (Portugal)
CPE	Certificat d'études primaires (Maurice)
CR	Comité sur les conventions et recommandations (du Conseil exécutif de l'UNESCO)
CTEVT	Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (Népal)
DCUM	Centre danois pour l'environnement éducatif (Danemark)
DIÉS	Département de l'éducation et des compétences (Royaume-Uni)
ECD	Éducation à la citoyenneté démocratique
EDH	Éducation aux droits de l'homme
EPT	Éducation pour tous
ETP	Politique intégrée de l'éducation et de la formation (République-Unie de Tanzanie)
FAWECAM	Forum des éducatrices africaines (Cameroun)
GAC	Comité consultatif sur l'égalité entre les sexes (Jamaïque)
HALDE	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (France)
HEART	Emploi et formation des ressources humaines (Jamaïque)
IESIP	Programme pour des initiatives stratégiques en faveur de l'éducation des autochtones (Australie)
ISP	Programme d'aide aux autochtones (Australie)
IST	Infections sexuellement transmissibles
ITAS	Programme de soutien pédagogique aux autochtones (Australie)
JAMAL	Mouvement de la Jamaïque pour la promotion de l'alphabétisation (Jamaïque)
JFLL	Fondation de la Jamaïque pour l'apprentissage tout au long de la vie (Jamaïque)
LEA	Autorités scolaires locales (Royaume-Uni)
NIELNS	Stratégie nationale pour l'alphabétisation en anglais et l'initiation à l'arithmétique des autochtones (Australie)
OFEA	Loi d'organisation et de financement de l'éducation
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PALS	Paix et amour dans la société (Jamaïque)
PEA	Loi sur l'enseignement public
PEPT	Programme d'éducation à la paix et à la tolérance (Côte d'Ivoire)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PPMU	Unité de la planification et du suivi du Programme (Égypte)
PSPI	Initiative pour des partenariats parents-école (Australie)
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe (Afrique du Sud)
SECAD	Secrétariat de la formation continue, de l'alphabétisation et de la diversité (Brésil)
SENDA	Loi sur les besoins éducatifs spéciaux et le handicap
SRA	Aide complémentaire renouvelable (Australie)
TEP	Programme de formation des enseignants
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TVET	Enseignement et formation techniques et professionnels
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNGEI	Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise
WoSI	Stratégie d'intervention globale de l'école (Australie)
ZEP	Zone d'éducation prioritaire (France)

Préface

Cette publication présente une compilation d'exemples pratiques des mesures prises par les États membres pour donner effet aux dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ces exemples sont extraits des rapports nationaux soumis à l'UNESCO en vue de la septième consultation des États membres sur l'application de ces deux instruments normatifs.

La Convention et la Recommandation, dont le cinquantième anniversaire a été célébré en 2010, énoncent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité en matière d'accès à l'éducation tels que proclamés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Ces principes fondamentaux jouent un rôle essentiel dans le processus de l'Éducation pour tous (EPT), de sorte que ces instruments sont devenus tout naturellement la pierre angulaire de l'action menée par l'UNESCO dans ce domaine hautement prioritaire.

À cinq ans de l'échéance fixée pour atteindre les objectifs de l'EPT, il importe de reconnaître pleinement leur importance au regard du défi à relever. Il faut aussi souligner avec force que les mesures prises au niveau national par les États membres, conformément à leurs obligations juridiques, pour garantir le droit à l'éducation et offrir à tous l'accès à une éducation de qualité contribuent au succès de cette initiative.

Ces efforts doivent principalement viser à atteindre les laissés-pour-compte, et à rendre l'éducation accessible et utile pour toutes les personnes qui, dans les « sociétés du savoir » d'aujourd'hui, en sont encore privées.

Conçue comme un tour d'horizon des mesures prometteuses visant à assurer l'égalité des chances et la non-discrimination dans le domaine de l'enseignement, la présente compilation est aussi un outil nécessaire de partage de l'information et de sensibilisation pour tout ce qui touche le droit à l'éducation.

Cet ouvrage aidera, je l'espère, à mieux comprendre comment le droit à l'éducation est mis en œuvre au niveau national. Il répond à la nécessité d'une meilleure connaissance de ce que l'on peut concrètement faire pour que ce droit ne soit plus seulement un idéal, mais devienne une réalité vivante.

Mmantsetsa Marope

Directrice

Division pour la promotion de l'éducation de base

Introduction

L'Acte constitutif de l'UNESCO donne à celle-ci pour mission d'instituer la collaboration des nations afin de « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale. »¹

Cet idéal trouve son expression dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO le 14 décembre 1960. Cette convention énonce les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation, tels que proclamés dans l'Acte constitutif. Elle fournit un cadre normatif pour l'accès universel à une éducation de bonne qualité, et contient des dispositions concernant la liberté de l'enseignement, les objectifs de l'éducation et les droits des minorités nationales, ainsi que d'autres dimensions du droit à l'éducation. La Convention a également pour objet de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, comme le prévoit l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Le Conseil exécutif de l'UNESCO a reconnu que la Convention constituait une pierre angulaire du processus de l'Éducation pour tous (EPT)². La Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en même temps que la Convention, comporte des dispositions similaires. Elle avait pour objet de prendre en compte les difficultés que certains États pouvaient avoir, pour diverses raisons, en particulier du fait de leur structure fédérale, à ratifier la Convention. Abstraction faite de certaines différences dans la formulation et la portée juridique tenant à la nature de ces deux catégories d'instruments, le contenu de la Recommandation est identique à celui de la Convention. Les articles I à VII de la Convention et de la Recommandation sont libellés à l'identique et contiennent des dispositions similaires.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement vise non seulement à éliminer la discrimination en matière d'éducation, mais aussi à faire adopter des mesures propres à promouvoir l'égalité de chance et de traitement dans ce domaine. Elle engage les États « à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement. » En d'autres termes, les États sont tenus d'inscrire les dispositions

1 Article I.2 (b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

2 Décision 171 EX/28 (avril 2005).

de la Convention dans leur constitution ou dans leur législation nationale, et de leur donner effet dans leur système juridique et leur politique d'éducation.

Les mesures prises à l'échelon national pour assurer l'égalité des chances en matière d'éducation sont, on le sait, essentielles pour rendre l'éducation accessible à tous, sans discrimination ni exclusion.

Conformément à l'article VIII de son Acte constitutif et à la résolution 26 C/1.18 de la Conférence générale concernant l'obligation statutaire pour les États membres de présenter des rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre les conventions et les recommandations, l'UNESCO a organisé à intervalles réguliers des consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation. La septième consultation a été conduite en application de la résolution 30 C/15 et de la décision 171 EX/28, et ses résultats ont été examinés par le Conseil exécutif et la Conférence générale en 2007³. Les rapports soumis aux fins de la septième consultation portaient sur la période allant de 2000 à 2005, plusieurs rapports nationaux contenant même des informations sur des mesures plus récentes (2006), de nature à renforcer la mise en œuvre d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention et de la Recommandation.

Cette publication présente des exemples pratiques intéressants de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la Recommandation extraits des rapports nationaux soumis à l'UNESCO dans le cadre de la septième consultation. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité, mais vise seulement à illustrer quelques-unes des mesures prises par les pays qui ont participé à la consultation. Il importe de noter que certaines lois ou politiques ont pu être adoptées ou modifiées depuis. Ces changements sont pris en compte dans la présente publication.

Ce document, qui passe en revue les mesures dignes d'intérêt prises par les États membres pour donner effet aux dispositions des deux instruments, se veut un outil indispensable de partage de l'information et de sensibilisation en matière d'action normative.

Le corps de cette publication comprend sept chapitres traitant des principales questions et dimensions couvertes par la Convention. Une présentation générale du cadre juridique adopté par les États est suivie de la description des mesures prises pour éliminer la discrimination dans l'enseignement et par l'enseignement, pour promouvoir l'égalité de chance et de traitement dans ce domaine, à tous les niveaux de l'enseignement et au moyen de l'éducation inclusive, pour appuyer la discrimination positive en faveur des groupes défavorisés, pour améliorer la qualité de l'éducation, prendre en compte l'éducation religieuse et morale, et pour garantir les droits des minorités et l'utilisation de leurs langues dans l'enseignement.

3 Documents 34 C/56 et 177 EX/36.



Chapitre 1.

Le cadre juridique

Chapitre 1.

Le cadre juridique

Les États ont l'obligation de mettre en œuvre, au niveau national et en fonction de leurs besoins propres en matière d'éducation, le droit à l'éducation reconnu par la communauté internationale, en particulier dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Toutefois, ce droit à l'éducation est encore loin d'être inscrit dans la constitution et la législation de tous les pays. Ce chapitre présente les dispositions constitutionnelles et législatives adoptées par les États, ainsi que les mesures administratives et les politiques et programmes élaborés et appliqués par eux, qui pourraient servir d'exemples à d'autres États dans ce domaine. Il donne également des exemples de décisions judiciaires ou quasi judiciaires imposant la mise en application du droit à l'éducation. Sans traiter du contenu de ce droit, il en illustre les différents niveaux de protection : constitutionnel, législatif, administratif, judiciaire et quasi judiciaire.

A. Cadre constitutionnel

Certains États garantissent le droit à l'éducation dans leur constitution, ce qui offre le niveau de protection le plus élevé dans l'ordre juridique de l'État.

1. Garantie générale du droit à l'éducation

⇒ Constitutions consacrant le caractère universel du droit à l'éducation

Article 33 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de la République tchèque (1992)⁴ : « Chacun a droit à l'éducation. »⁵

Article 11 de la Constitution du Niger (1999) : « Chacun a droit [...] à l'éducation et à l'instruction. »

Article 27 de la Constitution de l'Espagne (1978) : « Chacun a droit à l'éducation. »⁶

Article 30 de la Constitution de l'Ouganda (1995) : « Tout individu a droit à l'éducation. »⁷

Article 41 de la Constitution de l'Ouzbékistan (1992) : « Chacun a droit à l'éducation. »⁸

Article 25 de la Constitution du Malawi (2004) : « Tout individu a droit à l'éducation. »⁹

⇒ Constitution reconnaissant le droit à l'éducation comme un droit de l'enfant

Article 44 de la Constitution de la Colombie (1991) : « Sont des droits de l'enfant : [...] l'éducation. »¹⁰

⇒ Exemples d'autres libellés utilisés dans la constitution pour reconnaître le droit à l'éducation

Article 35 de la Constitution de la Géorgie (1995) : « le droit de bénéficier de l'éducation. »¹¹

Article 11 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1997) : « le droit de s'instruire. »¹²

Article 18 de la Constitution du Mali (1992) : « Tout citoyen a droit à l'instruction. »

Article 53 de la Constitution de l'Algérie (1976) : « le droit à l'éducation est garanti. »

4 En vertu de l'article 3 de la Constitution de la République tchèque, la Charte fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

5 Traduction non officielle de l'anglais : « *Everybody has the right to education.* »

6 Traduction non officielle de l'espagnol : « *Todos tienen el derecho a la educación.* »

7 Traduction non officielle de l'anglais : « *All persons have a right to education.* »

8 Traduction non officielle de l'anglais : « *Everyone shall have the right to education.* »

9 Traduction non officielle de l'anglais : « *All persons are entitled to education.* »

10 Traduction non officielle de l'espagnol : « *Son derechos de los niños: [...] la educación.* »

11 Traduction non officielle de l'anglais : « *the right to receive education.* »

12 Traduction non officielle de l'anglais : « *the right to self-education.* »

La Turquie a choisi une formulation négative : aux termes de l'article 42 de sa Constitution (1992), « Nul ne sera privé du droit à l'éducation. »¹³

L'article 40 de la Constitution du Koweït (1962) dispose que « L'éducation est un droit pour les Koweïtiens »¹⁴, et selon l'article 49 de la Constitution du Qatar (2003), « L'éducation est un droit de chaque citoyen. »¹⁵

L'article 7 de la Constitution de Bahreïn (2002), s'il ne mentionne pas expressément le droit à l'éducation, dispose que « l'État garantit des services éducatifs à ses citoyens. »¹⁶

2. Principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Constitution de la Malaisie (1957) reconnaît expressément le principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'article 12 est ainsi libellé : « [...] aucun citoyen ne fera l'objet d'une discrimination sur le seul fondement de la religion, de la race, de l'origine ou du lieu de naissance, en ce qui concerne l'administration de tout établissement éducatif dépendant de l'autorité publique, et, en particulier, l'admission d'élèves ou d'étudiants ou le paiement de droits de scolarité ou l'octroi sur les fonds d'un organisme public d'une aide financière pour le maintien ou l'éducation des élèves ou étudiants dans un quelconque établissement d'enseignement (dépendant ou non de l'autorité publique et situé ou non dans les limites de la Fédération). »¹⁷

13 Traduction non officielle de l'anglais : « *No one shall be deprived of the right to education.* »

14 Traduction non officielle de l'anglais : « *Education is a right for Kuwaitis.* »

15 Traduction non officielle de l'anglais : « *Education is a right for every citizen.* »

16 Traduction non officielle de l'anglais : « *the State guarantees educational services to its citizens.* »

17 Traduction non officielle de l'anglais : « [...] *there shall be no discrimination against any citizen on the grounds only of religion, race, descent or place of birth, in the administration of any education institution maintained by a public authority, and, in particular, the admission of pupils or students or the payment of fees or in providing out of the funds of a public authority financial aid for the maintenance or education of pupils or students in any educational institution (whether or not maintained by a public authority and whether within or outside the Federation).* »

3. Principe de l'égal accès à l'éducation et principe de l'égalité des chances en matière d'éducation

⇒ Principe de l'égalité d'accès à l'éducation

Certains pays garantissent le principe de l'égal accès à l'éducation de manière générale.

Article 206 de la Constitution du Brésil (1988) : « L'éducation est assurée sur la base des principes suivants : I. accès et maintien à l'école dans des conditions d'égalité ... »¹⁸

Article 53 de la Constitution du Burundi (2005) : « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation. »

Article 7 de la Constitution de la Côte d'Ivoire (2000) : « L'État assure à tous les citoyens l'égal accès [...] à l'éducation ... »

Article 27 de la Constitution du Sri Lanka (1978) : « L'État est tenu d'établir au Sri Lanka une société socialiste démocratique, dont les objectifs sont les suivants : (h) l'assurance pour toutes les personnes de jouir du droit à l'accès universel et égal à l'éducation à tous les niveaux. »¹⁹

L'article 22 de la Constitution du Sénégal (2001), fait référence aux enfants et reconnaît que « tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. »

L'article 65 de la Constitution de la Croatie (1990) garantit ce droit dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, en ces termes : « L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont accessibles dans des conditions d'égalité à chacun selon ses capacités. »²⁰

L'article 22, paragraphe 10, du chapitre 2 de la Constitution de la Suède reconnaît le principe d'égalité quelle que soit la nationalité, sans distinction entre Suédois et ressortissants étrangers : « Un ressortissant étranger sur le territoire du Royaume jouit à l'égal d'un citoyen suédois du droit à l'éducation (article 21). »²¹

18 Traduction non officielle de l'anglais : « Education shall be provided on the basis of the following principles: I. equal conditions for access to and remain[ing] in school ... »

19 Traduction non officielle de l'anglais : « The State is pledged to establish in Sri Lanka a democratic socialist society, the objectives of which include: (h) the assurance for all persons of the right to universal and equal access to education at all levels. »

20 Traduction non officielle de l'anglais : « Secondary and higher education shall be equally accessible to everyone according to abilities. »

21 Traduction non officielle de l'anglais : « A foreign national within the Realm is equated with a Swedish citizen in respect of the right to an education (Article 21). »

⇒ Principe de l'égalité des chances en matière d'éducation

L'article 11 (3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977) dispose que : « Le gouvernement s'efforce d'assurer à tous des chances égales et adéquates de s'instruire et de suivre une formation professionnelle à tous les niveaux de l'enseignement dispensé à l'école et dans les autres établissements éducatifs. »²²

Aux termes de l'article XVIII des Objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'État de la Constitution de l'Ouganda (1995), « L'État prend toutes mesures appropriées pour que chaque citoyen ait une chance égale d'atteindre le degré d'instruction le plus élevé possible. »²³

4. Enseignement obligatoire et gratuit

⇒ Exemple d'une constitution garantissant la gratuité de l'enseignement (uniquement)

Article 41 de la Constitution de l'Ouzbékistan (1992) : « L'État garantit la gratuité de l'enseignement secondaire. »²⁴

⇒ Exemple d'une constitution garantissant l'enseignement obligatoire (uniquement)

Article 21 de la Constitution de la Guinée (1990) : « L'État [...] assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire. »

⇒ Exemples de constitutions garantissant l'enseignement obligatoire et gratuit

L'article 17 de la Constitution du Bangladesh (1972) contient la disposition suivante : « L'État prend des mesures effectives afin [...] d'étendre l'instruction gratuite et obligatoire à tous les enfants. »²⁵

22 Traduction non officielle de l'anglais : « *The government shall endeavour to ensure that there are equal and adequate opportunities to all persons to enable them to acquire education and vocational training at all levels of schools and other institutions of learning.* »

23 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall take appropriate measures to afford every citizen equal opportunity to attain the highest educational standard possible.* »

24 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall guarantee free secondary education.* »

25 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall adopt effective measures for the purpose of [...] extending free and compulsory education to all children.* »

L'article 2 de la Constitution du Mali (1992) contient une disposition similaire : « L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. »

L'article 49 de la Constitution du Qatar (2003) déclare que : « L'État s'assure que l'éducation est obligatoire et gratuite conformément aux lois et réglementations en vigueur sur son territoire. »²⁶

⇒ L'enseignement primaire obligatoire et gratuit

Article 65 de la Constitution de la Croatie (1990) : « L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. »²⁷

Article 112 de la Constitution de la Lettonie (1992) : « L'État veille à ce que chacun ait accès à l'enseignement primaire [...] gratuitement. L'enseignement primaire est obligatoire. »²⁸

Article 42 de la Constitution de la Turquie (1982) : « L'enseignement primaire est obligatoire **pour tous les citoyens de l'un et l'autre sexe** et il est assuré gratuitement dans les écoles publiques. »²⁹

L'article 40 de la Constitution du Koweït (1962) ne mentionne pas expressément l'« enseignement primaire », mais les « niveaux préliminaires » : « L'enseignement **aux niveaux préliminaires** est obligatoire et gratuit conformément à la loi. »³⁰

L'article 53 de la Constitution de l'Algérie (1976) se réfère à l'« enseignement fondamental », en ces termes : « L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. »

Aux termes de l'article 13 de la Constitution du Bénin (1990), « L'enseignement primaire est obligatoire » mais « **L'État assure progressivement** la gratuité dans l'enseignement public. »

26 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall seek to ensure that education is compulsory and free in accordance with the regulation and laws that are in force in the State.* »

27 Traduction non officielle de l'anglais : « *Primary Education shall be compulsory and free.* »

28 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall ensure that everyone may acquire primary [...] education without charge. Primary education shall be compulsory.* »

29 Traduction non officielle de l'anglais : « *Primary education is compulsory for all citizens of both sexes and is free of charge in State schools.* »

30 Traduction non officielle de l'anglais : « *Education in its preliminary stages shall be compulsory and free in accordance with the law.* »

⇒ Éducation de base³¹ obligatoire et gratuite

Article 27 de la Constitution de l'Espagne (1978) : « L'éducation de base est obligatoire et gratuite. »³²

Article 21 du chapitre 2 de la Constitution de la Suède (1974) : « Tous les enfants visés par l'obligation scolaire ont droit à une éducation de base gratuite dans les écoles publiques . »³³

En 2003, le Chili a adopté la Loi n° 19.876 qui modifie l'article 19.10 de la Constitution relatif au droit à l'éducation, et établit le caractère obligatoire et gratuit de l'éducation de base. Aux termes de ce nouveau paragraphe, l'État est tenu de garantir l'accès à ce niveau de l'éducation à tous les Chiliens pour une scolarité d'une durée minimale de 12 ans³⁴.

La Constitution de 1995 de l'Ouganda (chapitre XVIII sur les objectifs nationaux et les principes directeurs de la politique de l'État) se réfère aussi à « l'éducation de base », mais l'État a pour seule obligation de la promouvoir : « **L'État promeut** l'éducation de base obligatoire et gratuite. »³⁵

L'article 17 de la Constitution du Bangladesh (1972) contient une disposition similaire : « **L'État prend des mesures effectives** afin [...] d'étendre l'instruction obligatoire et gratuite à tous les enfants. »³⁶

⇒ Enseignement secondaire obligatoire et/ou gratuit

Les Constitutions de la République tchèque et de la Lettonie vont plus loin que l'obligation, énoncée à l'article 4 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de « rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire », en garantissant la gratuité de l'enseignement secondaire.

31 L'éducation de base comprend l'enseignement primaire, mais est un concept plus général qui recouvre aussi des notions telles que l'instruction élémentaire et secondaire. Voir chapitre 3, page 61 de cette publication, et *Définition opérationnelle de l'éducation de base*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001833/183370m.pdf>

32 Traduction non officielle de l'espagnol : « *La enseñanza básica es obligatoria y gratuita.* »

33 Traduction non officielle de l'anglais : « *All children covered by compulsory schooling shall be entitled to free basic education at public school.* »

34 Traduction non officielle.

35 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall promote free and compulsory basic education.* »

36 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall adopt effective measures for the purpose of [...] extending free and compulsory education to all children.* »

L'article 33 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de la République tchèque³⁷ dispose que : « La scolarité est obligatoire pendant la période fixée par la loi. Tout citoyen a droit à la gratuité de l'enseignement élémentaire et secondaire »³⁸

L'article 112 de la Constitution de la Lettonie (1992) proclame : « L'État veille à ce que chacun ait accès à l'enseignement primaire et secondaire gratuitement. L'enseignement primaire est obligatoire. »³⁹

5. Éducation préscolaire

Aux termes de l'article 50 de la Constitution de l'Équateur (1998), l'État assure en priorité l'éducation des enfants âgés de moins de six ans : « L'État prendra toutes mesures assurant à l'ensemble des enfants et des adolescents les garanties suivantes : attention accordée en priorité aux enfants âgés de moins de six ans qui garantit [...] l'éducation ... »⁴⁰.

L'article 35 de la Constitution de la Géorgie (1995) dit plus clairement : « L'État garantit l'éducation préscolaire. »⁴¹

6. Enseignement professionnel

L'article 35 de la Constitution de la Géorgie (1995) mentionne l'enseignement professionnel et dispose que : « Les citoyens ont le droit de bénéficier d'une formation professionnelle et supérieure financée par l'État tel que prescrit par la loi. »⁴²

Aux termes de l'article 11 (3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1997), « Le gouvernement s'efforce d'assurer à tous des chances égales et adéquates de s'instruire

37 Aux termes de l'article 3 de la Constitution de la République tchèque, la Charte fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

38 Traduction non officielle de l'anglais : « *School attendance shall be obligatory for the period specified by law. Citizens have the right to free elementary and secondary school education ...* »

39 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall ensure that everyone may acquire primary and secondary education without charge. Primary education shall be compulsory.* »

40 Traduction non officielle de l'espagnol : « *El estado adoptará las medidas que aseguren a los niños y adolescentes las siguientes garantías: Atención prioritaria para los menores de seis años que garantice [...] educación ...* »

41 Traduction non officielle de l'anglais : « *Pre-school education shall be guaranteed by the State.* »

42 Traduction non officielle de l'anglais : « *Citizens shall have the right to receive State-financed vocational and higher education as prescribed by law.* »

et de suivre une formation professionnelle à tous les niveaux de l'enseignement dispensé à l'école et dans les autres établissements éducatifs. »⁴³

7. Utilisation des langues dans l'enseignement

Les **Constitutions** de la Croatie, de la Slovaquie, de la Slovénie et du Népal **garantissent le droit des minorités à recevoir l'instruction dans leur propre langue.**

L'article 11 de la Loi constitutionnelle croate sur les droits des minorités nationales (2002) dispose : « Tout membre d'une minorité nationale a droit à l'éducation et à l'instruction dans la langue et le système d'écriture employés par ladite minorité. »⁴⁴

L'article 34.2 de la Constitution de la Slovaquie (1992) dispose : « [...] il est garanti aux citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, dans les conditions prescrites par la loi, [...] : (a) le droit à l'éducation dans leur langue. »⁴⁵

L'article 64.1 de la Constitution de la Slovénie (1990) dispose : « Conformément à la législation, les deux communautés nationales [italienne et hongroise] et leurs membres ont droit à l'éducation et à l'instruction dans leur propre langue, ainsi que le droit d'établir et de développer cette éducation et cette instruction. La loi définit les régions géographiques où les écoles bilingues sont obligatoires. [...] L'État apporte un soutien matériel et moral à l'exercice de ces droits. »⁴⁶

L'article 18 (2) de la Constitution du Népal (1990) dispose : « Chaque communauté a le droit de diriger des écoles jusqu'au premier degré de l'enseignement pour pourvoir, dans sa langue maternelle, à l'éducation de ses enfants. »⁴⁷

43 Traduction non officielle de l'anglais : « *The Government shall endeavor to ensure that there are equal and adequate opportunities to all persons to enable them to acquire vocational training at all levels of schools and other institutions of learning.* »

44 Traduction non officielle de l'anglais : « *A member of a national minority has the right to education and schooling in the language and script the national minority is using.* »

45 Traduction non officielle de l'anglais : « *[...] citizens belonging to national minorities or ethnic groups shall, under the conditions laid down by a law [...] be guaranteed: (a) the right to be educated in their language.* »

46 Traduction non officielle de l'anglais : « *In accordance with laws, these two national communities [Italian and Hungarian] and their members have the right to education and schooling in their own languages, as well as the right to establish and develop such education and schooling. The geographical areas in which bilingual schools are compulsory shall be established by law. [...] The State shall provide material and moral support for the exercise of these rights.* »

47 Traduction non officielle de l'anglais : « *Each community shall have the right to operate schools up to primary level in its mother tongue for imparting education to its children.* »

8. Élimination de l'analphabétisme

Les Constitutions du Bangladesh, du Koweït et de Sri Lanka reconnaissent l'importance de la lutte contre l'analphabétisme.

Article 17 (c) de la Constitution du Bangladesh (1972) : « L'État prend des mesures propres à éliminer l'analphabétisme dans les délais déterminés par la loi. »⁴⁸

Article 40.2 de la Constitution du Koweït (1962) : « La loi énonce les dispositions nécessaires pour éliminer l'analphabétisme. »⁴⁹

Article 27 (2) de la Constitution de Sri Lanka (1978) : « L'État s'engage à établir au Sri Lanka une société socialiste démocratique, dont les objectifs comprennent : (h) l'élimination totale de l'analphabétisme. »⁵⁰

9. Financement de l'éducation

L'article 35 de la Constitution de la Géorgie (1995) dispose : « L'État finance intégralement l'éducation de base tel que prescrit par la loi. »⁵¹

L'article 54 de la Constitution de la Slovaquie dispose : « L'enseignement primaire est financé par les fonds publics. »⁵²

L'article 212 de la Constitution du Brésil (1988) va plus loin et énonce que : « L'Union consacre annuellement au financement et au développement de l'éducation, un montant en aucun cas inférieur à 18 % des recettes fiscales, et les États, le District fédéral et les municipalités un montant au moins égal à 25 % des recettes fiscales, y compris celles qui résultent de transferts. »⁵³

48 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall adopt effective measures for the purpose of removing illiteracy within such time as may be determined by law.* »

49 Traduction non officielle de l'anglais : « *The law lays down the necessary plan to eliminate illiteracy.* »

50 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State is pledged to establish in Sri Lanka a democratic socialist society, the objectives of which include: (h) the complete eradication of illiteracy.* »

51 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall fully finance basic education as prescribed by the law.* »

52 Traduction non officielle de l'anglais : « *Primary education shall be financed by public funds.* »

53 Traduction non officielle de l'anglais : « *The Union shall apply, annually, never less than eighteen per cent, and the states, the Federal District, and the municipalities, at least twenty-five per cent of the tax revenues, including those resulting from transfers, in the maintenance and development of education.* »

10. Éducation aux droits de l'homme

L'article 27.2 de la Constitution de l'Espagne (1978) dispose : « L'éducation a pour objet le plein épanouissement de la personne humaine, dans le respect des principes démocratiques de coexistence et des libertés et droits fondamentaux. »⁵⁴

11. Liberté de l'enseignement⁵⁵

⇒ Exemples de constitutions garantissant la liberté de l'enseignement

Article 63 de la Constitution de la Croatie (1990) : « Les parents [...] ont le droit et la liberté de décider en toute indépendance de l'instruction de leurs enfants. »⁵⁶

Article 35.1 de la Constitution de la Géorgie (1995) : « Chacun a le droit de recevoir une éducation et le droit de choisir librement une forme d'éducation. »⁵⁷

Article 57 de la Constitution de la Slovénie (1990) : « La liberté de l'enseignement est garantie. »⁵⁸

Article 27.1 de la Constitution de l'Espagne (1978) : « La liberté de l'enseignement est reconnue. »⁵⁹

⇒ Exemples de constitutions reconnaissant l'enseignement privé

Article 18 de la Constitution du Mali (1992) : « L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. »

Les Constitutions du Brésil et de la Guinée reconnaissent expressément la liberté de l'enseignement et le droit d'établir des écoles privées.

Article 206 de la Constitution du Brésil (1988) : « L'enseignement est dispensé sur la base des principes suivants :

54 Traduction non officielle de l'espagnol : « *La educación tendrá por objeto el pleno desarrollo de la personalidad humana en el respeto a los principios democráticos de convivencia y a los derechos y libertades fundamentales.* »

55 On entend par liberté de l'enseignement le choix laissé aux parents d'inscrire leurs enfants dans des établissements autres que ceux que dirige l'autorité publique et le droit des enfants de recevoir une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions (article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement).

56 Traduction non officielle de l'anglais : « *Parents [...] shall have the right and freedom to decide independently on the upbringing of their children.* »

57 Traduction non officielle de l'anglais : « *Everyone shall have the right to receive education and the right to free choice of a form of education.* »

58 Traduction non officielle de l'anglais : « *Freedom of education shall be guaranteed.* »

59 Traduction non officielle de l'espagnol : « *Se reconoce la libertad de enseñanza.* »

[...]

- II. liberté d'apprendre, d'enseigner, d'étudier à des fins de recherche et de diffuser les opinions, les arts et les connaissances ;
- III. pluralisme des idées et des concepts pédagogiques et coexistence des établissements d'enseignements publics et privés ; »⁶⁰

Article 21 de la Constitution de la Guinée (1990) : « [L'État] garantit la liberté de l'enseignement, et contrôle les écoles privées. »

B. Cadre législatif

Dans de nombreux États, le droit à l'éducation, ainsi que les divers aspects de ce droit, sont garantis par le cadre législatif. Même si ces garanties législatives n'ont pas un caractère aussi décisif et n'apportent pas une protection aussi solide que les garanties constitutionnelles, assurer le droit à l'éducation par la voie législative offre à l'État l'avantage de définir ce droit de façon plus détaillée et d'en modifier plus aisément le contenu en fonction de l'évolution des besoins. La protection la plus solide résulte donc de la combinaison de garanties constitutionnelles et de garanties législatives.

1. Reconnaissance du droit à l'éducation par la loi

Pour la plupart, les pays ci-après reconnaissent aussi le droit à l'éducation dans leur constitution.

> ALGÉRIE

Article 4 de l'Ordonnance du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation : « Tout citoyen algérien a droit à l'éducation et à la formation. »

60 Traduction non officielle de l'anglais : « *Education shall be provided on the basis of the following principles: [...] II. Freedom to learn, teach, research, and express thoughts, art, and knowledge; III. Pluralism of ideas and of pedagogical concepts and coexistence of public and private teaching institutions;* »

> **BAHREÏN**

Article 2 de la Loi sur l'éducation (2005) : « L'Éducation est un droit que l'État garantit à tous les citoyens ... »⁶¹

> **LETTONIE**

Article 3 (Droit à l'éducation) de la Loi sur l'éducation (1998) : « Tout citoyen de la République de Lettonie et toute personne qui a droit à un passeport de non citoyen délivré par la République de Lettonie, toute personne titulaire d'un permis de séjour permanent, et tout citoyen des États de l'Union européenne auquel a été délivré un permis de séjour temporaire, ainsi que leurs enfants, ont le droit dans des conditions d'égalité de recevoir une éducation, quels que soient leur patrimoine ou leur statut social, leur race, leur nationalité, leur genre, leurs convictions religieuses ou politiques, leur état de santé, leur activité professionnelle ou leur lieu de résidence. »⁶²

> **MALI**

Article 4 de la Loi d'orientation sur l'éducation (1999) : « Le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen. »

> **NIGER**

Article 2 de la Loi d'orientation du système éducatif n° 98-12 (1998) : « L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. »

> **SÉNÉGAL**

Article 3 de la Loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 (1991) : « L'Éducation nationale garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation. »

61 Traduction non officielle de l'anglais : *Article 2 of the Education Law (2005)* : « *Education is the right that the State guarantees for all its citizens ...* »

62 Traduction non officielle de l'anglais : *Section 3 (Right to Education) of the Education Law (1998)* : « *Every citizen of the Republic of Latvia and every person who has the right to a non-citizen passport issued by the Republic of Latvia, every person who has received a permanent residence permit, as well as citizens from European Union States who have been issued a temporary residence permit, and their children, have an equal right to acquire education, regardless of their property or social status, race, nationality, gender, religious or political convictions, state of health, occupation or place of residence.* »

2. Principe de non-discrimination en matière d'éducation

> CAMEROUN

Article 7 de la Loi d'orientation de l'éducation n° 98/004 (1998) : « L'État garantit à tous l'égalité des chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. »

> RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Article 2 (1) de la Loi sur l'éducation (loi n° 561/2004) : « L'éducation repose sur les principes suivants : (a) l'égalité d'accès à l'éducation de tous les citoyens de la République tchèque ou ressortissants de tout État membre de l'Union européenne, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance ou la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le patrimoine, les parents et proches, l'état de santé ou tout autre aspect de la situation d'un citoyen. »⁶³

> GÉORGIE

La clause 13 de la Loi sur l'enseignement général de la Géorgie (2005) dispose : « Aucune forme de discrimination n'est tolérée à l'école ; une école ne peut faire aucun usage de ses pouvoirs ni de ses ressources qui ait pour effet direct ou indirect une discrimination à l'égard d'un élève, d'un parent d'élève ou d'un enseignant, ou d'une association les représentant ; elle observe et encourage la tolérance et le respect mutuel entre élèves, parents ou enseignants, quelles que soient leur origine sociale, ethnique, religieuse et linguistique et leur vision du monde ; elle assure, sur un pied d'égalité, le droit individuel et collectif des membres des minorités d'utiliser leur langue natale et de préserver et d'exprimer leurs valeurs culturelles. »⁶⁴

L'article 3 (2) de la Loi sur l'enseignement supérieur de la Géorgie (2004) garantit ce principe à ce degré particulier de l'enseignement : « [...] l'État veille : [...] (h) à l'interdiction de toutes

63 Traduction non officielle de l'anglais : *Section 2 (1) of the Education Act (Act No. 561/2004) : « Education shall be based on the principles of (a) equal access of all citizens of the Czech Republic or nationals of any other European Union Member State to education without any discrimination based on any ground such as race, colour, sex, language, belief or religion, nationality, ethnic or social origin, property, kith or kin, or the health condition or any other status of a citizen. »*

64 Traduction non officielle de l'anglais : *Clause 13 of the Law of Georgia on General Education (2005) : « Either form of discrimination shall not be allowed at school; a school shall not use its powers and resources in a way that may directly or indirectly result in any discrimination of a pupil, parent or teacher or their association; shall observe and encourage the establishment of tolerance and reciprocal respect between pupils, parents and teachers irrespective of their social, ethnic, religious, lingual and world outlook belonging; on the base of equality shall provide the individual and collective right of members of minorities to use their native language, [and to] preserve and express their cultural values. »*

formes de discrimination dans l'enseignement supérieur, y compris sur la base de considérations académiques, religieuses et ethniques, et/ou de l'opinion, du genre, de l'origine sociale ou sur toute autre base ... »⁶⁵

> **MALI**

Article 9 de la Loi d'orientation sur l'éducation (1999) : « Le droit d'aller à l'école s'exerce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. »

> **NIGER**

Article 8 de la Loi d'orientation du système éducatif n° 98-12 (1998) : « Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le Niger réaffirme ses engagements souscrits en matière d'éducation. »

> **SLOVÉNIE**

Article 2 de la Loi d'organisation et de financement de l'éducation (OFEA)⁶⁶ : « Le système éducatif slovène vise à : garantir l'épanouissement optimal des individus quels que soient leur sexe, leur origine sociale et culturelle, leur religion, leur origine nationale et leurs handicaps physiques ou mentaux. »⁶⁷

> **OUZBÉKISTAN**

Article 4 de la Loi sur l'éducation : « Le droit de recevoir une éducation est reconnu à tous, quels que soient le sexe, la langue, l'âge, la race, la nationalité, l'opinion, les croyances religieuses, l'origine sociale, l'activité professionnelle, le statut social, le lieu de résidence et la durée du séjour sur le territoire de la République d'Ouzbékistan. »⁶⁸

> **ZIMBABWE**

Aux termes de la Loi sur l'éducation de 1987, telle que modifiée en 2006, « Aucun enfant au Zimbabwe ne peut se voir refuser l'admission dans une école quelconque ni ne faire

65 Traduction non officielle de l'anglais : *Article 3 (2) of the Law of Georgia on Higher Education (2004) : « [...] the State shall ensure: [...] (h) Prohibition of all forms of discrimination in the sphere of higher education, including academic, religious and ethnic grounds, and/or views, gender, social origin or any other grounds ... »*

66 Journal officiel de la République de Slovénie 98/2005 – UPB 4.

67 Traduction non officielle de l'anglais : *Article 2 of the Organization and Financing of Education Act (OFEA) : « The education system in Slovenia shall aim at: guaranteeing the optimum development of individuals regardless of their sex, social and cultural background, religion, national origin, or physical or mental handicaps. »*

68 Traduction non officielle de l'anglais : *Article 4 of the Education Act : « The right to receive education is given to all, irrespective of sex, language, age, race, nationality, conscience, religious beliefs, social origin, occupation, social status, place of residence, or period of residence in the territory of the Republic of Uzbekistan. »*

l'objet d'une discrimination du fait de l'imposition de [...] conditions excluant son inscription dans un établissement en raison de sa race, de sa tribu, de son lieu de naissance, de son origine nationale ou ethnique, de ses opinions politiques, de la couleur de sa peau, de ses convictions ou de son sexe. »⁶⁹ Ce cadre juridique très général est précisé par un certain nombre de mesures adoptées par le Ministère pour en assurer l'application.

3. Principe de l'égalité des chances en matière d'éducation

> ALGÉRIE

L'article 6 de l'Ordonnance du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation garantit le respect de ce principe dans l'enseignement supérieur : « L'État garantit l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement post-fondamental sans autre limitation que les aptitudes individuelles d'une part, les moyens et les besoins de la société d'autre part. »

> BÉNIN

Article 5 de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant orientation de l'éducation nationale : « L'école doit combattre la médiocrité par la culture de l'excellence tout en sauvegardant l'égalité des chances pour tous » ; article 12 : « L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public et garantit l'égalité des chances, l'égalité des sexes et l'équilibre inter-régional ... »

4. Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire

> BAHREÏN

L'article 6 de la Loi sur l'éducation (2002) dispose : « L'éducation de base est, pour tout enfant âgé de six ans révolus au début de l'année scolaire, un droit auquel le Royaume s'engage

69 Traduction non officielle de l'anglais : *Education Act of 1987, as amended in 2006* : « No child in Zimbabwe shall be refused admission to any school or be discriminated against by the imposition of [...]. Terms and conditions in regard to his admission to any school on the grounds of his race, tribe, place of origin, national or ethnic origin, political opinions, colour, creed or gender. »

à pourvoir, et que ses parents ou tuteurs doivent respecter jusqu'au terme d'au moins neuf ans de scolarité. »⁷⁰

> **BANGLADESH**

Le Bangladesh a adopté le 13 février 1990 une loi en vertu de laquelle l'éducation primaire peut être rendue obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, à partir d'une date quelconque et dans toute partie du pays, par notification du gouvernement. Elle ne prévoit aucune restriction à l'inscription d'un enfant dans un type ou une catégorie quelconque d'établissement considéré comme dispensant l'enseignement primaire. Elle prévoit, d'autre part, la création de comités de l'instruction primaire obligatoire, dotés de responsabilités particulières.

> **NIGER**

Article 2 de la Loi d'orientation du système éducatif n° 98-12 (1998) : « L'État garantit l'éducation aux enfants âgés de quatre (4) à dix-huit (18) ans. »

Les législations pertinentes du Koweït, du Sénégal et de la Turquie disposent expressément que **l'instruction est obligatoire pour les garçons et pour les filles.**

> **KOWEÏT**

L'article 1 de la Loi sur l'instruction obligatoire n° 11 de 1965 dispose : « L'éducation est obligatoire et gratuite pour tous les enfants koweïtiens des deux sexes, du début du premier degré jusqu'à la fin du degré moyen. L'État s'engage à fournir les locaux scolaires, les manuels, les enseignants et toutes autres ressources humaines ou matérielles propres à garantir le succès de l'éducation. »⁷¹

> **SÉNÉGAL**

Article 3 bis de la Loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 avril 1991 : (ajouté par la Loi n° 2004-37) : « La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans. L'État a obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. »

70 Traduction non officielle de l'anglais : Article 6 of the Education Law (2002) : « Basic education is the right for the children who reach the age of six, at the beginning of the school year, and the kingdom is committed to providing it for them, and their parents or custodians have to abide by this until the minimum of nine years of schooling. »

71 Traduction non officielle de l'anglais : Article 1 of Compulsory Education Act No. 11 of 1965 : « Education shall be compulsory and free for all male and female Kuwaiti children from the beginning of the primary stage until the end of the intermediate stage. The State undertakes to provide school premises, books, teachers and any other human or material resources which guarantee the success of education. »

> TURQUIE

Article 2 de la Loi 222 sur l'enseignement primaire et la formation : « L'enseignement primaire est obligatoire pour les filles et les garçons en âge d'accomplir leurs études primaires ... »⁷²

Certains États (comme l'Algérie) prévoient des **sanctions** en cas de non respect de l'obligation scolaire.

> ALGÉRIE

Article 12 du projet de loi d'orientation sur l'éducation de 2005, adopté en tant que loi en 2008⁷³ :

« L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus.

Toutefois, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux (2) années, en tant que de besoin, en faveur d'élèves handicapés.

L'État veille, en collaboration avec les parents, à l'application de ces dispositions.

Les manquements des parents ou des tuteurs légaux les exposent à une amende allant de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) dinars algériens ... »

5. Dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement

> BAHREÏN

Article 7 de la Loi sur l'éducation (2007) : « L'enseignement de base et secondaire est gratuit dans les écoles publiques du Royaume. »⁷⁴

> BÉNIN

Article 12 de la Loi n° 2003-17 portant orientation de l'éducation nationale du 11 novembre 2003 : « L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public ... »

72 Traduction non officielle de l'anglais : Article 2 of Primary Education and Training law 222 : « Primary education is compulsory for girls and boys at primary education age ... »

73 Actualisé par nous, le projet de loi d'orientation sur l'éducation n'étant pas encore adopté lorsque l'Algérie a présenté son rapport.

74 Traduction non officielle de l'anglais : Article 7 of the Education Law (2007) : « Basic and secondary education is free at the Kingdom's government schools. »

> **GRENADE**

La section 3, division 1#16, de la Loi sur l'éducation (2002) dispose : « L'éducation est gratuite depuis le cycle préscolaire jusqu'au passage du secondaire à l'enseignement postsecondaire. »⁷⁵

> **CÔTE D'IVOIRE**

Article 2 de la Loi d'orientation de l'enseignement n° 95-06-95 (1995) : « La gratuité de l'enseignement est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception notamment des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires. »

> **SÉNÉGAL**

Article 3 bis de la Loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 avril 1991 : (ajouté par la Loi n° 2004-37) : « La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement. »

> **TURQUIE**

Article 2 de la Loi 222 sur l'enseignement primaire et la formation : « L'enseignement primaire est [...] gratuit dans les écoles publiques. »⁷⁶

6. Dispositions relatives aux langues d'instruction

Au Sri Lanka, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle de l'élève, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université, en vertu de la Loi sur l'éducation de 1945.

7. Dispositions relatives à l'alphabétisation

L'article 9 de la Loi sur l'éducation de Bahreïn (2005) dispose : « L'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes sont une responsabilité de l'État qui a pour objet de relever

75 Traduction non officielle de l'anglais : *Section 3 Division 1#16 of the Education Act (2002) « Education is free of charge from pre-school up to secondary at post secondary level. »*

76 Traduction non officielle de l'anglais : « *Primary education shall be [...] free of charge in State schools. »*

le niveau culturel, social et professionnel du citoyen ; le Ministère établit les plans pour éliminer l'analphabétisme. »⁷⁷

8. Dispositions relatives à l'inclusion (groupes vulnérables)

⇒ La législation de certains États souligne l'importance de l'éducation des groupes vulnérables

> BÉNIN

Article 3 de la Loi n° 2003-17 portant orientation de l'éducation nationale du 11 novembre 2003 : « Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes et des enfants en situations difficiles, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables. »

> COLOMBIE

Le Titre III de la Loi n° 115 de 1995 a trait aux groupes vulnérables. La loi régit l'éducation des personnes dont les capacités sont limitées ou exceptionnelles, l'éducation des adultes, l'éducation des groupes ethniques, l'éducation dans les zones rurales et l'éducation à des fins de réinsertion sociale.

⇒ S'agissant des minorités

> CROATIE

La Loi sur l'enseignement dans la langue et le système d'écriture des minorités nationales (2000)⁷⁸ garantit aux minorités nationales le droit à l'éducation acquis en vertu de réglementations antérieures et sur la base d'accords internationaux signés par la République de Croatie. Conformément à cette loi, les membres de minorités nationales sont éduqués depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université dans des établissements où l'enseignement est exclusivement dispensé dans la langue et le système d'écriture qui leur sont propres ou dans les établissements où l'enseignement est dispensé dans

77 Traduction non officielle de l'anglais : *Article 9 of the Education law of Bahrain (2005)* : « Eradication of illiteracy and adult education are a national responsibility which aims at raising citizens' cultural, social and professional standards, and the Ministry makes the necessary plans towards the eradication of illiteracy. »

78 Traduction non officielle de l'anglais : *The Act on the Education in languages and Scripts of National Minorities (2000)*, Official Gazette Nos. 51/00 and 56/00, May 2000.

la langue et le système d'écriture nationaux, dans des départements ou des classes spécialisés.

⇒ **S'agissant des enfants ayant des besoins spéciaux**

> **ALGÉRIE**

Article 12 du projet de loi sur l'éducation de 2005, adopté en tant que loi en 2008⁷⁹ : « La durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux (2) années, en tant que de besoin, en faveur d'élèves en situation de handicap. »

> **CHYPRE/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Certains pays consacrent à cette question la totalité d'une loi ou d'un chapitre d'une loi.

C'est ainsi que Chypre a adopté en 1999 une Loi sur l'éducation et la formation des enfants ayant des besoins spéciaux, ou que l'article 16 de la Loi sur l'éducation de la République tchèque (Loi n° 561/2004) s'intitule « Éducation des enfants, des élèves et des étudiants ayant des besoins spéciaux. »⁸⁰

9. Dispositions relatives à l'organisation et aux mécanismes de contrôle de l'enseignement privé

> **BAHREÏN**

Le Décret législatif n° 25 de 1998 relatif aux établissements d'enseignement et de formation privés simplifie la procédure de création d'écoles privées destinées à accueillir les enfants des membres de communautés étrangères vivant et travaillant dans le pays.

> **BANGLADESH**

La Loi sur l'enregistrement des écoles privées⁸¹, votée en 1962 et modifiée en 1989, couvre tous les types d'établissements éducatifs du pays. Les principes régissant l'accréditation de tels établissements sont les suivants : les écoles privées faisant l'objet d'une demande d'accréditation doivent être situées à une distance d'au moins deux

79 Actualisé par nous, le projet de loi d'orientation sur l'éducation n'étant pas encore adopté lorsque l'Algérie a présenté son rapport.

80 Traduction non officielle de l'anglais : *Section 16 of the Education Act (Act No. 561/2004) : « Education of Children, Pupils and Students with Special Educational Needs. »*

81 Traduction non officielle de l'anglais : *The Registration of Private Schools Act (1962), amended in 1989.*

kilomètres de toute école primaire publique ou école primaire privée déjà accréditée, et couvrir une population d'au moins 2 000 habitants. Toutefois, dans certains cas où interviennent des facteurs géographiques, topographiques ou démographiques particuliers, la création d'une école privée peut être autorisée dans un rayon inférieur à deux kilomètres et pour une population de moins de 2 000 habitants.

> **CAMEROUN**

En vertu de la Loi n° 2004/022 du 12 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé, les établissements d'enseignement privé doivent assurer la même égalité des chances et de traitement en matière d'éducation que les établissements publics.

10. Dispositions relatives aux objectifs de l'enseignement public

> **GUINÉE**

La Loi L/97/022/AN portant orientation de l'Éducation Nationale (1997) dispose : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. »

> **MALAISIE**

La Loi sur l'éducation de 1996 décrit la philosophie nationale de l'enseignement en ces termes : « L'enseignement est en Malaisie un effort constant visant à développer toujours plus le potentiel des individus de manière holistique et intégrée pour faire d'eux des personnes équilibrées et menant une vie harmonieuse sur le plan intellectuel, spirituel, émotionnel et physique, solidement fondée sur la croyance en Dieu et la dévotion. Cet effort est conçu pour que les Malaisiens soient des citoyens instruits et compétents, attachés à des normes morales élevées, responsables et capables d'accéder à un haut niveau de bien-être et d'œuvrer pour le bien de la famille, de la société et de la nation dans son ensemble. »⁸²

82 Traduction non officielle de l'anglais : *The 1996 Education Act* : « Education in Malaysia is an ongoing effort towards further developing the potential of individuals in a holistic and integrated manner so as to produce individuals who are intellectually, spiritually, emotionally and physically balanced and harmonious, based on a firm belief in and devotion to God. Such an effort is designed to produce Malaysian citizens who are knowledgeable and competent, who possess high moral standards, and who are responsible and capable of achieving a high level of personal wellbeing as well as being able to contribute to the betterment of the family, the society and the nation at large. »

11. Lois prévoyant des sanctions en cas de non-respect des dispositions législatives relatives à l'éducation

> ALGÉRIE

Article 12 du Projet de loi d'orientation sur l'éducation de 2005, adopté en tant que loi en 2008⁸³ : « L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. [...] Les manquements des parents ou des tuteurs légaux les exposent à une amende allant de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) dinars algériens ... »

> KOWEÏT

La Loi sur l'instruction obligatoire n° 11 de 1995 impose des sanctions à tout parent qui empêche son enfant d'âge scolaire d'aller à l'école, en infraction de ses dispositions. Aux termes de l'article 10, « Tout parent ou tuteur d'un enfant qui contrevient aux dispositions de la loi est puni d'une amende pouvant atteindre 10 dinars koweïtiens ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux semaines. Le tribunal est autorisé à accorder au parent une chance de se mettre en conformité avec la loi. S'il agit ainsi, le parent est dispensé de l'amende. Dans le cas contraire, il est puni des peines prévues, et toute récidive entraîne l'application simultanée de l'amende et de la peine d'emprisonnement. »⁸⁴

> QATAR

La Loi n° 13 de 2000 contient une disposition précisant les procédures qui s'appliquent en matière de scolarisation, les parties responsables de l'application de la loi et les sanctions en cas de violation des dispositions de cette dernière.

> RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La Loi sur l'éducation n° 25 de 1978 dispose : « Nul responsable pouvant décider de l'admission des élèves dans un établissement scolaire public ou privé ne peut refuser l'inscription

83 Actualisé par nous, le projet de loi d'orientation sur l'éducation n'étant pas encore adopté lorsque l'Algérie a présenté son rapport.

84 Traduction non officielle de l'anglais : *Compulsory Education Act No. 11 of 1995* : « Penalties are imposed on any parents or guardian of a child who contravene the provisions of law by means of a fine of up to KD10 or detention of up to two weeks. The court is authorized to grant the parent a chance to comply. If he does, he will be cleared of the contravention. Otherwise, he will be penalized as specified and, if the law is broken again, the punishment will include both the fine and the detention. »

d'un élève au motif de sa religion ou de sa race. Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 se rend coupable d'une infraction. »⁸⁵

C. Cadre administratif

Les renseignements fournis par les États en ce qui concerne l'adoption de mesures administratives dans le domaine de l'enseignement montrent que, dans leur majorité, ces mesures visent à éliminer la discrimination et à garantir des chances égales en matière d'éducation.

1. Adoption de mesures réglementaires

> OUBÉKISTAN

La Résolution n° 321 (2004) du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan et le Décret du Président de la République d'Ouzbékistan relatifs au « Programme national public pour le développement de l'enseignement scolaire 2004-2009 » visent à produire des progrès durables dans l'enseignement secondaire par l'élaboration de normes et de matériels pédagogiques évolués destinés à assurer, à terme, des possibilités d'éducation égales pour tous les enfants des villes et des campagnes.

> RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Depuis l'indépendance en 1961, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a pris des mesures pour appliquer la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. La discrimination a été proscrite sous toutes ses formes en 1965, date à laquelle une politique d'abolition des établissements raciaux et religieux a ouvert les écoles aux enfants de toutes origines ethniques et tribales, et de toutes confessions.

D'autres politiques ont ensuite mis l'accent sur l'égalité en matière d'éducation. C'est ainsi que la Résolution Musoma a eu en particulier pour objet de promouvoir l'égal accès des filles à l'école.

85 Traduction non officielle de l'anglais : *Education Act No. 25 of 1978* : « No person having control over admission of pupils to any school whether government, public or private, shall refuse admission to any pupil on the ground of his religion or race. Any person who contravenes the provisions of subsection (1) shall be guilty of an offence. »

En 1995, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a élaboré la Politique intégrée de l'éducation et de la formation (ETP, 1995) qui favorise, entre autres, l'égalité dans l'enseignement en ce qui concerne :

- les capacités d'accueil des établissements secondaires ;
- la scolarisation de tous les enfants âgés de 7 ans ;
- la répartition des enseignants dûment formés entre les différentes régions, selon les besoins ;
- l'éducation de tous les groupes vulnérables – les filles, les chasseurs, les pêcheurs et les pasteurs nomades ;
- certaines dispositions spéciales relatives aux centres de formation pédagogique telles que l'aménagement de dortoirs dans les écoles primaires ;
- la construction de pensionnats pour les filles ;
- l'ouverture d'écoles réservées aux filles, ou mixtes.

2. Création de ministères spéciaux

Certains États ne se sont pas contentés d'adopter des mesures réglementaires, mais ont créé un ministère spécialement chargé de mettre œuvre leur politique en matière d'éducation.

> HONGRIE

En 2002, le Gouvernement hongrois a nommé un ministre chargé de l'égalité des chances. Ce nouveau ministre a établi un programme gouvernemental conçu pour promouvoir l'intégration sociale de la population rom, en répondant à la nécessité d'accroître l'accès des enfants roms à l'éducation et la qualité de cette éducation. De plus, un secrétaire d'État chargé des questions relatives aux Roms a été nommé auprès du Cabinet du Premier Ministre et un Bureau des questions relatives aux Roms a été créé.

> CAMEROUN

Au Cameroun, un Ministère de l'éducation de base a pour mission de promouvoir l'accès des enfants aux connaissances fondamentales et d'assurer l'égal accès à une éducation de qualité pour les apprenants bénéficiaires de services d'éducation non formelle.

D. Application du droit à l'éducation : exemples de décisions judiciaires et quasi judiciaires

La possibilité de saisir la justice est essentielle à l'exercice effectif et à la promotion du droit à l'éducation. Comme l'a souligné le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR), « les décisions de justice dans le domaine de l'éducation [ont] des effets considérables sur la mise en œuvre du droit à l'éducation. »⁸⁶ Cette section présente les mesures prises par certains États pour permettre l'invocation au niveau national des dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement devant les instances judiciaires ou les autorités administratives.

1. Possibilité d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux

Dans certains États, il est possible d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant des instances judiciaires ou administratives.

> MALI

Les dispositions de la Convention sont garanties par la Constitution et la Loi d'orientation sur l'éducation (1999). Il est donc possible d'invoquer ses articles devant les tribunaux et les instances administratives.

> SLOVÉNIE

En vertu de l'article 8 de la Constitution de la République de Slovénie, qui prévoit l'application directe des traités internationaux, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) fait, depuis sa ratification et sa publication (la Slovénie a notifié sa succession concernant la Convention en 1992)⁸⁷, partie intégrante de la législation nationale et de l'ordre juridique de la Slovénie. Il est donc possible dans ce pays d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant des instances administratives et judiciaires.

86 *Rapport de la troisième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation*, document 172 EX/25, 172e session du Conseil exécutif de l'UNESCO, UNESCO Paris, 18 juillet 2005, paragraphe 5.

87 *Journal officiel de la République de Slovénie* 15-86/92 (RS 54/1992).

> ESPAGNE

Les articles 24 et 53 de la Constitution de l'Espagne garantissent le droit des citoyens d'invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux et les organes administratifs nationaux.

> AFRIQUE DU SUD

En Afrique du Sud, tout citoyen qui s'estime victime d'une discrimination dans le domaine de l'enseignement peut saisir la Cour constitutionnelle pour une affaire contre le gouvernement. S'il a besoin d'une représentation juridique, il peut faire appel au Bureau d'aide judiciaire⁸⁸, qui offre gratuitement ses services aux personnes sans ressources.

2. Mécanismes quasi judiciaires

Comme autres voies de recours, il existe des mécanismes quasi judiciaires devant les institutions nationales de droits de l'homme, tels que les médiateurs ou les commissions nationales des droits de l'homme. Bien que dépourvues du pouvoir de rendre des décisions contraignantes lorsqu'elles sont saisies de violations des droits de l'homme ou d'abus de l'administration, les institutions nationales peuvent néanmoins jouer un rôle utile dans la protection des droits de l'homme et le contrôle des pratiques administratives, rendant plus accrue la responsabilisation des pouvoirs publics⁸⁹. Voici quelques exemples de mécanismes nationaux qui contribuent à garantir le respect du droit à l'éducation.

> SUÈDE : Un ensemble de médiateurs et d'agences nationales

En Suède, le Médiateur pour l'égalité des chances, le Médiateur contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le Médiateur contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le Médiateur pour les personnes en situation de handicap et le Représentant de l'enfant et de l'élève auprès de l'Agence nationale de l'éducation, veillent chacun à la bonne application de la Loi prohibant la discrimination et autres

88 Traduction non officielle de l'anglais : « *Legal Aid Board*. »

89 Linda C. Reif, *Building democratic institutions : The role of national human rights institutions in good governance and human rights protection*, *Harvard Human Rights Journal*, 13, 2000, <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/hrj/iss13/reif.shtml>

traitements dégradants à l'égard des enfants et des élèves⁹⁰. L'Agence nationale de l'éducation est, elle aussi, spécialement chargée de veiller à l'application de la Loi. À cela s'ajoute un Représentant de l'enfant et de l'élève dont la tâche est de faire connaître ces dispositions et de défendre, en tant que médiateur, tout représentant d'un enfant et d'un élève qui estime que son cas ne fait pas l'objet de mesures appropriées. Les quatre médiateurs sont également responsables de l'application de la Loi pour l'égalité de traitement des étudiants dans les universités.

➤ **MAURICE : Le Bureau du Médiateur**

Maurice a créé un Bureau du Médiateur chargé d'enquêter sur tous les cas de discrimination, y compris dans le domaine de l'enseignement, et d'intervenir au nom des victimes. En cas de discrimination, quelle qu'elle soit, les établissements d'enseignement ou les particuliers peuvent saisir la justice ou le Médiateur.

➤ **NORVÈGE : Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination**

En Norvège, le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, établi en janvier 2006, est tenu de s'assurer de la bonne application des dispositions de plusieurs lois et des textes proscrivant la discrimination. Le Médiateur veille aussi à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), lesquelles régissent, entre autres, le droit à l'éducation.

Quiconque s'estime victime d'une discrimination peut saisir le Médiateur, qui après s'être informé auprès des deux parties, procède à un examen objectif de l'affaire et rend un avis concernant la réalité de la discrimination. L'avis du Médiateur peut être soumis au Tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination. Le Médiateur a également le pouvoir de rendre des décisions administratives contraignantes dans les affaires où il n'est pas possible d'attendre que le Tribunal ait statué.

Le Médiateur peut être considéré à la fois comme une institution vers laquelle peuvent se tourner les particuliers et une instance ayant la capacité propre de contrôler l'application des réglementations. Il se tient informé des évolutions sociales afin de déceler et de porter à l'attention des autorités les atteintes à l'égalité et à l'égalité de traitement et s'emploie à faire changer les attitudes et les comportements.

90 Cette nouvelle loi, entrée en vigueur en 2006, a pour objet de promouvoir la reconnaissance de droits égaux aux enfants et aux élèves et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion et autres croyances, l'orientation sexuelle ou le handicap. Elle vise aussi à combattre d'autres traitements dégradants, comme les brimades et s'applique à l'éducation et autres activités visées par la Loi sur l'éducation et prévues dans les programmes d'enseignement nationaux – éducation préscolaire, instruction obligatoire, deuxième cycle du secondaire et éducation des adultes.

➤ **FRANCE : la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)**

La France offre un bon exemple de mécanismes institutionnels créés pour combattre la discrimination, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Elle a créé en 2004 la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui a pour mission de mettre fin aux discriminations, d'informer l'opinion, d'aider les victimes et d'identifier et promouvoir les bonnes pratiques, afin de faire du principe d'égalité une réalité concrète. Elle peut aussi enquêter sur les affaires portées devant la justice. En 2005 et 2006, la HALDE a enregistré 1 822 plaintes. Environ 5 % d'entre elles avaient trait à une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Lorsque la HALDE est informée d'une affaire, elle doit vérifier le bien-fondé de la plainte et proposer sa médiation, s'il est possible de trouver une solution à l'amiable, ou suggérer de saisir un tribunal. Le mécanisme a ceci d'unique que la HALDE peut communiquer des informations au parquet. Elle peut aussi émettre un avis en cas de procès, ou transmettre ses informations concernant l'affaire à l'instance disciplinaire compétente. Depuis 2006 et l'adoption de la Loi pour l'égalité des chances⁹¹, la HALDE dispose de pouvoirs étendus. Elle peut désormais proposer des arrangements financiers ou des mesures de compensation pour les victimes, et rendre toutes les décisions publiques. Si ses propositions sont rejetées, elle peut renvoyer l'affaire devant un tribunal par voie de saisine directe. En pareil cas, l'affaire ne peut être classée et doit être portée devant un juge.

3. Autres procédures

➤ **HONGRIE**

La Hongrie est un autre modèle de **multiplicité des voies de recours (procédure judiciaire, procédure administrative ou conciliation) offertes pour mettre fin à une discrimination et assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement.**

Sur le plan judiciaire, les articles 75 et 76 du Code civil disposent que les victimes d'une discrimination peuvent engager une procédure civile. En effet, les droits civils, dont le droit à l'égalité de traitement fait partie, sont garantis par le Code civil. L'article 84 de la Loi sur l'enseignement public⁹² permet en outre de demander le réexamen judiciaire des décisions rendues à la suite d'une plainte concernant l'enseignement.

S'agissant des procédures administratives, les articles 83 et 84 de la Loi sur l'enseignement public instituent un mécanisme de recours, en vertu duquel les décisions administratives

91 Loi pour l'égalité des chances, adoptée le 31 mars 2006.

92 Traduction non officielle de l'anglais : « *Public Education Act* » (PEA).

d'un établissement scolaire qui sont contraires à la loi peuvent être contestées auprès d'un notaire, ou l'Office de l'administration publique si l'établissement dépend de la collectivité locale. Toute décision discriminatoire est nulle et non avenue. Une telle décision peut être soumise à contrôle judiciaire, mais seulement par l'Office dans le second cas. De plus, selon l'article 80 de la Loi sur l'enseignement public, les notaires exerçant au niveau local ou du district sont chargés de contrôler la légalité du fonctionnement des écoles privées. Ils peuvent contester devant un tribunal toute action, décision ou omission contraire à la loi. Si l'école privée demeure en infraction, le notaire a le pouvoir de révoquer son accréditation et de radier l'établissement. Il est à noter que les sanctions prévues au titre de l'article 80 de la Loi à l'encontre des écoles privées qui contreviennent à la loi semblent beaucoup plus radicales que celles qu'encourent les écoles publiques.

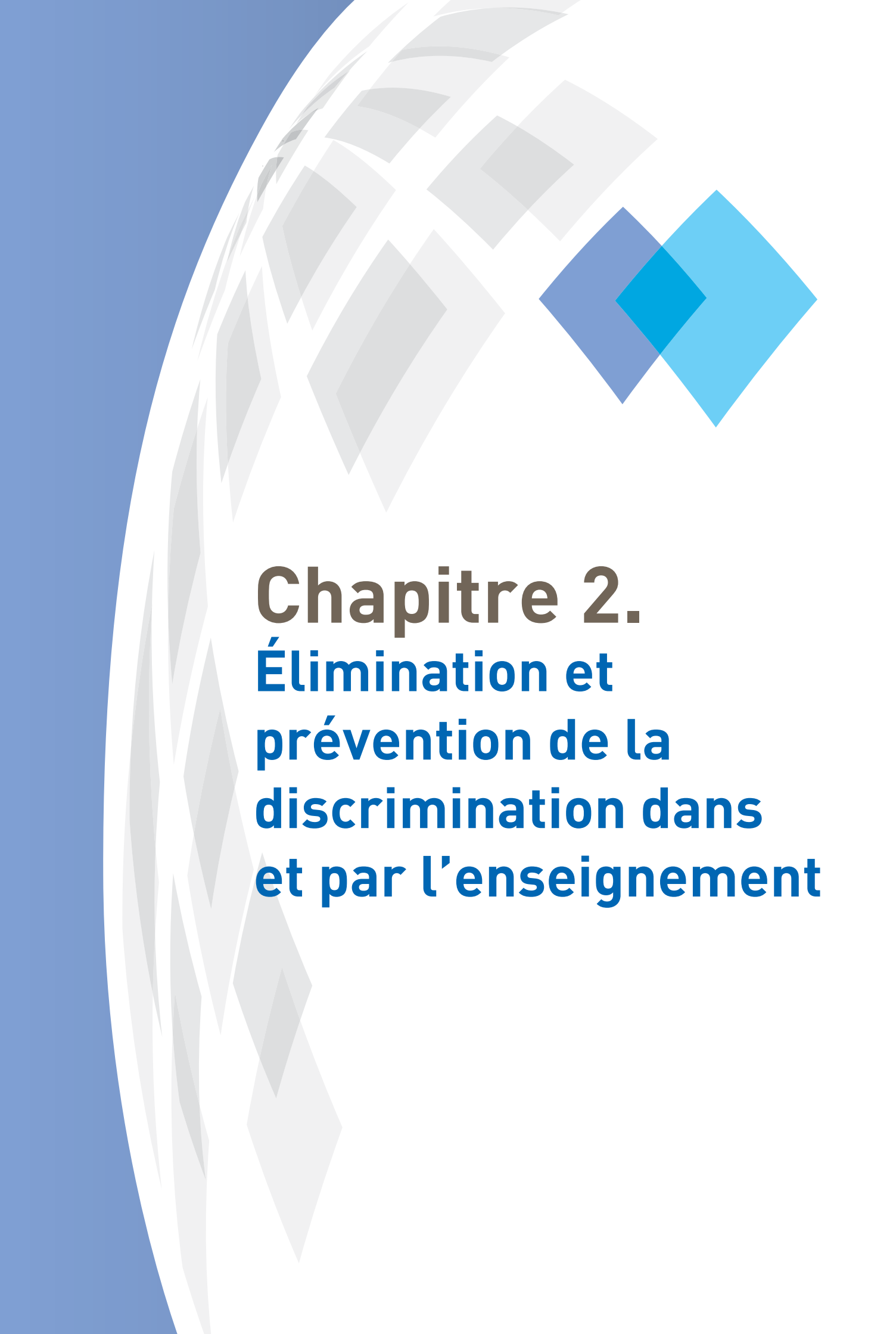
Enfin, en ce qui concerne enfin les procédures de conciliation, il peut être fait appel à la médiation de l'Autorité de l'égalité de traitement, et il est possible d'engager une procédure spéciale devant le Commissaire des droits en matière d'éducation, organe indépendant au sein du Ministère de l'éducation qui défend les droits des citoyens dans le domaine de l'enseignement⁹³. Parents, élèves et enseignants peuvent déposer une plainte dès lors qu'ils ont épuisé tous les recours administratifs possibles et qu'il s'est écoulé moins d'un an depuis l'incident⁹⁴. En 2001, le Commissaire a ainsi examiné des allégations de discrimination à l'égard d'élèves en situation de handicap. Les plaintes qu'il juge recevables font l'objet d'une conciliation. Le Commissaire envoie la requête à l'établissement qui a fait l'objet de la plainte pour recueillir sa déclaration et s'efforce de parvenir à un accord avec le plaignant. Si une solution est trouvée, il fait un rapport sur l'issue de la conciliation et demande à l'établissement de mettre fin à l'infraction. Dans le cas contraire, il adresse une recommandation à l'établissement et à son organe de tutelle. Ce dernier est tenu de répondre dans les 30 jours. Le Commissaire est responsable devant le Ministre de l'éducation⁹⁵. Le Ministère a institué en 2002 une autre procédure de conciliation, faisant intervenir le *Service de médiation concernant l'éducation*, qui dispose d'une petite équipe⁹⁶.

93 Article 1 du Décret 40/1999.

94 Article 5 du Décret 40/1999.

95 Article 7 du Décret 40/1999.

96 Son mandat se fonde sur la Loi n° 55 de 2002 relative à la médiation dans les litiges au civil. Il n'est pas expressément mentionné dans la Loi sur l'enseignement public.



Chapitre 2. **Élimination et prévention de la discrimination dans et par l'enseignement**

Chapitre 2.

Élimination et prévention de la discrimination dans et par l'enseignement

L'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement énumère les mesures que les États parties doivent prendre pour faire cesser et prévenir la discrimination au regard de la Convention. Il prévoit des obligations précises en matière de lutte contre la discrimination.

A. Non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement

L'article 3 (b) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement engage les parties à « *prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement.* » Les rapports présentés par les États offrent des exemples intéressants de mesures législatives visant à garantir l'application de ce principe. Certaines lois énoncent un principe général de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement, tandis que d'autres précisent les formes de discrimination qui sont proscrites. Certaines prévoient même des sanctions en cas de non-respect de ce principe.

1. Principe général de non-discrimination

> NIGER

L'article 14 de la Loi d'orientation du système éducatif de 1998 dispose : « Le système éducatif a pour objectifs [...] de garantir à tous les jeunes, sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation. »

> ZIMBABWE

L'article 4 (2) de la Loi sur l'éducation du Zimbabwe, tel que modifiée en mai 2006, énonce clairement : « Aucun enfant au Zimbabwe ne se verra refuser l'admission dans une école quelconque ni ne fera l'objet d'une discrimination. »⁹⁷

> OUGANDA

La partie IV du Projet de loi sur l'éducation⁹⁸, relative aux conditions d'accréditation des écoles privées, prescrit que « l'école ne peut refuser l'admission à aucun élève pour des raisons discriminatoires. »⁹⁹

2. Interdictions spécifiques de formes de discrimination

> CAMEROUN

L'article 7 de la Loi camerounaise n° 98/004 du 14 avril 1998 dispose : « L'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. »

> RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 561/2004 sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, professionnel supérieur et autres formes d'enseignement¹⁰⁰, « L'éducation repose sur les

97 Traduction non officielle de l'anglais : « *No child in Zimbabwe shall be refused admission to any school or be discriminated against.* »

98 Le Projet de loi sur l'éducation (2002) vise à abroger la Loi sur l'éducation de 1970 et le Décret sur la formation à l'industrie de 1972.

99 Traduction non officielle de l'anglais : « *the school will not refuse admission to any pupil on any discriminatory grounds.* »

100 Entrée en vigueur le 2 janvier 2005.

principes de l'égal accès à l'éducation de tous les citoyens de la République tchèque ou ressortissants de tout État membre de l'Union européenne sans aucune discrimination basée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance ou la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le patrimoine, les parents et proches, l'état de santé ou tout autre aspect de la situation d'un citoyen. »¹⁰¹ Les formes de discrimination énumérées dans cette disposition ne sont que des exemples, dont la liste n'est pas exhaustive.

> **LETTONIE**

La Loi sur l'éducation de la Lettonie ne mentionne pas expressément le principe de non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, mais son article 3 dispose que les citoyens lettons, les ressortissants étrangers titulaires d'un passeport délivré par la République de Lettonie, les résidents permanents et tous les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un permis de séjour temporaire ainsi que leurs enfants ont droit à l'éducation dans des conditions d'égalité, quels que soient leur situation sociale ou financière, leur race, leur nationalité, leur sexe, leur appartenance à des organisations religieuses ou politiques, leur état de santé, leur activité professionnelle et leur lieu de résidence.

> **TURQUIE**

La Loi fondamentale sur l'éducation nationale n° 1739 de 1973 dispose : « les établissements d'enseignement sont ouverts à tous, quels que soient la race, le sexe ou la religion. »¹⁰²

3. Sanctions en cas de non-respect du principe de non-discrimination

> **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

La Loi sur l'éducation n° 25 de 1978, aux termes de laquelle « Nul responsable pouvant décider de l'admission des élèves dans un établissement scolaire public ou privé ne peut refuser l'inscription d'un élève au motif de sa religion ou de sa race », prévoit des sanctions en

101 Traduction non officielle de l'anglais : « *Education shall be based on the principles of equal access of all citizens of the Czech Republic or nationals of any other European Union Member State to education without any discrimination based on any ground such as race, colour, sex, language, belief or religion, nationality, ethnic or social origin, property, kith or kin, or the health condition or any other status of a citizen.* »

102 Traduction non officielle de l'anglais : « *Educational institutions are to be open to all, regardless of race, sex or religion.* »

cas de non-respect de ce principe : « Toute personne qui contrevient aux dispositions [ci-dessus] se rend coupable d'une infraction. »¹⁰³

B. Non-discrimination au sein du système éducatif

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement prescrit également aux États d'adopter des dispositions garantissant la non-discrimination au sein de leur système éducatif. Les pays ci-après offrent des exemples de bonne pratique donnant effet à ce principe.

> **GÉORGIE : Lois proscrivant toute forme de discrimination à l'école**

En Géorgie, deux lois fondamentales établissent un cadre juridique proscrivant toute forme de discrimination et promouvant l'égalité des chances en matière d'éducation. L'article 3 (2) de la Loi sur l'enseignement supérieur (2004) dispose que : « [...] l'État veille : [...] (h) à l'interdiction de toutes formes de discrimination dans l'enseignement supérieur, y compris sur la base de considérations académiques, religieuses et ethniques, et/ou de l'opinion, du sexe, de l'origine sociale ou sur toute autre base. »¹⁰⁴ La Loi sur l'enseignement général (2004) est plus détaillée. Aux termes de son article 13, « Aucune forme de discrimination n'est tolérée à l'école ; une école ne peut faire aucun usage de ses pouvoirs ni de ses ressources qui ait pour effet direct ou indirect une discrimination à l'égard d'un élève, d'un parent d'élève ou d'un enseignant, ou d'une association les représentant ; elle observe et encourage la tolérance et le respect mutuel entre élèves, parents ou enseignants, quelles que soient leur origine sociale, ethnique, religieuse et linguistique et leur vision du monde ; elle assure, sur un pied d'égalité, le droit individuel et collectif des membres des minorités d'utiliser leur langue natale et de préserver et d'exprimer leurs valeurs culturelles. »¹⁰⁵

103 Traduction non officielle de l'anglais : « No person having control over admission of pupils to any school whether Government, public or private, shall refuse admission to any pupil on the ground of his religion or race », "Any person who contravenes the provisions [above] shall be guilty of an offence. »

104 Traduction non officielle de l'anglais : « [...] the State shall ensure: [...] (h) Prohibition of all forms of discrimination in the sphere of higher education, including academic, religious and ethnic grounds, and/or views, gender, social origin or any other grounds. »

105 Traduction non officielle de l'anglais : « Either form of discrimination shall not be allowed at school; a school shall not use its powers and resources in a way that may directly or indirectly result in any discrimination of a pupil, parent or teacher or their association; shall observe and encourage the establishment of tolerance and reciprocal respect between pupils, parents and teachers irrespective of their social, ethnic, religious, lingual and world outlook belonging; on the base of equality shall provide the individual and collective right of members of minorities to use their native language, [and to] preserve and express their cultural values. »

➤ **SUÈDE : Lois prévoyant des mécanismes de protection contre la discrimination au sein du système éducatif**

La Suède présente un modèle intéressant de mise en œuvre du principe de non-discrimination dans l'enseignement supérieur. À l'initiative du gouvernement, et soucieux d'offrir aux étudiants de meilleurs mécanismes de protection contre la discrimination, le Parlement a voté la **Loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans les universités**, entrée en vigueur en 2002. Cette loi vise à promouvoir l'égalité des droits des étudiants et des candidats à l'enseignement supérieur et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou autre croyance, l'orientation sexuelle ou le handicap. En tant qu'instrument de lutte contre la discrimination, cette loi a mis à la disposition des étudiants des mécanismes forts de protection contre la discrimination et oblige les universités et les écoles supérieures à prendre des mesures directes pour prévenir ou mettre fin aux différentes formes de harcèlement. La loi s'applique aux universités et instituts d'enseignement supérieur dépendant de l'État, d'une municipalité ou d'un conseil de district ainsi qu'aux établissements d'enseignement privés habilités à délivrer certains diplômes. Elle proscrie toute forme directe et indirecte de discrimination, les harcèlements et les instructions à caractère discriminatoire. De plus, elle interdit aux établissements d'enseignement supérieur de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre d'un étudiant ou d'un candidat ayant formellement allégué une discrimination ou participé à une enquête au titre de la loi. La loi engage les établissements d'enseignement supérieur à entreprendre des efforts afin de promouvoir activement l'égalité des droits. Elle oblige également à prendre des mesures pour prévenir toute forme de harcèlement à l'égard des étudiants et candidats à l'enseignement supérieur et pour y mettre fin. Ces établissements doivent aussi établir un plan annuel recensant les mesures requises pour promouvoir l'égalité des droits des étudiants et pour prévenir ou faire cesser les harcèlements. Ils sont en outre tenus d'enquêter sur les circonstances des cas de harcèlements ayant fait l'objet d'une plainte et de prendre toutes mesures pour y mettre fin. Leur responsabilité civile peut être engagée en cas de non-respect de l'interdiction des mesures discriminatoires.

En février 2006, le gouvernement, suite à une décision du Parlement, a promulgué une nouvelle loi **interdisant la discrimination et autre traitement dégradant à l'égard des enfants et des élèves**¹⁰⁶. Cette loi vise à promouvoir l'égalité des droits des enfants et des élèves et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou autre croyance, l'orientation sexuelle ou le handicap. Elle a également pour objet de réprimer d'autres traitements dégradants, comme les brimades, et s'applique à toutes les formes d'éducation et autres activités visées par la Loi sur l'éducation et prévues dans les programmes d'enseignement nationaux : éducation préscolaire, scolarité obligatoire, deuxième cycle du secondaire et éducation des adultes. Le travail

106 Traduction non officielle de l'anglais : *Act Prohibiting Discrimination and Other Degrading Treatment of Children and School Students*. Cette Loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006.

de prévention est renforcé par le fait que les mesures d'interdiction de la discrimination et autres traitements dégradants à l'égard des enfants et des élèves sont associées à des prescriptions particulières selon lesquelles toutes les activités, qu'elles soient organisées par la municipalité ou par un prestataire privé doivent répondre à des objectifs particuliers définis selon un plan pour l'égalité de traitement. Lorsqu'un enfant ou un élève se plaint d'avoir été victime de brimades ou d'un autre traitement dégradant, le responsable de l'activité doit enquêter sur les faits allégués et veiller à ce qu'ils ne se reproduisent plus. Cela s'applique aussi aux traitements dégradants infligés aux enfants ou élèves par leurs camarades.

> **ROYAUME-UNI : Loi réprimant expressément la discrimination raciale**

Le Royaume-Uni a adopté une loi réprimant expressément la discrimination raciale. La Loi (amendée) sur les relations interraciales de 2000 interdit aux administrations (y compris les écoles et autres établissements d'enseignement) de s'acquitter de leurs fonctions de manière discriminatoire, et impose à certains organes (dont les organes directeurs des écoles et des établissements d'enseignement supérieur) l'obligation générale de lever les mesures discriminatoires contraires à la loi et de promouvoir l'égalité des chances et les relations harmonieuses entre personnes de différentes origines ethniques.

C. Non-discrimination entre nationaux en matière d'aide financière et d'autres facilités

Aux termes de l'article 3 (c) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), « les États qui y sont parties s'engagent à : [...] n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins. »

La Malaisie offre un exemple de la mise en œuvre de cet article.

> **MALAISIE**

En Malaisie, le gouvernement apporte **une aide (financière et matérielle) importante aux élèves issus d'un milieu socioéconomique défavorisé** afin qu'ils puissent demeurer au sein du système éducatif public. Aucun enfant ne fait l'objet d'une discrimination

fondée sur la race ou la religion, en ce qui concerne l'accès aux allocations et bourses d'études ou aux programmes d'aide nutritionnelle et médicale.

L'article 12 (1) de la Constitution fédérale de la Malaisie (1957) dispose : « [...] Aucun citoyen ne fera l'objet d'une discrimination sur le seul fondement de la religion, de la race, de l'origine ou du lieu de naissance en ce qui concerne (a) l'administration de tout établissement éducatif dépendant de l'autorité publique, et, en particulier, l'admission d'élèves ou d'étudiants ou (b) le paiement de droits de scolarité ou l'octroi sur les fonds d'un organisme public d'une aide financière pour le maintien ou l'éducation des élèves ou étudiants dans un quelconque établissement d'enseignement (dépendant ou non de l'autorité publique et situé ou non dans les limites de la Fédération). »¹⁰⁷

D. Non-discrimination en matière d'accès à l'éducation à l'égard des ressortissants étrangers résidant sur le territoire

Aux termes de l'article 3 (e) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), « les États qui y sont parties s'engagent à : [...] accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux. » Un certain nombre d'États donnent des exemples intéressants de mise en œuvre de cette disposition.

107 Traduction non officielle de l'anglais : « [...] *there shall be no discrimination against any citizen on the ground only of religion, race, descent or place of birth (a) in the administration of any educational institution maintained by public authority, and in particular, the admission of pupils or students or the payment of fees; or (b) in providing out the funds of a public authority financial aid for the maintenance or education of pupils or students in any educational institution (whether or not maintained by public authority and whether within or outside the Federation).* »

1. Mesures générales

> **SLOVÉNIE : Droit des ressortissants étrangers ou des apatrides de bénéficiaire de l'enseignement primaire obligatoire**

En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement élémentaire¹⁰⁸, les enfants résidant en Slovénie qui sont des ressortissants étrangers ou des apatrides ont le droit de bénéficier de l'enseignement élémentaire obligatoire dans les mêmes conditions que les citoyens de la République de Slovénie. De plus, l'article 9 de la Loi *Gimnazije*, reconnaît aux ressortissants étrangers le droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les citoyens de la République de Slovénie.

Article 10 (Ressortissants étrangers) de la Loi sur l'enseignement élémentaire de la Slovénie

Les enfants qui sont citoyens étrangers ou apatrides et qui vivent sur le territoire de la République de Slovénie, ont le droit de bénéficier de l'enseignement élémentaire obligatoire dans les mêmes conditions que les citoyens de la République de Slovénie¹⁰⁹.

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Droit des ressortissants étrangers et des apatrides de bénéficiaire de l'enseignement gratuit dans les écoles secondaires publiques**

La législation de la République tchèque énonce également un principe général de non-discrimination en matière d'accès à l'éducation à l'égard des ressortissants nationaux résidant sur le territoire national. Aux termes de l'article 20, paragraphes 1 à 3 de la Loi sur l'éducation¹¹⁰, **les ressortissants étrangers et les personnes apatrides ont le même droit à l'éducation gratuite dans les écoles secondaires publiques que les citoyens de la République tchèque.**

108 Loi sur l'enseignement élémentaire, *Journal officiel de la République de Slovénie* 12/1996, 33/1997, 54/2000.

109 Traduction non officielle de l'anglais : « *Children being foreign citizens or without citizenship and living in the Republic of Slovenia have the right to compulsory elementary education under equal conditions as the citizens of the Republic of Slovenia.* »

110 Loi n° 561 du 24 septembre 2004 sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, professionnel supérieur et autres formes d'enseignement.

Éducation des ressortissants étrangers – Article 20 de la Loi sur l'éducation de la République tchèque¹¹¹

1. Les personnes qui ne sont pas citoyennes de la République tchèque et qui résident légalement sur le territoire de la République tchèque ont accès à l'enseignement élémentaire et secondaire et à l'enseignement professionnel supérieur dans les mêmes conditions que les citoyens de la République tchèque, y compris à l'éducation dans les établissements spécialisés et à la protection de l'enfance.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont admises en tant qu'élèves ou étudiants dans l'école qui convient, selon les conditions spécifiées dans la présente loi, si elles présentent au directeur de l'établissement, au plus tard le premier jour de leur scolarité, un document attestant de la légalité de leur séjour sur le territoire de la République tchèque.
3. Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ont accès à l'éducation et aux services scolaires visés ci-après dans les mêmes conditions que les citoyens de la République tchèque. Les dispositions du paragraphe 2 ne leur sont pas applicables.

> **AFRIQUE DU SUD : Non-discrimination entre ressortissants étrangers en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur**

En Afrique du Sud, la Loi sur l'immigration n° 13 de 2002 accorde, en matière de permis de séjour, aux étudiants étrangers l'égalité de traitement, sans distinction entre les demandes qu'elles soient déposées par des étudiants de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)¹¹² ou par tout autre étudiant étranger.

> **CHYPRE : Droit à l'éducation reconnu par la Constitution sans considération de citoyenneté**

La législation établit la **non-discrimination à l'égard des enfants de travailleurs migrants**, leur garantissant ainsi un accès sans entrave à l'éducation. De plus, selon

111 Traduction non officielle de l'anglais : « (1) Persons who are not citizens of the Czech Republic and who reside legally in the Czech Republic shall have access to basic, secondary and tertiary professional education upon the same conditions as citizens of the Czech Republic, including education within institutional education and protective education. (2) Persons listed in subsection 1 shall become pupils and students of a relevant school upon the conditions stipulated herein if they provide the head teacher with evidence, not later than on the date of the commencement of their education, of the legitimacy of their residence in the Czech Republic. (3) Nationals of other European Union Member States shall have access to education and school services hereunder upon the same conditions as citizens of the Czech Republic. The provisions of subsection 2 shall not apply. »

112 De son acronyme anglais : « Southern African Development Community. »

un avis du Procureur général, la Constitution chypriote ne subordonne pas le droit à l'éducation à la citoyenneté.

2. Mesures particulières en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile

Certains États ont pris des mesures particulières pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de toute discrimination.

> **SUÈDE : Allocations d'études aux enfants demandeurs d'asile**

En vertu de l'Ordonnance 976 de 2001, les enfants et les adolescents demandeurs d'asile ont fondamentalement le même droit à l'éducation dans les établissements d'enseignement préscolaires, scolaires et garderies postsecondaires que les résidents suédois. Les collectivités locales reçoivent une subvention du Bureau suédois de la migration pour financer les études de ces étudiants.

> **LETTONIE : Enseignement primaire et secondaire des réfugiés assuré par l'État**

Conformément à la Directive européenne 2004/83/EC, le Conseil des ministres a publié en 2005 le Règlement n° 586 qui garantit l'accès à l'éducation aux enfants de réfugiés et aux mineurs auxquels a été accordé le statut de réfugié. En vertu de ce texte, la République de Lettonie assure l'instruction primaire et secondaire des réfugiés, ainsi que leur accès à l'enseignement primaire dans la langue maternelle de l'enfant.

3. Mesures s'appliquant aussi aux écoles privées

Les mesures visant à garantir aux ressortissants étrangers le même accès à l'éducation que celui dont bénéficient les nationaux s'appliquent également souvent aux écoles privées.

> **NÉPAL**

La Loi sur l'éducation (7^e amendement, 2001) accorde aux ressortissants étrangers résidant dans le pays, l'accès à tous les types d'établissement scolaire, sur recommandation des services diplomatiques.

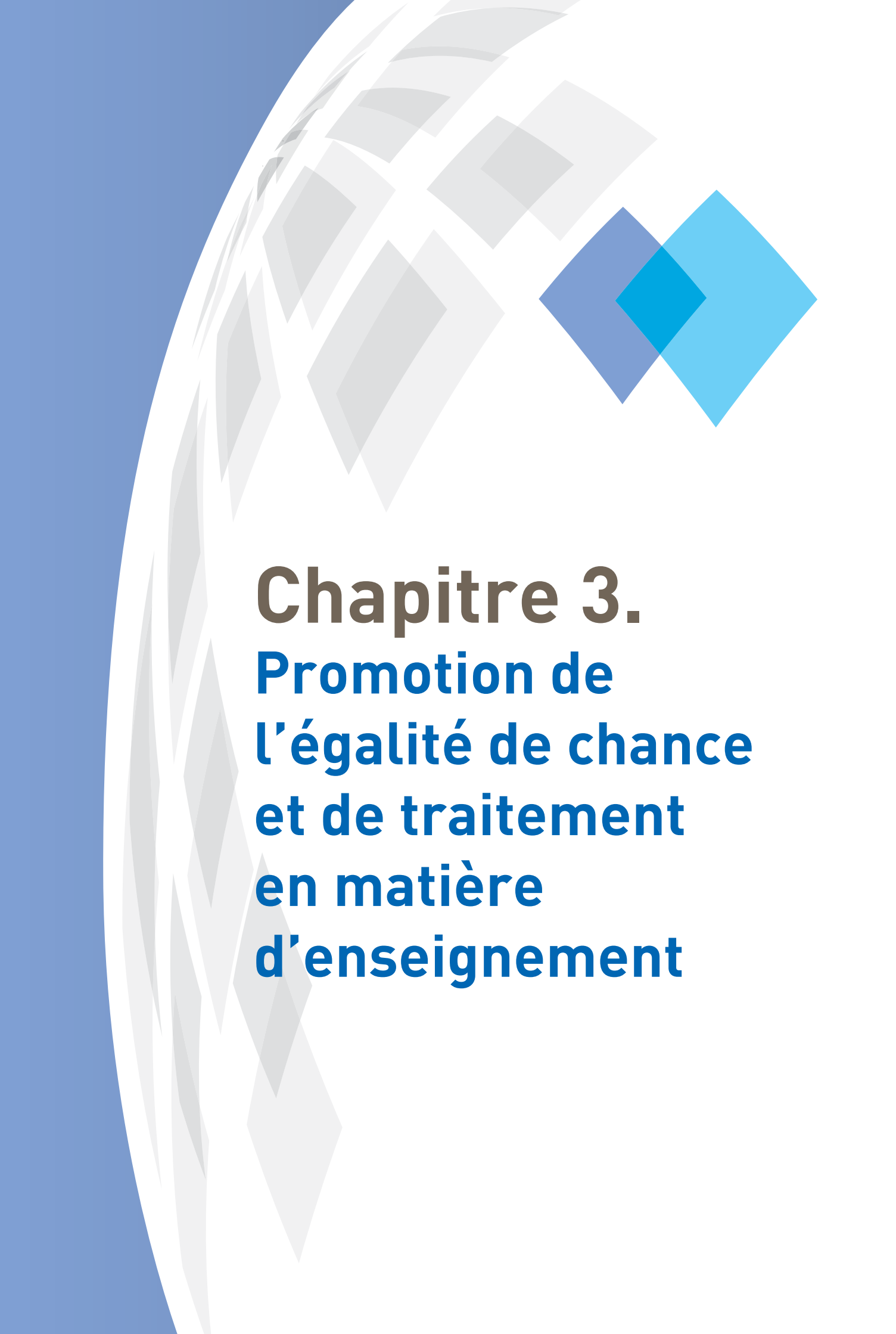
> **BAHREÏN**

Au Bahreïn, des textes juridiques et administratifs facilitent la création d'écoles privées destinées à accueillir les enfants des ressortissants étrangers vivant et travaillant dans le pays. Elles accordent aux étrangers résidant sur le territoire du Royaume le même accès à l'éducation que celui dont jouissent ses citoyens, conformément à la Loi-décret n° 25 de 1998 sur les établissements d'enseignement et de formation privés.

4. Bonnes pratiques en matière de levée des obstacles administratifs

> **ITALIE**

L'Italie a pris une mesure positive dans ce domaine en mettant en œuvre la Loi 40/1998 sur l'immigration et la situation des étrangers sur son territoire. Cette loi régit le droit à l'éducation pour tous, citoyens italiens comme ressortissants étrangers, sans aucune limitation de nature administrative (aucune obligation de présenter un permis de séjour ou un certificat officiel) ni de nature culturelle ou sociale.



Chapitre 3.

Promotion de l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement

Chapitre 3.

Promotion de l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement

La Convention énonce le principe fondamental de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation qui est inscrit dans l'Acte constitutif de l'UNESCO. Indissociable du principe de non-discrimination, il enjoint les États parties à « [...] s'engage[r] en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement » (article 4). Ce principe est d'une importance capitale face aux disparités croissantes dans le domaine de l'éducation et à la nécessité d'assurer tant l'égalité que l'équité. Le principe de l'égalité de chance en matière d'enseignement s'applique à tous les niveaux de l'éducation, et il est la clé de la réalisation d'une éducation inclusive pour tous et des objectifs de l'EPT.

A. Application du principe de l'égalité de chance en matière d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation

Aux termes de l'article 4 de la Convention, « Les États parties [...] s'engagent [à] :

- (a) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire, généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes, rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur, assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ; [...]
- (c) encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes. »

De nombreux États ont pris des mesures appropriées à tous les niveaux de l'éducation, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Plusieurs ont aussi élaboré d'intéressantes approches pour combattre l'analphabétisme par l'éducation des adultes.

1. Garanties relatives à l'enseignement préscolaire

L'enseignement préscolaire est garanti dans certains États, alors même que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'en fait pas une obligation.

> **CHYPRE**

En septembre 2004, le Ministère de l'éducation et de la culture de Chypre a étendu l'instruction gratuite et obligatoire à l'enseignement préprimaire pendant une année.

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

En République tchèque, la nouvelle Loi sur l'éducation de 2004 a donné une importance accrue à l'éducation préscolaire en garantissant le droit des enfants d'être admis dans

les établissements d'éducation préscolaire pour l'année précédant la période de scolarité obligatoire. Elle garantit en outre la gratuité de l'éducation préscolaire.

Loi n° 561 du 24 septembre 2004 sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, professionnel supérieur et autres formes d'enseignement (Loi sur l'éducation) de la République tchèque¹¹³

Article 33 – Objectifs de l'éducation préscolaire

L'éducation préscolaire favorise le développement de la personnalité de l'enfant d'âge scolaire, ainsi que son épanouissement sur le plan émotionnel, intellectuel et physique et son apprentissage des règles de conduite élémentaires, des valeurs fondamentales de l'existence et de la relation à l'autre. Elle crée les conditions fondamentales nécessaires à l'éducation continue. Elle aide à corriger les inégalités de développement entre les enfants avant leur admission dans l'enseignement élémentaire et fait bénéficier de soins pédagogiques adaptés les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Article 34 – Organisation de l'éducation préscolaire

1. L'éducation préscolaire est organisée à l'intention des enfants dont l'âge est généralement compris entre 3 et 6 ans.

2. Mesures visant à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire

⇒ **Garanties constitutionnelles instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire**

Certains États reconnaissent dans leur constitution le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Le vocabulaire varie toutefois de l'un à l'autre. C'est ainsi que l'Équateur, l'Espagne et l'Ouganda parlent d'« éducation de base », tandis que d'autres États se réfèrent à l'enseignement « élémentaire », « fondamental » ou encore

113 Le Rapport national mentionne la loi, mais n'en donne pas les extraits cités par nous. Traduction non officielle de l'anglais : « Section 33 - Goals of Pre-school Education Pre-school education shall support the development of personality of the preschool- age child, support his/her healthy emotional, intellectual and physical development and acquiring of child's basic rules of conduct, fundamental life values and interpersonal relations. Pre-school education shall create fundamental prerequisites for continuing education. Pre-school education shall help to remove inequalities in development among children before their admission to basic education and provide special pedagogical care for children with special educational needs. Section 34 - Organization of Pre-school Education (1) Preschool education shall normally be organized for children aged from three to six years. »

« primaire. » Afin d’assurer une cohérence dans la terminologie utilisée pour décrire les premiers stades de l’éducation, l’UNESCO a publié en 2009 un document intitulé *Définition opérationnelle de l’éducation de base*. Il s’agissait de proposer une définition opérationnelle de l’éducation de base qui soit universellement acceptée. Si la Convention utilise l’expression « enseignement primaire », la définition opérationnelle suggère que l’expression « éducation de base » est mieux adaptée au mandat de l’Organisation¹¹⁴.

> CROATIE

L’article 65 (1) de la Constitution de la Croatie (1990) dispose : « L’enseignement primaire est obligatoire et gratuit. »¹¹⁵

> ÉQUATEUR

Aux termes de l’article 28 de la Constitution de l’Équateur (2008), « L’enseignement obligatoire est garanti aux niveaux initial, élémentaire et secondaire »¹¹⁶ et « L’enseignement public est [...] gratuit jusqu’à la fin du troisième cycle de l’enseignement supérieur. »¹¹⁷

> SLOVÉNIE

Aux termes de l’article 57 (2) de la Constitution de la Slovénie (1991), « L’enseignement primaire est obligatoire et financé par les fonds publics. »¹¹⁸

114 Voici un extrait de la définition fonctionnelle de l’éducation de base établie par le groupe d’experts :
« L’éducation de base, au sens de la présente définition, couvre des notions telles que l’éducation fondamentale, élémentaire ou primaire/secondaire. Elle est assurée à tous sans discrimination aucune, ni exclusion, fondée notamment sur le genre, l’ethnie, la nationalité, l’origine, la condition économique, sociale ou physique, la langue, la religion, l’opinion politique ou autres, l’appartenance à une minorité.

En dehors d’une période de pré-scolarité dont l’État peut fixer la durée, l’éducation de base s’étend sur 9 ans au minimum et atteint progressivement 12 ans. Elle est gratuite et obligatoire sans discrimination aucune ni exclusion.

Une éducation de base équivalente est offerte aux jeunes et adultes qui n’ont pas eu la possibilité d’obtenir ou compléter une éducation de base à l’âge approprié.

L’éducation de base prépare l’apprenant à une formation avancée, à la vie active et à la citoyenneté. Elle doit satisfaire aux besoins éducatifs fondamentaux, y compris apprendre à apprendre, apprendre à écrire et à compter ainsi que la connaissance d’éléments scientifiques et technologiques dans leur application à la vie quotidienne.

L’éducation de base doit atteindre le plein épanouissement de la personne humaine. Elle développe la capacité à la compréhension, à l’esprit critique, et inculque le respect des droits de l’homme et des valeurs humaines, la solidarité, la tolérance, une citoyenneté démocratique, le sens de la justice et de l’équité. »

115 Traduction non officielle de l’anglais : « *Primary education shall be compulsory and free.* »

116 Traduction non officielle de l’espagnol : « *Se garantizará [...] la obligatoriedad [de la educación] en el nivel inicial, básico y bachillerato o su equivalente.* »

117 Traduction non officielle de l’espagnol : « *La educación pública será [...] gratuita hasta el tercer nivel de educación superior inclusive.* »

118 Traduction non officielle de l’anglais : « *Primary education is compulsory and shall be financed from public funds.* »

> ESPAGNE

L'article 27 (4) de la Constitution de 1978 dispose : « L'éducation de base est obligatoire et gratuite. »¹¹⁹

⇒ Garanties législatives relatives à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire

De nombreux États garantissent un enseignement primaire gratuit et obligatoire. La Turquie et Maurice offrent deux exemples retenant l'attention.

> TURQUIE : Extension de la durée de l'obligation scolaire de 5 à 8 ans

La Turquie a adopté une mesure intéressante lorsqu'elle a étendu la durée de l'obligation scolaire de 5 à 8 ans en 1997. Une initiative baptisée « Ouvrir l'école primaire » a été lancée en vue d'offrir aux enfants titulaires du diplôme de fin de cinquième année de l'enseignement primaire la possibilité de s'inscrire pour mener à terme les huit années de la scolarité obligatoire.

> MAURICE : Modification de la législation étendant l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans

À Maurice, où l'enseignement est gratuit depuis quelque temps déjà, la législation a été modifiée en 2005 pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des efforts constants du gouvernement pour élargir l'accès à l'éducation.

⇒ Mesures financières visant à garantir l'instruction primaire

Plusieurs États ont adopté des mesures financières destinées à garantir l'instruction primaire.

> BANGLADESH : Octroi de subventions et fourniture de matériel

Au Bangladesh, une politique de « réutilisation » permet aux élèves de disposer de **manuels gratuits**. Le gouvernement a également institué un système de subventions pour assurer l'éducation des enfants issus de familles pauvres, appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés et autres groupes vulnérables. Dans certaines zones, les fournitures telles que **cahiers, crayons, gommes et kits d'apprentissage sont distribuées gratuitement**. Ces mesures très efficaces ont permis au Bangladesh d'atteindre un taux de scolarisation brut de près de 97 % dans

119 Traduction non officielle de l'espagnol : « *La enseñanza básica es obligatoria y gratuita.* »

l'enseignement primaire en 2005, contre moins de 60 % en 1972, 65 % en 1980, 73 % en 1990 et 95 % en 2000.

➤ **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE : Suppression des coûts directs**

En République-Unie de Tanzanie, la suppression des coûts directs de la scolarisation a eu un effet positif sur l'accès à l'éducation et a fait baisser les taux d'abandon scolaire. En 2002, on recensait au total 5 981 338 élèves dans l'enseignement primaire. En 2004, ce chiffre atteignait 7 083 063.

➤ **ZIMBABWE : Modules d'aide financière plutôt que gratuité de l'enseignement**

Au Zimbabwe, l'enseignement n'est pas encore gratuit, mais le gouvernement a récemment lancé une politique en vertu de laquelle **aucun élève ne se voit refuser l'accès à l'éducation faute de pouvoir acquitter les frais de scolarité**. Conscient du coût élevé de l'éducation et du nombre croissant d'enfants vulnérables (tout particulièrement chez les filles dans le primaire), le gouvernement a mis sur pied un programme d'aide baptisé Module d'aide à l'éducation de base (BEAM)¹²⁰.

➤ **TURQUIE : Transport gratuit, repas scolaires et soutien financier**

En Turquie, un service de bus gratuit est offert aux enfants des régions rurales en âge d'être scolarisés dans le primaire. De plus, conformément à la Loi 3684 sur l'aide sociale en faveur des élèves du primaire et du secondaire, l'État verse une allocation couvrant le coût de la pension et de l'uniforme scolaire à chaque élève du secondaire qui a droit à la gratuité de l'hébergement en pensionnat. Dans les zones les moins densément peuplées, le Ministère a en outre construit une série de pensionnats régionaux desservant chacun un groupe de villages, sans lesquels les enfants n'auraient pas accès à une éducation de qualité. Pour encourager les familles à assurer l'éducation de leurs enfants, la Direction générale de l'aide sociale et de la solidarité leur verse une allocation au titre des frais de sécurité sociale. La politique des « allocations sous condition » mise en œuvre par le Ministère de l'intérieur offre une aide financière couvrant les dépenses de santé, d'alimentation et d'éducation aux parents qui, sinon, ne pourraient pas envoyer leurs enfants à l'école.

120 De son acronyme anglais : « *Basic Education Assistance Module*. »

3. Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire et à le rendre accessible à tous

⇒ Garanties constitutionnelles relatives à l'enseignement secondaire

> CROATIE

L'article 65 de la Constitution (1990) affirme que « L'enseignement secondaire [...] est accessible à chacun en fonction de ses capacités. »¹²¹

Certains États mettent en place des mesures allant au-delà de celles que prescrit la Convention. C'est ainsi que les Constitutions de l'Ouzbékistan et de l'Espagne garantissent l'accès gratuit à l'enseignement secondaire, et non pas seulement à l'enseignement primaire.

> OUZBÉKISTAN

L'article 41 du chapitre 9 de la Constitution de la République d'Ouzbékistan (1992) dispose que « L'État garantit la gratuité de l'enseignement secondaire. »¹²²

> ESPAGNE

L'article 27 de la Constitution de l'Espagne (1978) prévoit que l'éducation de base (de 6 à 16 ans), y compris l'enseignement secondaire, est gratuite et obligatoire : « L'éducation de base est obligatoire et gratuite. »¹²³

⇒ Garanties législatives relatives à l'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est également juridiquement garanti dans certains États par des mesures législatives.

> CROATIE/CHYPRE

En Croatie, ces mesures figurent dans la Loi sur l'enseignement secondaire¹²⁴, et à Chypre, dans la Loi de 1993 instituant la gratuité de la scolarité obligatoire et de l'enseignement primaire et secondaire¹²⁵.

121 Traduction non officielle de l'anglais : « *Secondary [...] education shall be accessible to everyone according to their abilities.* »

122 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State shall guarantee free secondary education.* »

123 Traduction non officielle de l'espagnol : « *La enseñanza básica es obligatoria y gratuita.* »

124 Journal officiel n° 19/92, 27/93, 50/95, 59/01, 114/01 et 81/05.

125 Loi 24(I) de 1993.

> NORVÈGE

Aux termes de l'article 2-15 de la Loi sur l'éducation de 1998, « Les élèves ont droit à la gratuité [...] du premier cycle de l'enseignement secondaire. La commune ne peut exiger des élèves ou de leurs parents qu'ils prennent en charge les frais liés à [...] la scolarité dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, tels que le coût des matériels pédagogiques, des transports pendant la journée scolaire, du séjour dans des camps scolaires, des excursions et autres sorties organisées dans le cadre de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. »¹²⁶

⇒ Exemples de mesures concrètes visant à l'enseignement secondaire pour tous

> BANGLADESH

Au Bangladesh, le gouvernement compte parmi ses priorités la promotion d'une éducation de qualité dans le secondaire et la réduction de l'inégalité des chances en matière d'enseignement. La pauvreté est dans ce pays l'obstacle le plus fréquent à l'accès à l'enseignement secondaire, du fait du coût élevé de la scolarité. Désireux de réduire les disparités entre garçons et filles en matière d'accès à l'enseignement secondaire, le gouvernement a institué une **allocation et dispensé les filles des zones rurales des droits de scolarité**. Cette mesure a eu un effet considérable sur les taux d'inscription des filles dans l'enseignement secondaire.

4. Mesures visant à généraliser l'enseignement technique et professionnel et à le rendre accessible à tous

⇒ Garanties constitutionnelles relatives à la formation technique et professionnelle

> GÉORGIE

L'article 35, paragraphe 3, de la Constitution de la Géorgie (1995) proclame le droit des citoyens de bénéficier d'une formation professionnelle : « Les citoyens ont le droit de bénéficier d'une

126 Traduction non officielle de l'anglais : « Pupils have a right to free [...] lower secondary education. The municipality may not require pupils or their parents to cover the costs in connection with [...] lower secondary education, for example costs associated with teaching materials, transport during school hours, stays at school camps, excursions or other outings that are part of primary and lower secondary education. »

formation professionnelle et supérieure financée par l'État, dans les conditions prescrites par la loi. »¹²⁷

⇒ Dispositions législatives garantissant l'accès à l'enseignement technique et professionnel

La Slovénie et la Turquie sont des exemples d'États dont la législation garantit l'enseignement technique et professionnel.

> SLOVÉNIE

Aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'enseignement professionnel¹²⁸, **tout citoyen de la République de Slovénie a le droit de bénéficier d'une formation professionnelle.**

> TURQUIE

En Turquie, l'enseignement technique et professionnel est considéré comme faisant partie intégrante du système éducatif national en vertu de la Loi fondamentale sur l'éducation nationale de 1973¹²⁹. Ces dernières années, de nouvelles mesures législatives sont venues renforcer cette notion. La Loi n° 4702, adoptée en 2001, a apporté des changements dans la structure de l'enseignement secondaire, institué une passerelle entre l'enseignement professionnel secondaire et des programmes universitaires diplômants, défini un découpage en plusieurs régions pour l'enseignement technique et professionnel, et créé des centres de formation professionnelle et technique délivrant des certificats et des diplômes. Le Règlement sur l'enseignement professionnel et technique a été modifié et publié en 2002 en vue de coordonner les formations dispensées respectivement dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur. Des programmes formels, non formels et de formation en apprentissage sont proposés dans toutes les régions du pays et à tous les niveaux. **Des cours de formation professionnelle sont organisés à l'intention de tous, mais plus particulièrement des filles et des femmes qui n'ont pas eu accès au système éducatif formel.** Ces dernières peuvent ainsi acquérir des compétences et des connaissances utiles auxquelles elles n'auraient pas eu accès autrement.

⇒ Formulation de politiques visant à appuyer les mesures en faveur de l'enseignement technique et professionnel

D'autres pays ont élaboré des politiques pour accompagner les mesures en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

127 Traduction non officielle de l'anglais : « *Citizens shall have the right to receive State-financed vocational and higher education as prescribed by law.* »

128 Journal officiel de la République de Slovénie 79/2006.

129 Loi fondamentale sur l'éducation nationale n° 1739 datée de 1973.

> **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE : Politique en faveur des filles**

En République-Unie de Tanzanie, par exemple, le gouvernement a adopté en 1996 une politique de l'enseignement et de la formation techniques, conçue en particulier pour améliorer les taux d'inscription féminins.

> **NÉPAL : Création d'un Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle**

La politique de l'enseignement technique et professionnel du Népal offre un exemple intéressant. L'accent y est mis sur le droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès à l'emploi et à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels pour les jeunes qui quittent très tôt l'école ou n'entreprennent pas d'études supérieures et les adultes alphabétisés. Un Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (CTEVT)¹³⁰, chargé de la supervision générale de cette initiative, a été créé à cet effet.

⇒ **Mesures visant à promouvoir et améliorer l'enseignement technique et professionnel**

L'Australie et la Jamaïque offrent des exemples de mesures conçues pour promouvoir et améliorer l'enseignement technique et professionnel.

> **AUSTRALIE : Lien entre l'enseignement technique et professionnel et l'industrie**

En Australie, le gouvernement travaille avec les États et les territoires, afin d'assurer l'uniformité et la cohérence des efforts nationaux, et de faire en sorte que les élèves qui entreprennent des études ou une formation professionnelles bénéficient de services de grande qualité. Ainsi, le gouvernement coopère directement avec l'industrie, y compris les principales associations d'employeurs et d'employés, afin que le système de l'enseignement technique et professionnel s'adapte en permanence aux besoins du secteur.

> **JAMAÏQUE : Mise en commun du matériel, des locaux et des enseignants pour une éducation de meilleure qualité**

À la Jamaïque, le Projet de rationalisation de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (TVET) (2002-2005) était une initiative parrainée par le Ministère de l'éducation et de la jeunesse et le fonds fiduciaire HEART Trust¹³¹. Le projet visait à améliorer la qualité de l'éducation dans le domaine de la formation technique et

130 De son acronyme anglais : « *Council for Technical Education and Vocational Training*. »

131 Organisme créé par la Loi sur l'emploi et la formation des ressources humaines (HEART) de 1982.

professionnelle par la mise en commun de matériel, de locaux et d'enseignants, de façon à réduire les coûts.

5. Mesures visant à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité

⇒ Dispositions constitutionnelles relatives à l'accès et à l'admission à l'enseignement supérieur

> BRÉSIL

L'article 208 de la Constitution du Brésil (1988) dispose : « L'État s'acquitte de son obligation concernant l'éducation en garantissant ce qui suit :

[...]

V. l'accès aux degrés supérieurs de l'enseignement, de la recherche et de la création artistique selon les capacités de chacun ; »¹³²

> CROATIE

L'article 65 (2) de la Constitution de la Croatie (1990) garantit que : « L'enseignement secondaire et supérieur est également accessible à chacun selon ses capacités. »¹³³

⇒ Dispositions législatives concernant l'accès et l'admission à l'enseignement supérieur

La plupart des dispositions législatives concernant l'enseignement supérieur ont trait à l'admission dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur.

> OUGANDA

L'article 28 (1) de la Loi sur l'enseignement universitaire ou supérieur dispose que « l'admission dans une université publique est ouverte à tous les citoyens ougandais qualifiés sans

132 Traduction non officielle de l'anglais : « *The State's duty concerning education shall be discharged by ensuring the following: [...] V. access to higher levels of education, research, and artistic creation according to individual capacity;* »

133 Traduction non officielle de l'anglais : « *Secondary and higher education shall be equally accessible to everyone according to abilities.* »

discrimination », et le paragraphe 2 précise que « toute autre personne qualifiée qui n'est pas citoyen de l'Ouganda peut être admise. »¹³⁴

> SLOVÉNIE

En vertu de la Loi sur l'enseignement supérieur de 2004, la sélection des candidats pour l'admission à des programmes d'études supérieures se fait en tenant compte des résultats généraux obtenus à la *matura*¹³⁵, à la *matura* professionnelle ou autre examen de fin d'études. Cette loi dispose que les **élèves ont le droit de s'inscrire et de recevoir une éducation selon les mêmes critères d'admission pour tous**, tels que définis par la loi, le règlement et le programme d'études.

> ESPAGNE

Selon l'article 42 de la Loi 6/2001 sur les universités¹³⁶, **l'accès à l'université est le droit de tout citoyen**. Il est gratuit, mais subordonné toutefois à deux conditions : être titulaire du diplôme demandé ou nécessaire et présenter une attestation d'admissibilité, établie sur la base des notes obtenues dans l'enseignement secondaire.

> TURQUIE

Conformément à l'article 45 de la Loi n° 2547 sur l'enseignement supérieur, les élèves **ont accès à l'enseignement supérieur à l'issue d'un examen** organisé par le Conseil de l'enseignement supérieur. L'admission dans l'enseignement supérieur dépend principalement des résultats obtenus à l'examen d'entrée à l'université et des notes moyennes attribuées à la fin des études secondaires. Ce même article régit également les exemptions et admissions prioritaires qui peuvent être accordées à certains élèves pour les inciter à s'orienter vers l'enseignement technique et professionnel.

134 Traduction non officielle de l'anglais : « admission to a public university shall be open to all qualified citizens of Uganda and without discrimination »; « any other qualified person who is not a citizen of Uganda may be admitted. »

135 Ce mot désigne communément en Slovénie l'examen final du cycle secondaire pour les jeunes gens de 18 ou 19 ans.

136 Traduction non officielle de l'espagnol : *Ley Orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de Universidades. Article 42 : «1. El estudio en la universidad es un derecho de todos los españoles en los términos establecidos en el ordenamiento jurídico. 2. Para el acceso a la universidad será necesario estar en posesión del título de bachiller o equivalente. »*

Turquie : Loi n° 2547 sur l'enseignement supérieur¹³⁷

Admission dans l'enseignement supérieur

Article 45

- (a) Les élèves sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur à l'issue d'un examen organisé conformément aux règles définies par le Conseil de l'enseignement supérieur. La notation des résultats à l'examen tient compte des résultats obtenus au cours des études secondaires. Des quotas sont établis aux fins du placement des diplômés les mieux classés de l'enseignement secondaire, compte tenu des préférences de ces élèves et des notes qu'ils ont obtenues à l'examen d'entrée.

Aux fins de la sélection des candidats à l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur, des points supplémentaires s'ajoutant aux notes obtenues à l'examen d'entrée sont attribués sur la base des résultats obtenus pendant les études secondaires, selon une méthode de calcul à déterminer par le Centre de sélection et de placement des élèves.

Les notes obtenues à l'examen d'entrée par les élèves diplômés d'écoles secondaires (lycées) où l'enseignement est axé sur la formation professionnelle, et qui se sont portés candidats à l'admission dans un programme de premier cycle de l'enseignement supérieur dans la même discipline, sont également majorées d'un coefficient à déterminer.

- (b) Les élèves présentant un talent exceptionnel dans certaines branches des arts et des lettres, peuvent être admis à des programmes de premier cycle de l'enseignement supérieur dans ces mêmes branches selon une procédure de sélection à déterminer par le Conseil de l'enseignement supérieur.

137 Traduction non officielle de l'anglais : « *Admission to Higher Education Article 45*

a. *Students are admitted to institutions of higher education by means of an examination prepared in accordance with provisions specified by the Council of Higher Education. In the evaluation of examination results, the performance of students during their secondary education is taken into account. Quotas are allocated for the placement of top-ranking graduates of secondary schools, placement being carried out taking into account their preferences and entrance examination scores. In the selection of students for higher educational institutions, supplementary points are calculated based on performance during secondary education, in a manner to be determined by the Student Selection and Placement Centre, and added to their entrance examination scores. Those students who are graduates of professionally- or vocationally- oriented secondary schools (lycées) and who apply for an undergraduate programme in the same area will also have their entrance examination scores supplemented by a coefficient to be determined.*

b. *Students demonstrating outstanding talent in certain branches of the arts may be admitted to undergraduate programmes in those same branches on the basis of selection procedures to be determined by the Council of Higher Education. »*

⇒ **Mesures prises pour assurer l'accès des élèves défavorisés à l'enseignement supérieur**

D'autres États ont pris des mesures notables en vue d'assurer l'accès des élèves défavorisés à l'enseignement supérieur.

> **BRÉSIL : Adoption d'un programme visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur des personnes appartenant à des groupes socialement marginalisés**

La Loi n° 10558 de novembre 2002 a établi au sein du Ministère de l'éducation un **Programme pour la diversité à l'université**. Ce programme a pour objet la mise en œuvre et l'évaluation de stratégies visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur des personnes appartenant à des groupes socialement défavorisés, **en particulier les Noirs et les populations autochtones**.

> **COLOMBIE : Création de centres régionaux de l'enseignement supérieur**

La Colombie a lancé, dans le cadre d'une politique de fourniture de services éducatifs aux groupes vulnérables, un programme prioritaire pour la période 2002-2006 dont l'exécution était confiée à des centres régionaux de l'enseignement supérieur ayant pour mission d'assurer une éducation de meilleure qualité dans les zones de grande pauvreté.

> **ZIMBABWE : Adoption d'une politique visant à rendre l'enseignement supérieur accessible à chacun/e, quelle que soit sa situation économique**

Au Zimbabwe, le gouvernement a mis en place une politique d'octroi d'allocations et de prêts conçue pour qu'aucun élève ne se voie refuser l'admission dans l'enseignement supérieur faute de pouvoir payer les droits d'inscription. Il s'efforce de **rendre l'enseignement supérieur accessible à chacun/e, quelle que soit sa situation économique**.

6. Mesures visant à assurer l'observation par tous de l'obligation scolaire

Des États ont adopté diverses mesures pour faire en sorte, comme ils y sont tenus, que tous les enfants en âge de l'être soient scolarisés. En voici quelques exemples.

➤ **ALGÉRIE : Législation sanctionnant les parents qui ne respectent pas l'obligation scolaire**

Aux termes de l'article 12 du Projet de loi d'orientation sur l'éducation de 2005, adopté en tant que loi en 2008¹³⁸ : « L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. [...] L'État veille, en collaboration avec les parents, à l'application de ces dispositions. Les manquements des parents ou des tuteurs légaux les exposent à une amende allant de 5 000 à 50 000 dinars algériens ...»

.....

➤ **ROYAUME-UNI : Mesures garantissant la scolarisation des élèves enceintes ou mères**

Le Royaume-Uni connaît le taux de naissances chez les adolescentes le plus élevé de l'Europe occidentale (source : UNICEF, 2001). Soucieux de s'acquitter de son obligation en matière de scolarisation – tout en étant conscient que les besoins des élèves enceintes ou mères peuvent nécessiter des programmes éducatifs adaptés, autres que l'enseignement scolaire – le gouvernement de ce pays propose une série d'options, parmi lesquelles, l'éducation au sein d'une unité spécialisée accueillant les adolescentes enceintes ou mères, dans un centre d'orientation (*Pupil Referral Unit*), ou dans le cadre de la formation continue ou de cours à domicile. Les autorités scolaires locales (LEA)¹³⁹ ne cherchent pas à imposer l'une quelconque de ces options aux élèves, mais organisent, en concertation avec elles, leurs parents ou leurs tuteurs et leur école, un ensemble de services adaptés à leur âge, à leurs aptitudes et capacités et à leurs besoins individuels. La circulaire DfES/0629/2001 donne des instructions concernant l'éducation des écolières enceintes ou mères. Elle indique clairement qu'être enceinte n'est pas un motif d'exclusion de l'école.

7. Mesures visant à encourager l'apprentissage tout au long de la vie et la lutte contre l'analphabétisme

⇒ Dispositions juridiques

Certains pays prévoient dans leurs lois nationales des dispositions pour lutter contre l'analphabétisme.

138 Actualisé par nous, le projet de loi d'orientation sur l'éducation n'étant pas encore adopté lorsque l'Algérie a présenté son rapport.

139 De son acronyme anglais : « *Local Education Authorities*. »

> BAHREÏN

L'article 7 de la Constitution du Bahreïn (2002) dispose : « La loi définit les dispositions requises pour lutter contre l'analphabétisme. »¹⁴⁰ **En conséquence, l'article 9 de la Loi sur l'éducation (2005) énonce que** « L'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes sont la responsabilité de l'État, qui s'emploie à relever le niveau culturel, social et professionnel des citoyens. »¹⁴¹

.....

Pour donner effet à cette loi, le Ministère de l'éducation a entrepris plusieurs réformes qui ont contribué à combattre les causes de l'analphabétisme. Une chute sensible des taux d'analphabétisme, en particulier dans la tranche d'âge de 15 à 24 ans, au cours des dix années allant de 1991 à 2001, a été expliquée comme résultant de l'amélioration des taux de scolarisation dans le secondaire. Les personnes qui n'avaient pas eu accès à l'éducation de base à l'âge approprié ont bénéficié de programmes intensifs conçus pour pallier la difficulté d'une instruction de rattrapage. Le Ministère a ensuite entrepris de dresser de nouveaux plans afin de préserver ces résultats au moyen de programmes d'éducation tout au long de la vie.

> NIGER

Selon l'article 14 de la Loi d'orientation du système éducatif du Niger, « le système éducatif a pour objectifs [...] d'éradiquer l'analphabétisme. » Conformément à cette loi, des centres spécialisés ont été créés pour accueillir des enfants, adolescents et adultes des deux sexes, âgés de 9 à 30 ans, qui n'avaient pas eu accès à l'école, pour quelque raison que ce soit. Le gouvernement a également mis en place des centres d'alphabétisation et des résidences de formation continue spécialement destinés aux femmes.

⇒ **Création d'établissements spécialement chargés de l'éducation des adultes**

Plusieurs États ont créé des établissements spécialement chargés de l'éducation des adultes et de la lutte contre l'analphabétisme. À Chypre, un comité spécial a été récemment créé afin de réfléchir à l'éducation des adultes et de prendre les décisions requises sur la manière d'y pourvoir. À la Grenade, le Ministère de l'éducation a établi une « Unité de l'alphabétisation des adultes », tandis que Cuba a mis en œuvre un programme similaire baptisé « *Sí, yo puedo* » (Oui, je peux). Au Sri Lanka, une unité d'éducation non formelle est chargée, au sein du Ministère de l'éducation, de recenser les enfants non scolarisés et de leur proposer d'autres possibilités d'éducation. Des centres d'alphabétisation et des centres d'apprentissage communautaires ont également

140 Traduction non officielle de l'anglais : « *The necessary plan to combat illiteracy is laid down by law.* »

141 Traduction non officielle de l'anglais : « *Eradication of illiteracy and adult education are a national responsibility which aims at raising citizens' cultural, social and professional standards.* »

été créés dans les quartiers défavorisés afin de répondre aux besoins des enfants qui n'ont jamais été scolarisés ou qui ont abandonné l'école.

⇒ **Politiques et programmes visant à éliminer l'analphabétisme**

De nombreux États offrent d'excellents exemples de politiques et de programmes de lutte contre l'analphabétisme.

> **JAMAÏQUE : Multiplication des cours d'alphabétisation**

La Jamaïque a fait de sérieux efforts pour mettre sur pied un **système de formation continue** et assurer un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente. Elle compte ainsi répondre aux besoins d'apprentissage fondamentaux des jeunes et des adultes, en éliminant l'analphabétisme et en proposant des programmes d'apprentissage et d'acquisition des compétences de la vie courante appropriés. La **Fondation de la Jamaïque pour l'apprentissage tout au long de la vie** (JFLL)¹⁴² a, par exemple accru le nombre de cours offerts par l'ancien Mouvement de la Jamaïque pour la promotion de l'alphabétisation (JAMAL)¹⁴³, afin de réaliser son objectif, à savoir faire reculer l'analphabétisme au sein de la population adulte du pays. Le programme débute par l'acquisition des compétences de base en matière d'écriture et de lecture, et peut préparer à l'enseignement secondaire.

> **TURQUIE : Lancement de programmes d'éducation non formelle**

En Turquie, des programmes d'éducation non formelle proposent une formation continue adaptée aux capacités de chacun, sous la forme d'activités extrascolaires permettant à des adultes d'apprendre à lire et à écrire, d'acquérir des connaissances de base et de consolider les compétences déjà acquises. Ces initiatives visent à offrir à de nombreux individus de nouvelles possibilités d'améliorer leur niveau de vie. L'éducation non formelle est assurée par l'enseignement public, la formation en apprentissage et l'enseignement à distance.

> **CROATIE : Création d'un système d'enseignement primaire pour les adultes**

En Croatie, les personnes âgées de plus de 15 ans qui n'ont pas mené à terme des études primaires, pour quelque raison que ce soit, ont le droit de compléter ces études dans le cadre du système d'enseignement primaire pour les adultes, financé par le budget de l'État.

142 De son acronyme anglais : « *Jamaica Foundation for Lifelong Learning.* »

143 De son acronyme anglais : « *Jamaica Movement for the Advancement of Literacy.* »

> **UGANDA : Des services d'éducation non formelle pour différentes catégories de personnes**

En Ouganda, les **dispositions en matière d'éducation non formelle visent les jeunes qui n'ont jamais été scolarisés, ceux qui ont abandonné leurs études primaires, les paysans des zones rurales, les travailleurs urbains et autres personnes sans qualifications**, qui ont le droit de bénéficier de programmes d'alphabétisation fonctionnelle. Ces services sont également proposés aux personnes qui ont besoin d'une formation en apprentissage ou d'une formation professionnelle pour pouvoir trouver un emploi et devenir autonomes et qui, pour une raison quelconque, ne l'ont pas reçue. Le programme est aussi destiné aux hommes et aux femmes qui ont déjà un emploi, mais qui souhaitent mettre à profit les possibilités offertes par la formation continue pour améliorer leurs compétences, de manière à relever leur niveau professionnel et leur niveau d'instruction et leur permettre un avancement dans leur carrière professionnelle.

> **SLOVÉNIE**

Les mesures prises par la Slovénie en faveur de l'éducation des adultes par la mise en place d'un système de formation continue constituent de bonnes pratiques dans ce domaine. L'éducation de base des adultes est financée en totalité par l'État et est accessible à quiconque n'a pas achevé ses études élémentaires à l'école. Cette formation est dispensée par des organisations d'éducation des adultes, généralement les « universités populaires. » À cela s'ajoute un programme spécial intitulé « **Écoles élémentaires pour les adultes** », qui offre un niveau équivalent à celui de la formation élémentaire généralement dispensée aux enfants, et la possibilité d'accéder à l'enseignement secondaire.

⇒ **Un bon exemple sur le plan des résultats**

> **ALGÉRIE**

L'Algérie a obtenu de très bons résultats dans ses efforts pour combattre l'analphabétisme. Le taux d'analphabétisme a été ramené de 85 % en 1962 à 31,9 % en 1998, puis à 26,5 % en 2002 et 23 % environ en 2005. De 1990 à 2001, d'importantes mesures ont été prises pour faire reculer l'analphabétisme chez les femmes et les jeunes filles. Le projet a été lancé en 1990, au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO, qui a marqué le début de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation. Le projet avait pour cible les jeunes filles et les femmes âgées de 18 à 39 ans. L'objectif principal était d'autonomiser sur le plan économique, social et culturel les 30 000 femmes vivant dans les 14 communautés présentant les taux d'analphabétisme les plus élevés. Lors de la première phase, le projet ne comptait que 32 classes, mais leur nombre est passé à 333 à la fin de 1991. Lors de la deuxième phase, 200 classes supplémentaires ont été ouvertes, portant leur nombre total à plus de

500. Suite à ces résultats, le Bureau national d’alphabétisation et d’éducation des adultes s’est vu décerner le Prix UNESCO d’alphabétisation en 1995. L’Algérie poursuit sa lutte contre l’analphabétisme, qui compte parmi les priorités de la réforme de l’éducation nationale. En 2005, elle s’est donnée pour objectif de réduire le taux d’analphabétisme de 50 % à 15 % avant 2015. Cette politique cible les personnes âgées de 17 à 44 ans, qui constituent le segment de la population le plus réceptif et le plus intéressé par les avantages que procure l’alphabétisation. Les femmes sont également prioritaires, car elles demeurent les plus touchées par l’analphabétisme (63 % d’entre elles ne savent ni lire ni écrire). L’objectif est d’alphabétiser 200 000 personnes par an.

B. Principe de l’égalité de chance comme fondement de l’éducation inclusive pour atteindre les objectifs de l’Éducation pour tous

La réalisation des objectifs de l’Éducation pour tous (EPT) exige une éducation inclusive. Assurer l’égalité des chances en matière d’éducation est pour les États membres un défi permanent, comme l’a souligné la septième consultation sur l’application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement. Même dans les pays où existe en général un large panel de possibilités d’éducation, on observe encore des inégalités dans la capacité des différents groupes sociaux à mettre pleinement à profit ces possibilités en matière d’éducation. Il en résulte que beaucoup d’apprenants abandonnent très tôt leurs études ou ne parviennent pas à obtenir une qualification utile. Pour relever ce défi, il importe de faire en sorte que les enfants présentant des avantages et des handicaps différents, du fait de leurs origines et de leur milieu socioéconomique, bénéficient de chances égales en matière d’éducation. Les dimensions inclusives du droit à l’éducation jouent un rôle important en ce qui concerne à la fois l’accès à l’éducation et la manière dont celle-ci est dispensée.

Voici des exemples positifs de mesures adoptées par des pays pour garantir l’Éducation pour tous, y compris les groupes les plus marginalisés.

1. Adoption de plans d'action nationaux pour l'EPT

Des États ont adopté un plan d'action national afin d'œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'EPT.

> BANGLADESH

Le Bangladesh s'est doté d'un Plan d'action national pour l'EPT réaliste, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'Éducation pour tous, afin d'élargir l'accès à l'enseignement primaire et de réduire l'analphabétisme. À cette fin il a notamment été proposé de porter à 50 mètres carrés la superficie des salles de classe, et d'en aménager certaines spécialement pour les enfants en situation de handicap. Le plan a produit des résultats positifs, permettant au pays de surpasser les objectifs de la décennie en termes de taux de scolarisation et de taux d'alphabétisation. Cela a été rendu possible par une mobilisation massive de la société s'appuyant sur une campagne de sensibilisation, des mesures législatives (Loi sur l'enseignement primaire obligatoire), la mise en œuvre à l'échelle du pays d'un programme d'instruction primaire obligatoire, un effort financier accru, l'amélioration de l'infrastructure scolaire et un programme d'incitation en faveur des enfants issus de familles pauvres.

> QATAR

Au Qatar, un Plan national pour l'Éducation pour tous a été lancé pour la période 2001-2015, en vue de mettre en application les recommandations du Forum de Dakar. Ce plan comprenait une évaluation de la situation de l'éducation au regard des indicateurs en matière d'Éducation pour tous, et un plan d'exécution axé sur la réalisation des six objectifs adoptés à Dakar. Une série de mesures, de procédures et de programmes ont été définis aux fins de la mise en œuvre du Plan pour chacune de ses composantes clés, à savoir l'éducation préscolaire, l'éducation de base, l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes et des jeunes laissés-pour-compte par le système éducatif. Au cours de l'année scolaire 2006-2007, le Décret ministériel n° 17 (2006) a été publié en vue de créer un comité chargé de rédiger le rapport national et d'évaluer les progrès accomplis jusque-là dans le domaine de l'EPT.

2. Mesures générales visant à promouvoir une éducation inclusive

Comme l'a reconnu le Forum mondial sur l'éducation, « Il reste, et la tâche n'est pas aisée, à faire en sorte que l'idée générale d'Éducation pour tous en tant que concept

intégrateur soit traduite dans les politiques des gouvernements nationaux et des organismes de financement. L'Éducation pour tous [...] doit prendre en compte les besoins des pauvres et des plus défavorisés, notamment des enfants qui travaillent, des populations rurales et nomades isolées, des minorités ethniques et linguistiques, des enfants, des jeunes et des adultes victimes de conflits, souffrant du VIH/SIDA, de la faim, d'un mauvais état de santé, et de ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux ...»¹⁴⁴ Voici quelques exemples des mesures d'ordre général adoptées par certains pays pour promouvoir une éducation inclusive.

> **COLOMBIE : Formulation de principes directeurs pour une éducation inclusive**

En Colombie, le Ministère de l'éducation a élaboré une série de principes directeurs concernant l'éducation des segments vulnérables de la population ainsi qu'un plan pour 2002-2006 baptisé « Révolution dans l'éducation », conçu pour combattre les causes de l'injustice, de la discrimination et de l'isolement dont sont victimes les groupes les plus vulnérables de la société. À cette fin, une Direction de la population a été constituée au sein du Ministère de l'éducation. De plus, 1,5 million de places supplémentaires ont été créées dans les écoles, en particulier, pour les groupes les plus vulnérables de la population. La Loi générale sur l'éducation (Loi 115)¹⁴⁵ de 1994 reconnaît que les groupes vulnérables sont victimes de l'exclusion, de la pauvreté, des inégalités ou de la violence. La Loi distingue l'éducation des personnes dont les capacités sont limitées ou exceptionnelles (chapitre 1), l'éducation des adultes (chapitre 2), l'éducation des groupes ethniques (chapitre 3), l'éducation dans les zones rurales (chapitre 4) et l'éducation aux fins de réinsertion sociale (chapitre 5).

> **BANGLADESH : Analyse de la situation et élaboration de stratégies et d'un plan d'action**

Le Bangladesh a pris des mesures en faveur d'une éducation inclusive dans l'enseignement primaire. En 2005, dans le cadre du second Programme de développement de l'enseignement primaire, le gouvernement a entrepris une analyse de la situation et élaboré des stratégies et un **plan d'action pour l'intégration de l'éducation des enfants autochtones**. Il a également établi un plan d'action en faveur des enfants défavorisés vivant dans les montagnes, qui sera mis en œuvre parallèlement aux programmes classiques de l'enseignement primaire. Les enfants considérés comme appartenant à des groupes vulnérables sont les suivants : enfants des rues, enfants de groupes socioéconomiques défavorisés, enfants exploités, travailleurs du sexe, enfants vivant dans des régions exposées à des catastrophes, enfants des bidonvilles, enfants appartenant à des groupes professionnels particuliers (tziganes, balayeurs, cordonniers,

144 *L'Éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs – Commentaire élargi sur le Cadre d'action de Dakar*, Texte adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000, paragraphe 19.

145 Traduction non officielle de l'espagnol : *Ley General de Educación (Ley 115)*.

etc.), orphelins et enfants vivant dans des communautés de pêcheurs ou dans les montagnes.

3. Mesures spécifiques en faveur des apprenants en situation de handicap

⇒ Mesures législatives

Certains États ont tenté d'assurer l'éducation inclusive des apprenants en situation de handicap en adoptant certaines dispositions législatives.

> NIGER

L'article 7 de l'Ordonnance n° 93-012, adoptée en 1993, qui fixe les règles minimales en matière de protection sociale des personnes en situation de handicap, prévoit que « les enfants et adolescents handicapés ont droit à l'éducation qui doit être intégrée au système éducatif national. »

> FRANCE

En France, la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît que **l'éducation inclusive est un droit pour les familles, et une obligation pour le Ministère de l'éducation**. Aux termes de l'article 19, « le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. » Ainsi, **l'éducation inclusive est l'objectif premier, tandis que l'éducation dans une classe ou un établissement séparé est l'exception**. Dans le cadre de l'application de cette loi, un service d'assistance téléphonique a été créé à l'intention des familles d'enfants en situation de handicap ou malades qui connaissent des difficultés à l'école. Des groupes de travail composés d'enseignants ont, par ailleurs, été mis sur pied à l'échelon régional, pour tenter d'améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap.

> CROATIE

En Croatie, l'article 60 de la Loi sur l'école primaire¹⁴⁶ dispose que l'instruction primaire des enfants et des jeunes souffrant de troubles du développement sera dispensée par les écoles primaires, qui mettront en œuvre des méthodes individualisées et des services

146 Journal officiel, n° 59/90, 27/93, 7/96, 59/01, 114/01 et 76/05.

professionnels de longue durée, y compris, si nécessaire, l'organisation, au sein de l'établissement, de classes et de groupes pédagogiques spéciaux. De plus, un ensemble de textes réglementaires intitulé « Réglementation relative à l'éducation dans les écoles primaires des enfants présentant des troubles du développement »¹⁴⁷ détermine la manière dont les élèves connaissant de telles difficultés sont intégrés dans l'enseignement primaire. L'instruction primaire de ceux de ces élèves qui ne souffrent que de troubles mineurs se fait dans les écoles primaires, qui décident de leur intégration totale ou partielle. Les élèves plus sévèrement affectés reçoivent une éducation spéciale, souvent en coopération avec d'autres structures (soins de santé, services d'aide sociale ou juridique). Cependant, lorsqu'un enfant est inapte à la scolarisation, son éducation est organisée par l'école primaire la plus proche, qui lui apporte un soutien professionnel. L'instruction primaire des enfants placés dans un établissement de soins, un hôpital ou une institution d'aide sociale est conçue en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers.

> **CHYPRE**

À Chypre, plusieurs lois et règlements ont été adoptés sur l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux : la Loi sur l'éducation et la formation des enfants ayant des besoins spéciaux (Loi 113)¹⁴⁸ ; le Règlement K.Δ.Π. 186/2001 (publié au Journal officiel de la République à cette même date), le Règlement relatif au dispositif de détection précoce des enfants ayant des besoins spéciaux, et le Règlement relatif à l'éducation et à la formation des enfants ayant des besoins spéciaux, qui précisent les modalités d'application de la loi. Pour donner effet à ces textes, le Ministère de l'éducation et de la culture a mis en œuvre divers programmes d'éducation spéciale conçus pour répondre aux besoins éducatifs et aux autres besoins des enfants scolarisés. C'est ainsi que pendant l'année scolaire 2005-2006, neuf écoles spéciales ont assuré l'éducation de 319 élèves connaissant de graves difficultés, et que 2 624 enfants intégrés dans des classes ordinaires dans le primaire et 1 713 autres dans le secondaire (premier et deuxième cycle du secondaire et enseignement technique et professionnel) ont bénéficié d'un soutien individualisé. Des unités spéciales ont également été constituées dans des établissements ordinaires pour 263 enfants présentant des troubles modérés. Les besoins de ces enfants furent également pris en charge par des enseignants qualifiés dans diverses spécialités (traitement des troubles intellectuels, émotionnels et autres problèmes, éducation des malentendants et des malvoyants, gymnastique corrective, musicothérapie, ergothérapie, orthophonie, psychopédagogie, audiologie et physiothérapie).

147 Journal officiel, n° 23/9. Traduction non officielle de l'anglais : *Regulations on Primary School Education of Pupils with Developmental Difficulties.*

148 Publiée au Journal officiel de la République le 28 août 1999 et modifiée le 4 mai 2001. Traduction non officielle de l'anglais : *Education and Training of Children with Special Needs Law.*

⇒ Mesures administratives

> BAHREÏN

À Bahreïn, le Ministère a choisi de garantir l'éducation inclusive des apprenants en situation de handicap par des mesures administratives. En vertu du Décret ministériel du 13 octobre 2003, les enfants trisomiques ou atteints d'un léger handicap mental sont pris en charge par les écoles de l'enseignement public, où ils sont intégrés dans les classes ordinaires aux côtés des autres élèves de façon à ne pas être coupés de leur environnement, de la société et des activités scolaires quotidiennes.

⇒ Politiques et programmes

D'autres États offrent des exemples intéressants de politiques et de programmes conçus pour assurer un système éducatif inclusif.

> DANEMARK : Un système éducatif capable de s'adapter aux enfants ayant des besoins spéciaux

Le Danemark a mis sur pied un dispositif bien conçu pour pourvoir à l'éducation des enfants et des adolescents ayant des besoins spéciaux tant dans le primaire que dans le premier cycle du secondaire, mais aussi dans le deuxième cycle du secondaire et dans l'enseignement et la formation professionnels. Dans la plupart des cas, l'élève est maintenu dans une classe ordinaire pour les cours généraux, auxquels s'ajoutent des cours spéciaux dans une ou deux autres matières. Mais il peut aussi recevoir une éducation adaptée à ses besoins spéciaux se substituant à la participation aux activités d'une classe ordinaire dans une ou deux autres matières, ou encore être intégré dans une classe spéciale, dans un établissement ordinaire ou spécialisé. Il est également possible de combiner les deux formules, l'élève étant membre soit d'une classe ordinaire soit d'une classe spéciale, mais recevant l'instruction dans les deux types de classe.

> JAMAÏQUE : Écoles spécialisées sous la supervision d'une Unité de l'éducation spéciale

Le système éducatif jamaïcain offre une éducation spéciale aux enfants dont les capacités fonctionnelles s'écartent de la norme au point que des programmes spéciaux sont nécessaires pour permettre ou faciliter un apprentissage optimal.

L'Unité de l'éducation spéciale supervise les établissements, unités et programmes sur toute l'île. Chaque commune dispose d'au moins un service d'éducation spéciale. L'Unité offre un soutien, supervise les programmes d'études, contrôle les services et les installations, et assure la mise en réseau, l'évaluation et la planification du programme. Elle constitue une source d'expertise, d'avis et d'informations pratiques pour tous les niveaux du système éducatif.

Entres autres activités de l'unité figurent :

- la supervision et la formation d'enseignants spécialisés dans les écoles ordinaires;
- l'évaluation pédagogique des élèves en difficulté ;
- la sensibilisation des associations de parents, des administrateurs, des responsables de l'éducation, et des chefs et des membres du conseil d'administration des établissements ;
- l'intégration de l'éducation spéciale dans tous les aspects du programme d'études ;
- une aide à l'aménagement dans les écoles ordinaires, du primaire et de degrés plus élevés, de salles spécialement équipées.

➤ **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE : Des mesures variées pour un système éducatif inclusif**

La République-Unie de Tanzanie a pris des mesures dignes d'intérêt en faveur d'un système éducatif inclusif, parmi lesquelles l'aménagement ou la rénovation des locaux pour faciliter la circulation des apprenants en situation de handicap ; la fourniture de matériels d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que d'accessoires conçus pour aider les élèves en situation de handicap ; la formation d'enseignants capables de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap dans les écoles spéciales, les unités intégrées et les classes inclusives des écoles ordinaires ; l'ouverture de nouvelles écoles et unités spéciales et d'écoles inclusives ; la sensibilisation du public à l'égard des personnes en situation de handicap ; et l'établissement d'un Programme alternatif d'apprentissage et de développement des compétences.

➤ **ÉGYPTE : Stratégie globale d'éducation des personnes en situation de handicap**

En Égypte, le Ministère de l'éducation a adopté une stratégie très intéressante qui vise plusieurs objectifs importants, notamment :

- encourager les écoles ordinaires à prendre une part plus active à l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux ;
- développer le travail des écoles spéciales afin qu'elles puissent assumer de plus amples fonctions ;
- réviser la législation en vigueur et reconsidérer les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap en veillant à leur accorder le droit d'être intégrés dans des écoles ordinaires ;
- établir et former des équipes capables de s'occuper des élèves ayant des besoins spéciaux ;

- adapter les techniques modernes aux capacités de ces enfants afin qu'ils puissent en tirer profit et les utiliser efficacement ;
- concevoir et élaborer des plans d'études et des manuels adaptés aux besoins et aux handicaps de ce type d'élèves.

➤ **ROYAUME-UNI : Suivi de la mise en œuvre des mesures et politiques en faveur d'une éducation inclusive**

Le Royaume-Uni a mis au point plusieurs pratiques notables en matière d'éducation inclusive, en particulier dans le domaine du suivi. En Angleterre, par exemple, les données et rapports d'inspection *Ofsted*¹⁴⁹ sont utilisés pour évaluer la manière dont les écoles pourvoient aux besoins de l'ensemble de leurs élèves, y compris les élèves en situation de handicap. Ce souci d'inclusion accroît l'efficacité globale de l'école. *Ofsted* mesure l'impact de la politique d'inclusion. Un rapport intitulé *Besoins éducatifs spéciaux et handicap – pour des écoles inclusives* a conclu que le cadre révisé institué par la Loi de 2001 sur les besoins éducatifs spéciaux et le handicap (SENDA) avait contribué à mieux faire prendre conscience des avantages de l'inclusion et avait même produit des améliorations concrètes. Cette loi étendait le champ d'application de la Loi de 1995 contre la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap aux écoles, aux centres de formation continue et aux établissements d'enseignement supérieur, leur faisant interdiction de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des élèves en situation de handicap concernant l'admission, l'exclusion et l'éducation et les services connexes, et obligation d'ajuster raisonnablement leurs politiques et leurs pratiques de manière à ce que leurs élèves en situation de handicap ne soient pas soumis à un traitement moins favorable ni fortement désavantagés. Les écoles et les collectivités locales sont d'autre part tenues de prendre des dispositions préalables pour mettre à la disposition des élèves en situation de handicap des informations sous une forme adaptée et faire en sorte que tous les élèves puissent avoir accès à l'école.

4. Mesures spécifiques en faveur des autres apprenants menacés par la marginalisation et l'exclusion

L'éducation inclusive ne concerne pas seulement les apprenants en situation de handicap, mais aussi d'autres groupes vulnérables, par exemple, les enfants issus de groupes socioéconomiques défavorisés ou de communautés ethniques minoritaires, ou les enfants vivant dans des zones isolées. Certains États ont pris

149 Office des normes de l'éducation, Services à l'enfance et aptitudes des enfants.

des mesures en faveur de ces groupes particuliers comme le montrent les exemples ci-dessous. Compte tenu de l'importance que les États membres attachent aux questions relatives aux femmes et aux minorités, celles-ci seront traitées séparément.

⇒ Exemples de mesures prises en faveur des élèves issus de groupes socioéconomiques défavorisés

- Aide financière

Pour faire en sorte que les élèves issus de groupes socioéconomiques défavorisés ne soient pas exclus de l'enseignement scolaire, certains États appliquent des mesures spécifiques, principalement sous la forme d'aides financières.

> OUBÉKISTAN : Disposition législative

Aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'éducation (1997) de l'Ouzbékistan, « Les élèves des établissements d'enseignement bénéficient d'une bourse d'études et d'une chambre en résidence conformément aux textes normatifs. »¹⁵⁰

> ZIMBABWE : Différents mécanismes d'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur

Au Zimbabwe, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics reçoivent depuis 1980 des allocations d'études sous la forme d'un **prêt pour la formation professionnelle** accordé par l'État. En 2001 a été mis sur pied un nouveau mécanisme de financement des études consistant en un prêt accordé dans le cadre d'un partenariat multisectoriel associant les institutions financières locales et le Ministère de l'enseignement supérieur. Selon cette politique, **certaines banques prendraient en charge la plus grosse part des prêts aux étudiants, consentis à un taux d'intérêt raisonnable sur une base annuelle**. Le gouvernement fournira une aide supplémentaire pour protéger les étudiants contre les taux d'intérêts élevés.

- Repas gratuits dans les écoles

> JAMAÏQUE : Programme d'alimentation scolaire en place depuis 1976

À la Jamaïque, le gouvernement a lancé un Programme d'alimentation scolaire en 1976, après que des éducateurs eurent relevé une forte corrélation entre la distribution

150 Traduction non officielle de l'anglais : « *Students of educational institutions are given the privileges of a scholarship and hostel room according to the normative documents.* »

de repas à midi et la fréquentation de l'école, en particulier chez les élèves des zones économiquement défavorisées. Cette initiative fait désormais partie intégrante du Programme de protection sociale de la jeunesse du Ministère de l'éducation. Le gouvernement tente aujourd'hui de développer le programme pour toucher un plus grand nombre de jeunes sans ressources.

➤ **BANGLADESH : Un programme d'allocations remplaçant dans certaines régions le Programme d'alimentation à l'école**

Au Bangladesh, un Programme d'alimentation à l'école a aidé à améliorer les taux d'inscription et de fréquentation, mais il n'a été mis en œuvre que sur 27 % du territoire seulement. Un programme d'allocations a été lancé en avril 2000 à l'intention des régions qui n'en bénéficiaient pas. En juillet 2002, le programme d'alimentation à l'école a été remplacé par un programme d'allocations aux élèves sans ressources du primaire, principalement dans les zones rurales. Près de 40 % des élèves d'une école donnée reçoivent cette aide, qui est versée directement sur le compte bancaire des mères de famille. Le Programme Alimentaire Mondial est un partenaire actif dans ce domaine, en particulier dans les régions les plus désavantagées. Il est également prévu de lancer un programme pilote, financé par l'État, consistant à servir un repas à midi aux élèves des écoles primaires.

- **Transport gratuit**

➤ **TURQUIE : Service de bus scolaire pour les élèves du primaire**

En Turquie, un « Service de bus scolaire » est offert aux enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire et vivant dans des zones faiblement peuplées ou rurales, où il existe des écoles multi classes. La possibilité de s'inscrire dans un établissement plus important permet à ces enfants de recevoir une éducation de meilleure qualité. Des bus les conduisent tous les jours dans une école primaire située en un lieu central. Pendant l'année scolaire 2005-2006, 679 élèves de 26 villages ont ainsi été transportés en direction de six écoles dans 80 provinces. Pour les encourager à envoyer leurs enfants à l'école, les mères de famille qui ne perçoivent pas les prestations sociales versées par la Direction générale de l'aide sociale et de la solidarité reçoivent tous les mois une allocation dont le montant s'élève à 18 liras turques (11 dollars des États-Unis) pour les garçons et 22 liras (13,5 dollars) pour les filles dans le primaire, et à 39 liras (24 dollars) pour les élèves du secondaire des deux sexes.

- **Autres mesures intéressantes**

- **FRANCE : « École ouverte » pendant les vacances**

La circulaire n° 2003-008 du 23 janvier 2003 s'accompagne de la Charte « École ouverte. » Cette opération interdépartementale s'adresse aux enfants et adolescents vivant dans des zones rurales ou des quartiers urbains défavorisés ou dans un milieu socioculturel difficile. Elle consiste à ouvrir les écoles des deux cycles du secondaire pendant les vacances, ainsi que le mercredi et le samedi, pour accueillir les enfants qui ne partent pas en vacances, et leur proposer à la place toute une série d'activités éducatives, culturelles, sportives et récréatives. Menée plus particulièrement dans les établissements des zones d'éducation prioritaires, dans les quartiers sensibles ou en milieu difficile, elle a pour objectif d'offrir l'accès à diverses activités de qualité en vue d'améliorer l'image de l'école chez les jeunes et leurs familles, d'encourager l'intégration sociale et scolaire et de contribuer à prévenir l'exclusion et la violence. Cette politique, mise en œuvre par l'État, fait intervenir les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'emploi et de la santé, et est financée par eux. Chaque établissement qui se porte volontaire intègre l'opération dans son propre projet. Le chef de l'établissement est responsable de l'organisation et de l'exécution des activités. Dans chaque région, un groupe pilote régional composé de représentants des sources de financement nationales est chargé de valider les projets et d'allouer les crédits. Une commission nationale fixe des orientations générales et les critères d'acceptation des projets et procède à des évaluations. Une fois par an, elle dresse le bilan des résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers.

Les projets sont variés et couvrent de nombreux domaines. Les jeunes issus de familles désavantagées ont ainsi accès à des activités culturelles et artistiques, ainsi qu'aux nouvelles technologies. Les élèves du primaire sont accueillis pendant l'été dans leur futur collège, ce qui facilite le passage à l'enseignement secondaire. Certaines activités sont spécialement destinées aux enfants de nouveaux immigrés.

Sur le plan qualitatif, les écoles ont noté que l'opération avait entraîné une amélioration dans l'atmosphère générale de l'établissement et le comportement des élèves. Elle a eu un effet positif sur l'image de l'école, les élèves étaient à nouveau motivés pour poursuivre leurs études, ceux qui avaient terminé le cycle primaire s'intégraient mieux dans le secondaire, et les relations entre élèves et enseignants s'étaient améliorées. Les difficultés sont principalement d'ordre financier.

⇒ Exemples de mesures en faveur des élèves des zones rurales ou isolées

> AUSTRALIE : Aide financière aux familles géographiquement isolées

En Australie, le gouvernement vient directement en aide aux élèves des zones rurales et isolées. C'est ainsi que le programme d'Aide aux enfants isolés (AIC)¹⁵¹ vise à soutenir financièrement les familles dont les enfants ne peuvent pas se rendre quotidiennement dans une école publique appropriée du fait de leur isolement géographique.

> MALAISIE

La Malaisie propose sur tout son territoire **des possibilités d'hébergement sous la forme de centres d'accueil de jour, de résidences centrales et de pensionnats pour les élèves** afin que chaque enfant soit scolarisé. Dans les régions isolées, ce sont là des services essentiels pour des élèves qui, autrement, n'auraient pas accès à l'éducation de base.

⇒ Exemples de mesures en faveur des élèves nomades

> ALLEMAGNE : Prise en charge des enfants des familles non sédentaires et des gens du spectacle

L'Allemagne a pris des mesures pour améliorer le taux de fréquentation et la scolarité des enfants dont la vie est faite de déplacements incessants qui nuisent à toute continuité dans leurs études scolaires. Les enfants des bateliers et ceux des gens du cirque et des gens du spectacle sont particulièrement affectés par cette existence itinérante. Les mesures adoptées visent à stabiliser la scolarité de ces élèves et à les motiver.

Entre autres exemples de dispositions spéciales, des places sont réservées dans les écoles primaires aux enfants de travailleurs ambulants, et des moyens additionnels sont mis en place pendant les foires annuelles. Certains Länder ont un système combinant école principale (*Stammschulen*) et bases scolaires (*Stützpunktschulen*). L'école principale assure la scolarité de l'enfant nomade sur le site où la famille passe l'hiver et les bases scolaires sont situées à proximité des champs de foire et s'efforcent en particulier de lui apporter un soutien pédagogique.

Au titre d'une résolution de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles modifiée pour la dernière fois en 1999, ces mesures comprennent aussi des subventions destinées à financer l'hébergement dans des foyers des enfants dont les parents ont une profession non sédentaire. Des projets pilotes d'école itinérante ont également été lancés dans certains Länder pour que les enfants des troupes de cirque

151 De son acronyme anglais: « Assistance for Isolated Children. »

puissent poursuivre leurs études sans interruption tout au long de leurs déplacements. Ces écoles acceptent les élèves du primaire et du secondaire.

> **FRANCE : Loi garantissant la scolarisation des enfants du voyage**

Une circulaire publiée en 2002¹⁵² régit la scolarisation des enfants du voyage. Le texte reconnaît à ces enfants le même droit à l'éducation que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement de leurs familles. De plus, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en place de nouvelles aires d'accueil, permettant ainsi aux enfants du voyage de poursuivre leurs études scolaires dans de meilleures conditions.

En général, les enfants du voyage vont à l'école dans la localité où réside leur famille (même si elle n'y réside que temporairement) et bénéficient d'une prise en charge spéciale par des enseignants surnuméraires. Si nécessaire, il existe des dispositifs spéciaux pour les enfants non inscrits dans un établissement, tels que des **enseignants « mobiles »** qui se rendent sur les aires d'accueil ou des écoles itinérantes, les « **écoles-bus** », qui assurent l'éducation dès le cycle préscolaire. La circulaire de 2002 prévoit d'autre part la possibilité pour les enfants du voyage de s'inscrire à des programmes d'apprentissage à distance pour avoir accès aux installations et aux activités de l'école du lieu d'accueil et recevoir un soutien pédagogique en alternance.

⇒ **Exemples de mesures en faveur des élèves vivant dans des zones touchées par un conflit**

> **COLOMBIE : La mise en place de programmes d'éducation spéciaux prévue par la loi**

L'article 19 de la Loi 387 (1997) prescrit au Ministère de l'éducation et à ses antennes locales de mettre en place des **programmes d'éducation spéciaux pour les victimes de déplacement forcé**.

> **SRI LANKA : Programmes divers pour les enfants des zones touchées par le conflit**

Dans les zones touchées par le conflit, un **programme d'écoles adaptées aux besoins des enfants** a été lancé avec l'aide de l'UNICEF, dans certaines circonscriptions administratives désavantagées, afin d'empêcher l'exclusion des enfants défavorisés (enfants avec des besoins spéciaux, enfants de réfugiés, orphelins). Dans les provinces du Nord et de l'Est, des programmes ciblés tels que *Catch up Education* (programme de rattrapage) ont été menés à l'intention des enfants en rupture scolaire du fait des déplacements de population afin de leur offrir une seconde chance. Près de 30 000 enfants

152 Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002.

ont bénéficié de ce programme appuyé par l'UNICEF, et 14 000 enfants ont bénéficié d'une assistance offerte par l'Allemagne.

⇒ Exemples de mesures en faveur des élèves issus de groupes ethniques ou autochtones

> **BRÉSIL : Création d'un Secrétariat de la formation continue, de l'alphabétisation et de la diversité doté d'un Bureau de coordination générale pour la diversité et l'inclusion dans l'éducation**

Au Brésil, le Ministère de l'éducation a pris plusieurs mesures visant à **promouvoir l'équité et la diversité en faveur des afro-brésiliens, des autochtones et des autres groupes socialement défavorisés, à tous les niveaux de l'éducation**. En février 2004, conscient de la nécessité de mettre sur pied un dispositif institutionnel qui permette de faire face aux nombreuses inégalités en matière d'éducation dans le pays, il a créé le Secrétariat de la formation continue, de l'alphabétisation et de la diversité (SECAD)¹⁵³. Celui-ci a pour tâche difficile d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques éducatives inclusives, de manière à combattre les inégalités propres au contexte brésilien et de veiller au respect et à la reconnaissance de la diversité du pays dans ses multiples dimensions – ethniques, culturelles, fondées sur le sexe, sociales, environnementales et régionales. Un Bureau de coordination générale pour la diversité et l'inclusion dans l'éducation est chargé en son sein de promouvoir un programme de formation continue des enseignants sur le thème « **Éducation – Africanités – Brésil**. » Il a pour objectif de promouvoir le **dialogue et les recherches sur les relations interethniques** dans la société brésilienne, et d'élaborer, de concert avec les professionnels de l'éducation, des principes directeurs et des orientations concernant la gestion des problèmes raciaux au Brésil.

> **AUSTRALIE : Financement d'un programme d'éducation en faveur des autochtones**

Les mesures particulières prises par le Gouvernement australien ont eu pour effet d'améliorer les résultats des élèves appartenant à la population autochtone, même si des inégalités demeurent entre eux et les autres élèves. En avril 2004, le Gouvernement australien a annoncé son plan de financement de l'éducation des autochtones pour la période quadriennale 2005-2008, en soulignant que l'éducation des autochtones restait l'une de ses grandes priorités. Sur l'ensemble de la période, 2,1 milliards de dollars seront ainsi alloués aux programmes visant à améliorer les résultats scolaires des élèves autochtones.

Le Programme d'éducation des autochtones comprend, entre autres éléments :

153 De son acronyme portugais : « *Secretaria de Educação Continuada, Alfabetização e Diversidade*. »

- l'Aide complémentaire renouvelable (SRA)¹⁵⁴ au titre de laquelle les établissements préscolaires, les écoles publiques et privées et les centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels indépendants reçoivent une subvention au prorata du nombre d'élèves ;
- la Stratégie d'intervention globale de l'école (WoSI)¹⁵⁵, qui comprend l'Initiative pour des partenariats parents-école (PSPI)¹⁵⁶ et les Centres d'aide pour les devoirs. L'Initiative PSPI permet d'améliorer, par des méthodes novatrices, les résultats scolaires des élèves autochtones, en encourageant leurs parents, leur communauté et leur école à travailler main dans la main ;
- le Programme de soutien pédagogique aux autochtones (ITAS)¹⁵⁷, offrant des cours particuliers aux élèves autochtones.

➤ **DANEMARK : Mise en œuvre d'une série d'initiatives en faveur des minorités ethniques à tous les niveaux de l'éducation**

En novembre 2003, le Gouvernement danois a publié un **plan d'action pour promouvoir l'égalité de traitement et la diversité, et combattre le racisme** dans les *Folkeskole*¹⁵⁸, ainsi que dans d'autres domaines. Le Ministère de l'éducation a lancé une série d'**initiatives en faveur des minorités ethniques à tous les niveaux de l'éducation**. C'est ainsi que la campagne « Jeunes, nous avons besoin de vous tous »¹⁵⁹ vise à ce que les jeunes, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs ressources économiques, bénéficient de chances égales dans le système éducatif danois et sur le marché du travail. La Loi d'orientation a été modifiée en 2006 pour l'aligner sur le plan pour l'intégration du gouvernement, « Une nouvelle chance pour tout le monde », qui a fait l'objet d'un accord général, et sur sa plate-forme « Nouveaux objectifs. » Bien que cette initiative concerne l'ensemble des citoyens, elle s'inscrit également dans le cadre des efforts supplémentaires du gouvernement pour faire en sorte que les jeunes d'autres origines ethniques que les Danois aient accès à l'éducation et, de ce fait, à l'emploi.

⇒ **Exemples de mesures en faveur des élèves issus de la population rom**

Plusieurs États de l'Europe de l'Est ont adopté des mesures spécifiques pour l'éducation inclusive des élèves issus de la population rom.

154 De son acronyme anglais : « *Supplementary Recurrent Assistance.* »

155 De son acronyme anglais : « *Whole of School Intervention.* »

156 De son acronyme anglais : « *Parent School Partnerships Initiative.* »

157 De son acronyme anglais : « *Indigenous Tutorial Assistance Scheme.* »

158 École unifiée au Danemark, couvrant toute la période de l'enseignement obligatoire.

159 Traduction non officielle de l'anglais : « *All Young People are Needed.* »

> RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la République tchèque subventionne un programme baptisé « **Soutien aux élèves roms du secondaire.** » Il a également lancé un **programme pour l'intégration de la communauté rom, centré sur les activités éducatives, l'éducation préscolaire et l'enseignement scolaire de base** en particulier. Il s'emploie en outre à aider les enfants roms à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent pendant la période de la scolarité obligatoire. À cet effet, des services d'information et de conseil sont proposés aux familles concernant le choix d'une filière et le passage réussi de l'éducation de base à l'enseignement secondaire, ainsi que l'intégration (l'inclusion) des enfants roms dans le système éducatif. De plus, l'accent est mis sur **l'encadrement méthodologique des enseignants** s'occupant d'enfants roms, la promotion des activités relatives à la préparation des élèves roms du secondaire à l'entrée dans des centres de formation professionnelle supérieure ou des établissements d'enseignement supérieur, et sur la création dans les villes universitaires de centres chargés **de soutenir les enfants roms dans l'enseignement supérieur.**

> HONGRIE

En Hongrie, le gouvernement a élaboré un programme conçu pour faciliter l'intégration sociale des populations roms, fondé notamment sur **le principe visant à faire reculer la ségrégation dans l'enseignement** et à améliorer la qualité de l'éducation offerte¹⁶⁰. Un document intitulé « Promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances » a été rédigé à cet effet¹⁶¹.

> SLOVÉNIE

La Slovénie a, elle aussi, apporté une attention particulière à la question de l'éducation des Roms. En 2004 a été adopté un document de stratégie définissant les mesures propres à assurer l'inclusion plus efficace des élèves roms dans le système éducatif. Sur la base de ce document, le Ministère prépare chaque année des plans d'action dans lesquels il fixe les mesures concrètes qui doivent être prises et financées au cours de l'année. L'article 9 de la Loi sur l'instruction élémentaire¹⁶² garantit les droits de la communauté Rom. L'instruction élémentaire des membres de cette communauté qui vivent en Slovénie est régie par cette loi et ses règlements d'application. L'article 5 du Projet de loi sur la communauté Rom de la République de Slovénie prévoit que le pays prendra des dispositions en faveur de l'inclusion des membres de cette communauté

160 Décret du gouvernement 1021/2004 (III.18.) sur le « Programme du gouvernement visant à faciliter l'intégration sociale du peuple rom et dispositions connexes », annexe 1, chapitre IV.

161 Loi CXXV de 2003 sur la promotion de l'égalité de traitement et l'égalité des chances.

162 Loi sur l'instruction élémentaire, *Journal officiel de la République de Slovénie* n° 12/1996, 33/1997, 54/2000.

dans le système éducatif national, leur offrira une chance d'améliorer leur niveau d'instruction, et adoptera une politique d'octroi de bourses appropriée.

Article 9 de la Loi sur l'instruction élémentaire adoptée par la Slovénie¹⁶³

L'instruction élémentaire des Roms de la République de Slovénie est assurée conformément à la présente loi et aux autres réglementations en vigueur.

5. Mesures visant à assurer l'égalité des genres

Les femmes et les filles sont fréquemment exclues de l'éducation. Certains États prennent des mesures intéressantes pour assurer la non-discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine.

⇒ Dispositions inscrites dans la constitution

- Dispositions garantissant l'égalité des genres en général

La constitution de certains États contient des dispositions générales concernant l'égalité des genres, qui s'appliquent aussi au droit à l'éducation.

> SRI LANKA

L'article 27 (2) (h) de la Constitution du Sri Lanka (1978) proclame « la garantie pour toutes les personnes du droit à l'accès universel et égal à tous les niveaux de l'éducation », et son article 27 (6) dispose que « L'État assure l'égalité des chances aux citoyens, de telle sorte qu'aucun d'eux ne soit désavantagé en raison [...] de son sexe ... »¹⁶⁴

> OUGANDA

L'article 21 de la Constitution de l'Ouganda (1995) dispose que « nul ne fera l'objet d'une discrimination en raison de son sexe [...] », l'article 33 (4) que « Les femmes ont droit à l'égalité de traitement avec les hommes, et ce droit comprend l'égalité des chances dans les sphères politique, économique et sociale », et l'article 33 (5) énonce que « Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la présente Constitution, les femmes ont

163 Loi sur l'instruction élémentaire, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/1996, 33/1997, 54/2000.

164 Traduction non officielle de l'anglais : « the assurance to all persons of the right to universal and equal access to education at all levels », and Article 27 (6) specifies that the State « shall ensure equality of opportunity to citizens, so that no citizen shall suffer any disability on the ground of [...] sex ... »

le droit de bénéficier d'une politique de discrimination positive ayant pour objet de corriger les déséquilibres créés par l'histoire, la tradition et la coutume. »

- **Dispositions spécifiques garantissant l'égalité des genres en matière d'éducation**

- > **SÉNÉGAL**

L'article 22 de la Constitution du Sénégal (2001), relatif aux enfants, reconnaît que « tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. »

- > **TURQUIE**

Article 42 de la Constitution de la Turquie (1982) : « L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes, et il est dispensé gratuitement dans les écoles publiques. »

⇒ **Mesures législatives concernant l'égalité des genres dans l'enseignement**

Certains États ont adopté des mesures législatives concernant l'égalité des genres dans le domaine de l'enseignement.

- > **BÉNIN**

Aux termes de l'article 12 de la Loi portant orientation de l'éducation nationale (2003)¹⁶⁵, « L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public et garantit [...] l'égalité des sexes ... »

- > **SÉNÉGAL**

Au Sénégal, l'article 3 bis de la Loi n° 91-22 (telle que modifiée par la Loi n° 2004-37) précise que « La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans. »

- > **ESPAGNE : Mesures visant à protéger contre la violence fondée sur le genre dans le domaine de l'enseignement**

Une Loi sur les mesures de protection contre toutes les formes de violence fondée sur le genre (2004)¹⁶⁶ institue des mécanismes de prévention au sein des politiques éducatives, en mettant l'accent sur l'égalité et le respect des droits des femmes. L'article 4 dispose que l'égalité entre les hommes et les femmes est l'un des objectifs du système

165 *Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin.*

166 *Traduction non officielle de l'espagnol : Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.*

éducatif espagnol. L'éducation (depuis le cycle primaire jusqu'à l'université, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes) contribue à développer chez l'apprenant le respect de l'égalité entre hommes et femmes¹⁶⁷. Selon l'article 6, aux fins de garantir une réelle égalité des genres, les institutions éducatives veillent à ce que les matériels didactiques évitent les stéréotypes fondés sur le sexe ou discriminatoires, et enseignent l'égalité des hommes et des femmes¹⁶⁸. Selon l'article 7, les institutions éducatives doivent prendre les mesures nécessaires pour inclure une formation spécifique concernant l'égalité des genres dans les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants¹⁶⁹. L'article 8 précise que les conseils scolaires encouragent l'adoption de mesures éducatives de nature à promouvoir une égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes¹⁷⁰. De plus, l'article 9 prévoit que les services d'inspection scolaire s'assurent que ces principes et valeurs sont respectés et mis en œuvre dans l'ensemble du système éducatif¹⁷¹.

167 Traduit de l'espagnol : « Artículo 4. Principios y valores del sistema educativo.

1. El sistema educativo español incluirá entre sus fines la formación en el respeto [...] de la igualdad entre hombres y mujeres

Igualmente, el sistema educativo español incluirá, dentro de sus principios de calidad, la eliminación de los obstáculos que dificultan la plena igualdad entre hombres y mujeres [...].

3. La Educación Primaria contribuirá a desarrollar en el alumnado su capacidad para adquirir habilidades en la resolución pacífica de conflictos y para comprender y respetar la igualdad entre sexos.

4. La Educación Secundaria Obligatoria contribuirá a desarrollar en el alumnado la capacidad para relacionarse con los demás de forma pacífica y para conocer, valorar y respetar la igualdad de oportunidades de hombres y mujeres.

5. El Bachillerato y la Formación Profesional contribuirán a desarrollar en el alumnado la capacidad para consolidar su madurez personal, social y moral, que les permita actuar de forma responsable y autónoma y para analizar y valorar críticamente las desigualdades de sexo y fomentar la igualdad real y efectiva entre hombres y mujeres.

6. La Enseñanza para las personas adultas incluirá entre sus objetivos desarrollar actividades en la resolución pacífica de conflictos y fomentar el respeto a la dignidad de las personas y a la igualdad entre hombres y mujeres.

7. Las Universidades incluirán y fomentarán en todos los ámbitos académicos la formación, docencia e investigación en igualdad de género y no discriminación de forma transversal. »

168 Traduit de l'espagnol : « Artículo 6. Fomento de la igualdad.

Con el fin de garantizar la efectiva igualdad entre hombres y mujeres, las Administraciones educativas velarán para que en todos los materiales educativos se eliminen los estereotipos sexistas o discriminatorios y para que fomenten el igual valor de hombres y mujeres. »

169 Traduit de l'espagnol : « Artículo 7. Formación inicial y permanente del profesorado.

Las Administraciones educativas adoptarán las medidas necesarias para que en los planes de formación inicial y permanente del profesorado se incluya una formación específica en materia de igualdad ... »

170 Traduit de l'espagnol : « Artículo 8. Participación en los Consejos Escolares.

Se adoptarán las medidas precisas para asegurar que los Consejos Escolares impulsen la adopción de medidas educativas que fomenten la igualdad real y efectiva entre hombres y mujeres ... »

171 Traduit de l'espagnol : « Artículo 9. Actuación de la inspección educativa.

Los servicios de inspección educativa velarán por el cumplimiento y aplicación de los principios y valores recogidos en este capítulo en el sistema educativo destinados a fomentar la igualdad real entre mujeres y hombres .»

> SLOVÉNIE

En Slovénie, l'article 2 de la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation¹⁷² déclare que **l'égalité des chances et l'égalité des genres figurent parmi les objectifs de l'éducation**, laquelle doit assurer un développement optimal de l'individu, quel que soit son sexe. En outre, l'éducation doit viser à **sensibiliser les esprits à l'égalité des droits des hommes et des femmes**. Par ailleurs, l'égalité des chances entre les deux genres en matière d'éducation est l'un des principes sur lequel reposait la réforme des programmes d'études menée en Slovénie dans les années 1990. L'enseignement de l'égalité des genres et des droits de l'homme est un thème spécial inclus dans le cours obligatoire intitulé « Éducation civique et éthique » et le cours facultatif « Culture civique à l'école élémentaire. »

⇒ **Politiques nationales visant à assurer l'éducation inclusive sensible au genre**

Les États ont également adopté des politiques nationales visant à assurer l'éducation inclusive sensible au genre.

> **CANADA : Politique pour l'égalité des genres se traduisant par une série de projets à tous les niveaux de l'éducation**

Au Canada, des politiques de promotion de l'égalité des genres ont été élaborées dans les années 1990 en même temps que des mesures législatives, et ont débouché dans de nombreux projets, principes directeurs, formations et autres initiatives. Soulignant que l'équité entre les genres doit être partie intégrante des différents aspects du système éducatif, les directives du Saskatchewan énoncent un ensemble de principes et d'orientations concernant l'élaboration de programmes d'études et de matériels d'information, la mise en place de pratiques pédagogiques et de méthodes d'évaluation et la mise en œuvre d'un cadre scolaire et du suivi des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs en matière d'équité. Ces orientations sont reproduites dans chaque plan d'études.

> **PORTUGAL : Rôle de la Commission pour l'égalité et les droits des femmes dans l'élaboration d'une politique transversale pour l'égalité des genres en matière d'éducation**

Le gouvernement considère qu'assurer l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes est d'une importance fondamentale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, car cela contribue à l'égalité et renforce la démocratie. Du fait de cette position, l'égalité des genres fait l'objet d'une politique transversale

172 Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation/OFEA (Journal officiel de la République de Slovénie 98/2005 – UPB 4).

visant à promouvoir cette égalité et à adapter un ensemble de stratégies et de mesures dans tous les autres domaines. La Commission pour l'égalité et les droits des femmes (CIDM)¹⁷³ – placée sous l'autorité directe de la Présidence du Conseil des ministres – est l'un des mécanismes par lequel le gouvernement s'emploie à promouvoir l'égalité des droits et des chances. Créée en 2001, la Commission aide à définir et à appliquer des politiques globales et sectorielles sur l'égalité des genres et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Une série de mesures législatives ont été adoptées à cette fin, dont la plus importante est le second Plan national pour l'égalité, mis en œuvre entre 2003 et 2006. Six mesures concernaient le domaine de l'enseignement :

- L'intégration des questions relatives à l'égalité des genres et à l'égalité des chances dans les programmes d'études, les projets et les matériels pédagogiques, en vue d'une mise en œuvre effective de la mixité pour promouvoir la parité.
- La sensibilisation des éditeurs de manuels à l'importance de promouvoir l'égalité des genres et l'égalité des chances, en tant que critères de qualité des manuels scolaires.
- La prise en compte du thème de l'égalité des genres dans la formation initiale et la formation continue des enseignants.
- L'adoption de principes directeurs pour les écoles, conçus pour promouvoir une structure organisationnelle fondée sur le respect de la personne humaine, assurant ainsi l'intégration véritable des filles et des garçons, et prévenant les situations favorisant l'exclusion, l'abandon, la violence et le harcèlement.
- La promotion de l'égalité entre femmes et hommes lors du passage de l'école à la vie active.
- La prise en compte de l'égalité des genres dans la mise en œuvre de l'éducation sexuelle.

➤ **CAMEROUN : Mesures garantissant l'égalité des genres à différents niveaux**

Le Cameroun a adopté une série de mesures visant à garantir l'égalité des genres dans le domaine de l'enseignement :

- l'État a signé des accords de partenariat avec des ONG s'occupant des questions relatives à l'égalité des genres (Plan Cameroun, Forum des éducatrices africaines au Cameroun, FAWECAM¹⁷⁴) ;
- un comité de l'égalité des genres a été créé au sein de l'ancien Ministère de l'éducation nationale ;

173 De son acronyme portugais : « *Comissão para a Igualdade e para os Direitos das Mulheres.* »

174 De son acronyme anglais : « *Forum for African Women Educationalists Cameroon.* »

- L'initiative « **L'école amie des enfants et amie des filles** » a été lancée pour promouvoir un cadre d'apprentissage plus favorable.

➤ **SUÈDE : Promotion de l'égalité des genres dans l'enseignement préscolaire**

En Suède, une délégation a été chargée, en décembre 2003, d'appeler l'attention sur le développement et le renforcement de l'égalité des genres dans l'enseignement préscolaire. La délégation a pris comme point de départ l'idée selon laquelle l'apprentissage tout au long de la vie devait être considéré sous l'angle des relations entre les genres et dès l'enseignement préscolaire, de façon à se défaire, à long terme, des rôles et des modèles dépassés et stéréotypés.

➤ **NORVÈGE : Mesures garantissant l'égalité des genres dans l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)**

En Norvège, le Ministère de l'éducation et de la recherche, soucieux d'assurer l'égalité des genres dans l'enseignement secondaire, y compris l'EFTP, a lancé une **Stratégie nationale pour l'égalité des chances et l'élimination des inégalités liées au genre**, dont la mise en œuvre s'échelonnera sur quatre ans, de 2007 à 2011. Ses objectifs fondamentaux sont les suivants : assurer l'égalité en matière d'éducation dans le contexte de l'école, promouvoir une conception moins traditionnelle de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, et assurer un meilleur équilibre entre les genres au sein du personnel des jardins d'enfants et des écoles.

➤ **ZIMBABWE : La discrimination positive visant à promouvoir l'équilibre entre les sexes à l'université**

Au Zimbabwe, le gouvernement a pris des mesures en faveur d'une éducation inclusive tenant compte du genre à l'université. En 2003, la Politique nationale pour l'égalité des genres a été lancée afin de faciliter la formulation et l'application de politiques corrigeant les déséquilibres de genre dans toutes les sphères de l'existence. Cette politique prévoit par exemple une discrimination positive en vue de promouvoir l'équilibre entre les genres dans les filières universitaires en mathématiques et en sciences, disciplines traditionnellement dominées par les hommes. De plus, pour améliorer l'accès des filles à l'université, le ministère a approuvé en 2003 une Charte portant création d'une université privée, l'Université des femmes d'Afrique.

➤ **SRI LANKA : Formation dispensée aux planificateurs sur les questions de genre**

Au Sri Lanka, le Ministère de l'éducation a formé les planificateurs de l'éducation travaillant aux échelons national et sous-national, afin qu'ils conçoivent un enseignement attentif à la question de l'égalité des genres, à tous les niveaux. Un plan de cinq ans pour

l'enseignement primaire (2000-2004) et un plan à moyen terme pour l'enseignement secondaire (2000-2008) ont ainsi été formulés selon ces principes.

> **BANGLADESH : 60 % des postes d'enseignement réservés aux femmes**

Le Bangladesh reconnaît que la nomination d'enseignantes est un moyen essentiel pour accroître l'inscription des filles. 60 % des postes d'enseignement ont ainsi été réservés aux femmes. Des enseignantes ont été recrutées en grand nombre, afin d'obtenir des taux de scolarisation et de rétention plus élevés chez les filles.

⇒ **Mesures visant à promouvoir l'accès des filles à l'école**

> **BÉNIN : Suivi de la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des genres à l'école avec le concours des partenaires**

Le Bénin a mis sur pied une politique visant à améliorer l'égalité d'accès et les taux de rétention des filles à l'école. Cette politique est mise en œuvre par la Direction de la promotion de la scolarisation, créée au sein du Ministère des enseignements primaire et secondaire. Le Bénin a fait de nombreux efforts en matière de suivi, avec l'aide technique et financière de ses partenaires. Entre autres mesures, il convient de noter :

- la constitution du Réseau national pour la promotion de la scolarisation des filles ;
- l'ouverture de **résidences pour les écolières du secondaire** ;
- **l'exemption des droits d'inscription accordée aux filles des zones rurales** ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation des parents et de l'ensemble de la communauté à la nécessité d'inscrire les filles à l'école et de leur permettre de poursuivre leurs études jusqu'à un niveau avancé ;
- l'accent mis dans la formation des enseignants sur leurs responsabilités concernant l'éducation des filles ;
- la tenue annuelle d'une cérémonie de distribution de prix afin de motiver les écolières et de les encourager à s'améliorer ;
- l'élaboration d'un document d'orientation pour promouvoir l'éducation des filles ;
- **la distribution gratuite de matériels et d'un uniforme scolaire aux filles issues de familles pauvres.**

> **CÔTE D'IVOIRE : Campagne visant à promouvoir la scolarisation des filles et l'alphabétisation des femmes**

La Côte d'Ivoire a lancé en 2005 une campagne visant à encourager les enfants, en particulier les filles, à reprendre le chemin de l'école. C'est ainsi qu'au cours de l'année,

594 000 kits scolaires ont été distribués, dont 394 000 étaient destinés aux filles. D'autres mesures visaient à réduire les disparités en matière de scolarisation entre filles et garçons, et à garantir l'égalité des chances. Des études diagnostiques ont été réalisées en vue de promouvoir la scolarisation des filles dans les zones où les taux étaient traditionnellement faibles. De plus, le Réseau UNGEI a été mis en place pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique pour l'éducation des filles, en appelant la société à se mobiliser pour accélérer la scolarisation des filles. Enfin, pour encourager l'éducation des filles, les femmes vivant dans les zones rurales ont bénéficié de cours d'alphabétisation dans le cadre du projet « Alphabétisation des femmes de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. » Entre 2004 et 2005, le projet a permis à 370 femmes d'apprendre à lire et à écrire, et à 1 000 filles d'aller à l'école. Un projet similaire a été lancé en 2007 dans 20 villages du Nord-Est du pays.

➤ **MALI : Création d'institutions chargées d'encourager la scolarisation des filles**

Au Mali, une **Cellule nationale de la scolarisation des filles** a été constituée en 1992 en vue de coordonner les centres locaux et régionaux. De plus, **un poste d'expert sur les questions de genre** a été créé au Ministère de l'éducation et dans d'autres ministères. En outre, **une section de la scolarisation et de la formation des filles** a été chargée, au sein de la Direction nationale de l'éducation de base, de coordonner les activités de scolarisation des filles à l'échelon sous-régional. Au niveau des écoles, des **comités pour la promotion de l'éducation des filles**, ont été établis. Les programmes et projets mis en place ont permis de lancer des activités de plaidoyer, de recherche et de sensibilisation concernant la scolarisation des filles grâce à la **construction de centres de formation des femmes**, et à **une aide financière ciblée** visant à réduire les tâches ménagères confiées aux filles. Ces mesures ont aidé à porter le taux de scolarisation des filles dans le cycle primaire de 19 % en 1990 à 59,9 % en 2004, et dans le secondaire de 8,1 % à 27 % pendant la même période.

➤ **NIGER : Politiques volontaristes visant à assurer l'égalité des genres**

Au Niger, les politiques volontaristes prises par le gouvernement pour assurer l'égalité des genres dans l'enseignement comprennent : des campagnes de sensibilisation dans les communautés en vue d'encourager l'inscription des filles à l'école, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action locaux pour promouvoir l'éducation des filles, et l'établissement d'un comité de suivi de l'éducation des filles.

➤ **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE : Création d'un programme de préparation pour les étudiantes en sciences**

En République-Unie de Tanzanie, un Programme sur la dimension du genre a été mis sur pied pour améliorer l'accès des filles à l'université. Un programme de préparation des étudiantes en sciences a été lancé en 1997, en vue d'encourager les filles à entreprendre

des études dans diverses disciplines scientifiques, et de faciliter leur admission en leur proposant des classes de mise à niveau leur permettant d'améliorer leurs résultats en sciences et en mathématiques, et le taux de rétention dans ces disciplines.

⇒ **Mesures financières spécifiques en faveur des filles**

Pour promouvoir l'accès des filles à l'éducation, certains États ont pris des mesures d'aide financière spécialement destinées aux filles.

> **BANGLADESH : Allocations et suppression des droits de scolarité pour les filles des zones rurales**

Au Bangladesh, une politique de versement d'allocations et la suppression des droits de scolarité pour les filles des zones rurales ont considérablement amélioré les taux d'inscription des filles dans l'enseignement secondaire. Mais les filles issues des familles les plus pauvres, vivant dans les zones rurales et isolées, dans les quartiers insalubres des villes ou appartenant à une minorité ethnique, de même que leurs camarades de sexe masculin, continuent de ne pas y avoir accès, faute de satisfaire aux critères requis. Le gouvernement envisage également de lancer un programme d'allocations ciblé en faveur des plus démunis.

> **NÉPAL : Création d'un Fonds pour l'éducation des filles**

Au Népal, le gouvernement a créé un Fonds pour l'éducation des filles, en vue d'accorder des bourses d'études et des incitations financières aux filles afin qu'elles poursuivent leurs études supérieures.

⇒ **Exemples de mesures concrètes visant à assurer l'accès des filles à l'éducation**

Des États ont pris d'autres mesures afin d'assurer l'accès des filles à l'éducation.

> **SÉNÉGAL : Aide sociale et pédagogique aux filles pour faciliter leur accès à l'école**

Le Sénégal met en œuvre une politique de promotion de l'éducation des filles, en coopération avec l'UNICEF et l'OIT. Elle consiste à venir socialement en aide aux filles pour faciliter leur accès à l'éducation, en leur distribuant des fournitures scolaires, des médicaments et des vêtements. Des efforts ont également été réalisés pour organiser des cours supplémentaires pendant les vacances afin de leur apporter un soutien pédagogique.

> **BANGLADESH : Construction de toilettes séparées pour les garçons et pour les filles**

Au Bangladesh, des toilettes séparées pour les garçons et pour les filles ont été construites. Ces aménagements ont eu un effet positif sur les inscriptions à l'école.

⇒ **Mesures en faveur des élèves enceintes**

Certains États ont également pris des mesures particulières pour que les filles enceintes continuent d'avoir accès à l'école.

> **MALI / MALAWI**

Au Mali, les écolières enceintes ne sont plus exclues de leur établissement ; au Malawi, elles réintègrent leur école après l'accouchement.

> **CHILI**

Chaque année, on recense au Chili 40 000 cas de grossesses d'adolescentes âgées de 15 à 19 ans, dont un tiers seulement sont scolarisées. Le fait qu'elles soient enceintes est souvent invoqué pour justifier qu'on leur refuse l'accès à l'école ou qu'on les renvoie. Pour mettre fin à cette pratique discriminatoire, la Loi n° 19.688 de 2000 portant modification de l'article 2 de la Loi organique sur l'enseignement (*Ley Orgánica Constitucional de Enseñanza*) a ajouté à cette dernière un paragraphe ainsi rédigé : « La grossesse et la maternité ne constituent pas un obstacle à l'accès à un établissement d'enseignement ou au maintien dans cet établissement à quelque niveau que ce soit. Celui-ci est en outre tenu de proposer des services éducatifs. »¹⁷⁵ Puis la Loi n° 19.979 de 2004 a amélioré cette norme, en infligeant une sanction économique aux établissements d'enseignement qui se seraient rendus coupables de telles pratiques discriminatoires, le montant de l'amende pouvant être doublé en cas de récidive.

⇒ **Promotion de l'égalité des genres dans les programmes d'études et les matériels didactiques**

La promotion de l'égalité des genres se fait aussi à travers les programmes d'études et les matériels didactiques.

> **CHYPRE**

À Chypre, par exemple, on a révisé le programme d'études pour tenir compte des préoccupations concernant la parité entre les sexes et, aujourd'hui, les garçons et les

175 Traduction non officielle de l'espagnol : « *El embarazo, y la maternidad, no constituirán impedimento para ingresar y permanecer en los establecimientos de educación de cualquier nivel. Estos últimos deberán, además, otorgar las facilidades académicas del caso.* »

filles étudient les mêmes matières et participent aux mêmes activités. Même s'il n'y a pas à proprement parler de politique de l'égalité des genres en matière d'éducation, **les enseignants sont invités à garder ces préoccupations à l'esprit** et à sensibiliser leurs élèves afin que ceux-ci apprennent, dès leur plus jeune âge, l'importance de ces questions. De plus, le Ministère de l'éducation et de la culture est chargé de réorganiser et d'améliorer le système éducatif, de façon à ce que toutes les politiques et tous les mécanismes et structures soient conçus avec le souci d'assurer la parité entre les sexes. C'est là une tâche difficile qui exige des objectifs clairement définis, la capacité de s'appuyer sur la formation et l'expertise tout au long du processus et la mise en place de mécanismes institutionnels appropriés.

> **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

La Politique de l'éducation et de la formation de 1995 prévoit la révision des programmes d'études pour **éliminer les stéréotypes liés au genre dans les manuels et dans l'enseignement dispensé en classe**, et pour renforcer et encourager la participation et la réussite scolaire des filles.

> **MALI**

Au Mali, les questions relatives à l'égalité des genres occupent une place croissante dans les programmes d'études et les manuels scolaires de l'éducation de base, au sein desquels les stéréotypes sont bannis, et qui présentent une **image positive de la femme**.

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

En République tchèque, les stéréotypes traditionnels sont combattus grâce à l'élaboration, pour les différents niveaux de l'éducation, de programmes-cadres appliqués aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles appartenant à des entités privées, afin de promouvoir l'égalité des genres. De plus, l'accès à l'éducation et à l'apprentissage est assuré quel que soit le sexe, grâce à des projets conçus pour promouvoir certains aspects de l'égalité entre garçons et filles. Enfin, les manuels utilisés dans les écoles doivent avoir été approuvés par le Ministère de l'éducation, qui s'assure de leur conformité sur le plan de l'égalité des genres. En 2003, une analyse des programmes d'études et des manuels a été entreprise afin d'évaluer si ces derniers contribuaient à créer ou à perpétuer des stéréotypes et des préjugés fondés sur le genre, l'objectif étant de déterminer si ces matériels contribuaient à propager une vision biaisée de l'égalité des genres. Le ministère soutient la production de documents, manuels et autres matériels neutre au point de vue du genre, pour tous les types d'écoles et de services éducatifs.

> **BURUNDI**

Au Burundi, un **programme et un comité de la jeunesse visent à éliminer les stéréotypes liés au genre** à l'école, et à aider les jeunes à faire face à ce problème.

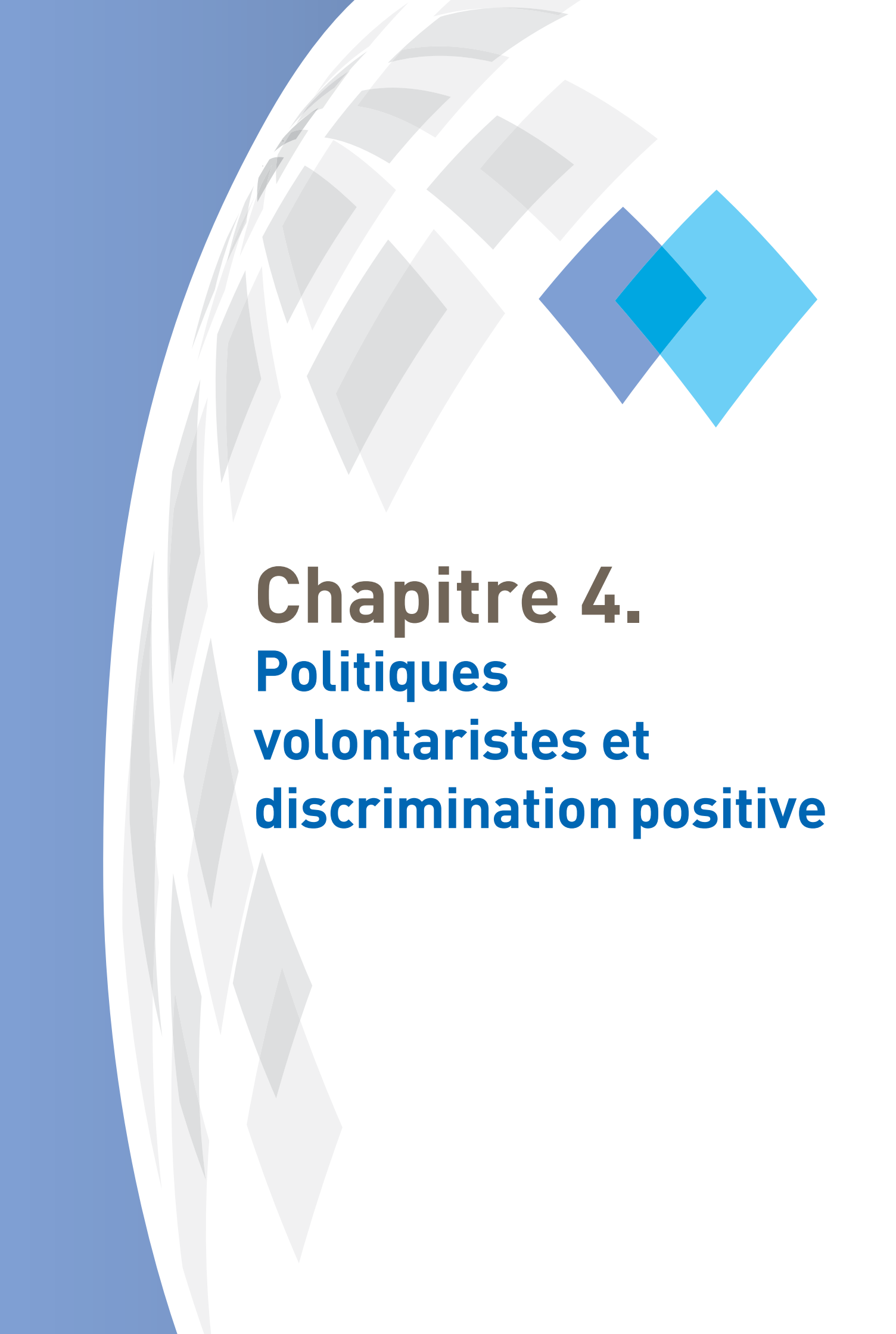
> **NIGER : Formation des enseignants sur la question de l'égalité des genres**

Au Niger, les enseignants et le personnel éducatif reçoivent une formation sur la question de l'égalité des genres, leur apprenant à combattre la discrimination liée au genre dans l'enseignement.

⇒ **Mesures en faveur des garçons**

> **JAMAÏQUE**

La Jamaïque offre un exemple intéressant dans ce domaine, car les mesures prises en matière d'égalité des genres concernent les garçons. Dans le système éducatif jamaïcain, ce ne sont pas les filles qui sont en retard ou désavantagées, mais les garçons : ce sont eux dont les résultats sont médiocres et qui sont sous-représentés à l'école. Le Ministère de l'éducation et de la jeunesse centre ses efforts sur l'élaboration de nouvelles stratégies pédagogiques faisant bénéficier les garçons d'un enseignement différencié. Selon le document d'orientation intitulé *Éducation : Comment progresser, 2001*¹⁷⁶, « la question du déséquilibre entre les sexes au sein du système éducatif » est un grave sujet de préoccupation. Pour restaurer un certain équilibre, un effort spécial sera fait, lors de l'élaboration et de l'application des programmes d'études, pour intéresser garçons et filles au processus d'apprentissage. Un Comité consultatif sur l'égalité entre les genres (GAC) a été constitué au sein du Ministère du développement, en vue de formuler une politique nationale qui guidera les décisions du gouvernement concernant l'égalité des genres.



Chapitre 4.

Politiques volontaristes et discrimination positive

Chapitre 4.

Politiques volontaristes et discrimination positive

Dans les pays confrontés à une grave pénurie des ressources et à une pauvreté touchant une grande partie de la population, les inégalités en matière d'accès à l'éducation sont souvent plus prononcées, obligeant les États à prendre différents types de mesures compensatoires. La discrimination positive et les politiques volontaristes adoptées par les gouvernements visent à rétablir l'égalité de fait en luttant contre l'exclusion sociale et la pauvreté, à mettre fin à la discrimination et à réduire les disparités dans l'enseignement. Des mesures temporaires peuvent se justifier face à une discrimination séculaire et persistante, jusqu'à ce que l'on parvienne à la pleine égalité de traitement. Selon l'Observation générale 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sur l'article 13 (droit à l'éducation), « L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation, dès lors que ces mesures ne conduisent pas à l'application aux divers groupes de normes inégales ou distinctes et à condition qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. »¹⁷⁷

Voici quelques exemples de discrimination positive menée par les États pour faire cesser la discrimination, réduire les disparités dans l'enseignement et permettre aux enfants qui sont victimes de l'exclusion sociale et de la pauvreté d'avoir accès à l'éducation.

177 Observation générale 13 sur l'article 13 (droit à l'éducation) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaborée en 1999 par le CESCR en coopération avec l'UNESCO, Section relative à la « non-discrimination et égalité de traitement », paragraphe 32.

A. Politiques volontaristes prévues par la loi

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Discrimination positive instituée par la Loi sur l'éducation**

En République tchèque, l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de la nouvelle Loi sur l'éducation a introduit des changements radicaux. La loi prévoit des formes de discrimination positive ayant pour objet de promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, d'éliminer les désavantages dont sont victimes certains groupes d'enfants (enfants atteints de troubles ou d'une infirmité, enfants socialement désavantagés ou étrangers) ou de répondre à leurs besoins particuliers. De telles mesures sont conçues pour empêcher que l'appartenance à un groupe social dont les chances sont traditionnellement limitées par une certaine forme de discrimination ne demeure un handicap. Elles consistent, par exemple, à faire bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé les enfants, élèves et étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, les enfants issus d'un milieu socialement désavantagé, etc.

B. Création de zones d'éducation prioritaires (ZEP)

> **CHYPRE**

À Chypre, le Ministère de l'éducation et de la culture a pris des mesures spécifiques pour soutenir l'éducation dans des zones cibles, dont les zones rurales isolées, les zones défavorisées sur le plan socioéconomique et les parties occupées de l'île, qui toutes reçoivent une aide supplémentaire. L'une des mesures adoptées est la création de zones d'éducation prioritaires, selon le principe de la discrimination positive, pour lutter contre l'échec scolaire et l'illettrisme. Pour les enfants issus de groupes sociaux, culturels ou ethniques, ou de familles n'ayant pas les moyens d'assurer convenablement leur développement et leur éducation, l'équité en matière d'éducation exige la mise en place de politiques volontaristes.

> MAURICE

Même si l'enseignement est gratuit et si toutes les écoles disposent des mêmes moyens sur le plan de l'équipement, des ressources humaines et autres, les résultats scolaires des enfants sont particulièrement faibles dans certaines zones défavorisées.

Dans ces zones, une trentaine d'écoles voient échouer près de 60 % des enfants qui leur sont confiés. Le projet de zone d'éducation prioritaire (ZEP) a été examiné en 2003 en vue de relancer l'initiative en cours au moyen de stratégies novatrices. Il cible les écoles où le pourcentage de réussites au certificat d'études primaires (CEP) a été inférieur à 40 % pendant cinq années consécutives. Il s'agit d'allouer à ces établissements, fréquentés pour la plupart par des enfants issus de familles en difficulté, des ressources supplémentaires. Des assurances sont en outre données aux enseignants qui acceptent d'y travailler ou d'en prendre la tête. Le gouvernement a lancé un projet d'aide alimentaire aux ZEP en vertu duquel un repas est servi chaque jour à tous les élèves des écoles concernées. Des kits d'auxiliaires pédagogiques sont également fournis.

C. Politiques volontaristes et discrimination positive adoptées dans l'enseignement supérieur

> BRÉSIL : Discrimination positive en faveur des *Quilombos*¹⁷⁸ dans les universités

Au Brésil, malgré le cadre législatif garantissant à tout citoyen brésilien l'accès et le maintien à l'école dans des conditions « d'égalité », les indicateurs font apparaître une inégalité entre Blancs et Noirs qui témoigne de la persistance de l'exclusion systématique de ces derniers en matière d'éducation, d'emploi, de revenus et d'autres mécanismes qui assurent une croissance d'égale qualité pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi la mise en œuvre de politiques éducatives facilitant l'accès durable des Noirs et des groupes autochtones à tous les niveaux du système scolaire, en tenant compte des modes d'enseignement adaptés aux besoins des jeunes et des adultes, et de l'éducation dans les zones où vivent les descendants des esclaves, est un enjeu politique majeur au Brésil. Il s'agit d'élargir l'accès, d'assurer le maintien dans le système éducatif des groupes qui en ont été exclus dans le passé, et de contribuer à une meilleure application des pratiques et des valeurs démocratiques. **Des politiques volontaristes en faveur de l'accès des descendants d'Africains et d'esclaves (Quilombos) à l'enseignement**

supérieur ont été mises en place. Le programme UNIAFRO¹⁷⁹, qui s'inscrit dans le cadre de la discrimination positive en faveur de ces groupes, en est un exemple. Les Directives nationales relatives aux programmes d'études pour l'enseignement des relations interethniques, de la culture, de l'histoire africaine et afro-brésilienne définissent la discrimination positive comme visant à restaurer, reconnaître et mettre en valeur l'histoire, la culture et l'identité de la population noire. Des mesures (mesures antidiscriminatoires, incitations financières, bourses d'études, discrimination positive) sont prises pour garantir l'égal accès à tous les niveaux de l'éducation. Le Ministère de l'éducation agit en tant qu'institution publique soucieuse de favoriser, par sa politique, l'intégration et le maintien des populations noire et autochtone dans le système éducatif, à tous les niveaux.

➤ **UGANDA : Politiques volontaristes prévues par la loi et le plan stratégique pour l'éducation**

L'Ouganda donne aussi l'exemple de bonnes pratiques en matière de politiques volontaristes au niveau des études universitaires. Aux termes de l'article 32 de la Constitution de 1995, « l'État prend des mesures de discrimination positive en faveur des groupes marginalisés en raison du sexe, de l'âge, d'un handicap ou pour tout autre motif hérité de l'histoire, de la tradition ou de la coutume, aux fins de corriger les déséquilibres dont ils sont victimes »¹⁸⁰ et « le Parlement rédige des lois appropriées [...] afin de donner pleinement effet [...] au présent article. »¹⁸¹ L'article 33 (5) précise que « Sans préjudice de l'article 32 de la présente Constitution, les femmes ont droit de bénéficier de mesures de discrimination positive visant à corriger les déséquilibres créés par l'histoire, la tradition ou la coutume. »¹⁸² L'alinéa 3 de la Loi sur les universités et autres établissements d'enseignement supérieur dispose que **le Comité des admissions dans les universités publiques prend en considération la discrimination positive en faveur des groupes marginalisés en raison du sexe, d'un handicap ou du faible niveau socioéconomique**. De plus, le Plan stratégique pour le secteur de l'éducation 2004-2014 assure l'égalité d'accès et la promotion de l'Éducation pour tous. Pour les enfants issus de groupes sociaux, culturels ou ethniques, ou de familles qui n'offrent pas des conditions favorables pour le développement et l'éducation de leurs enfants, l'équité en matière d'éducation implique un ensemble de mesures de discrimination positive.

179 Le programme UNIAFRO résulte de l'accord de coopération signé en 2005 par le Ministère de l'éducation et le Groupe des études afro-brésiliennes et autres groupes apparentés présents dans les universités publiques.

180 Traduction non officielle de l'anglais : « *the State shall take affirmative action in favour of groups marginalized on the basis of gender, age, disability or any other reason created by history, tradition or custom, for the purpose of redressing imbalances which exist against them.* »

181 Traduction non officielle de l'anglais : « *Parliament shall make relevant laws [...] for the purpose of giving full effect to [...] this Article.* »

182 Traduction non officielle de l'anglais : « *Without prejudice to article 32 of this Constitution, women shall have the right to affirmative action for the purpose of redressing the imbalances created by history, tradition or custom.* »

D. Politiques volontaristes et discrimination positive en faveur de groupes spécifiques

> AUSTRALIE : Politiques volontaristes en faveur des élèves autochtones

En Australie, l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'éducation est garantie par des mesures de lutte contre la discrimination, des incitations financières, des bourses d'études et des politiques volontaristes. On note en particulier le Programme de soutien pédagogique aux autochtones (ITAS)¹⁸³ qui propose **des cours particuliers aux élèves visés**, le Mécanisme d'allocations d'études aux Aborigènes (ABSTUDY)¹⁸⁴, qui fournit un **complément de ressources et des avantages complémentaires aux élèves autochtones de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur**, le Programme d'aide aux autochtones (ISP)¹⁸⁵ qui permet aux établissements d'enseignement supérieur d'investir davantage dans des initiatives conçues pour accroître la participation et le taux de réussite des étudiants autochtones, et le **Plan d'assistance aux enfants isolés (AIC)**¹⁸⁶. S'agissant des droits des minorités nationales, une importante restructuration des programmes éducatifs existants a eu pour objet de réorienter les aides afin de financer les initiatives ayant fait la preuve de leur efficacité et d'accroître les crédits consacrés aux élèves autochtones les plus désavantagés – ceux qui vivent dans les régions reculées du pays. C'est ainsi que la Stratégie nationale pour l'alphabétisation en anglais et l'initiation à l'arithmétique des autochtones (NIELNS)¹⁸⁷ a été lancée en 2000, dans le cadre du Programme pour des initiatives stratégiques en faveur de l'éducation des autochtones (IESIP)¹⁸⁸. Cette stratégie a pour objet de porter la maîtrise par les Aborigènes de la lecture, de l'écriture et du calcul à des niveaux comparables à ceux des autres jeunes Australiens. Une évaluation a montré qu'elle avait eu des effets décisifs pour de nombreux autochtones, sur tout le territoire, et qu'elle leur permettait de se préparer à l'apprentissage et améliorerait leurs résultats en lecture, écriture et calcul.

183 De son acronyme en anglais : « *Indigenous Tutorial Assistance Scheme.* »

184 De son acronyme en anglais : « *Aboriginal Study Grants Scheme.* »

185 De son acronyme en anglais : « *Indigenous Support Program.* »

186 De son acronyme en anglais : « *Assistance for Isolated Children.* »

187 De son acronyme en anglais : « *National Indigenous English Literacy and Numeracy Strategy.* »

188 De son acronyme en anglais : « *Indigenous Education Strategic Initiatives Program.* »

➤ **NÉPAL : Aide financière pour les groupes marginalisés**

Au Népal, les parents paient une part du coût des études secondaires, mais la Loi sur l'éducation protège **le droit des enfants des Dalit, des groupes marginalisés, des indigents et des minorités ethniques à la gratuité de l'instruction secondaire**. Des politiques volontaristes ont été mises en œuvre pour assurer l'intégration des filles, des Dalit et des groupes défavorisés dans le système éducatif. Dans l'enseignement supérieur, des bourses d'études spéciales sont offertes aux femmes, aux Dalit et aux autres groupes ethniques marginalisés.

➤ **HONGRIE : Discrimination positive en faveur des élèves porteurs de handicap**

En Hongrie, le Ministère de l'éducation, soucieux d'éviter que les élèves atteints d'un handicap ne soient désavantagés, a créé un environnement favorable assurant à tous les élèves des chances égales à tous les niveaux de l'éducation. En 2003, le Ministère a interdit la discrimination négative et, en 2005, il a entrepris une politique de discrimination positive, en vertu de laquelle tous les candidats porteurs de handicap ayant obtenu une note satisfaisante à l'admission en première année d'études universitaires, doivent être inscrits.

➤ **CROATIE : Discrimination positive en faveur de la minorité rom**

En Croatie, la minorité rom fait l'objet d'une discrimination positive au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que pour l'octroi de bourses d'études et l'organisation de l'éducation préscolaire.



Chapitre 5.

Enseignement de qualité

Chapitre 5.

Enseignement de qualité

Aux fins de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le mot « enseignement » recouvre « [le] niveau et [la] qualité [de l'enseignement] » (article 1.2). La Convention est le seul instrument juridiquement contraignant qui mentionne expressément la question de la qualité. Aux termes de l'article 2 (a), « La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes [n'est pas discriminatoire] lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité [...]. » L'article 4 (b) énonce l'obligation pour les États parties d'« assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé. »

L'enseignement ou l'éducation de qualité est un concept dynamique qui évolue et se transforme au fil du temps et selon le contexte social, économique et environnemental¹⁸⁹. Le Cadre d'action de Dakar¹⁹⁰ affirme que l'exigence de qualité est « au cœur de l'éducation », et engage les nations à assurer un enseignement primaire de bonne qualité et à améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation¹⁹¹. Même s'il n'existe pas une définition unique de la « qualité », la plupart des tentatives de définition intègrent deux notions fondamentales. Premièrement, le développement cognitif est un objectif primordial de l'éducation, l'efficacité de cette dernière étant mesurée en fonction de la réalisation de cet objectif. Deuxièmement, l'éducation doit encourager le développement créatif et affectif, soutenir les objectifs de paix, de citoyenneté et de sécurité, promouvoir l'égalité et transmettre les valeurs culturelles universelles et locales aux générations

189 UNESCO, *Contribuer à un avenir plus viable : éducation de qualité, compétences nécessaires dans la vie courante et éducation au développement durable*, 2005, <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001410/141019f.pdf>

190 Cadre d'action de Dakar, *L'Éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*, adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000.

191 UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2005 : L'exigence de qualité*, Paris, 2004, p. 30, <http://www.unesco.org/fr/efareport/reports/2005-quality/>

futures¹⁹². L'UNESCO s'attache à promouvoir l'accès à une éducation de bonne qualité en tant que droit de la personne humaine, et défend une approche à toutes les activités éducatives¹⁹³ fondée sur ces droits .

Ce chapitre présente d'intéressantes mesures prises par plusieurs États membres pour mettre en œuvre ces différentes dimensions de l'éducation de qualité. Pour en faciliter la lecture, le chapitre s'organise autour de cinq dimensions fondamentales de l'éducation de qualité : les apprenants, l'environnement, le contenu, les processus et les résultats¹⁹⁴ en mettant de surcroît l'accent sur l'éducation aux droits de la personne.

A. Apprenants

> **ALGÉRIE : Santé scolaire**

En 2006, 1 185 unités de dépistage et de suivi médical étaient chargées de la santé scolaire en Algérie, faisant intervenir 1 115 médecins, 694 dentistes, 205 psychologues et 1 470 auxiliaires médicaux. De plus, les inspecteurs de l'Éducation nationale sont tenus de contrôler tout au long de l'année scolaire la bonne application des règles de sécurité et d'hygiène dans les établissements scolaires. Enfin, les unités susmentionnées organisent à intervalles réguliers des visites médicales systématiques dans les classes des établissements de leurs régions géographiques respectives, et tiennent à jour le dossier médical de chaque élève.

192 UNICEF/UNESCO, *Une approche de l'Éducation pour tous, fondée sur les droits de l'homme*, 2007, p. 32, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001588/158891F.pdf>

193 *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2005*, op. cit., p. 32.

194 UNICEF, *Defining Quality in Education*, juin 2000, p. 4 <http://www.unicef.org/education/files/QualityEducation.PDF>

Ces cinq dimensions de base sont les suivantes :

des apprenants en bonne santé, bénéficiant d'une bonne alimentation et prêt à participer et à apprendre, et soutenus dans leur apprentissage par leur famille et leur communauté ;

des environnements, sains, assurant sécurité et protection, attentifs à la question des relations entre les sexes, et qui offrent des ressources et des facilités adéquates ;

des contenus qui se traduisent par des programmes d'études et des matériels pertinents pour l'acquisition des compétences de base, en ce qui concerne en particulier la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et des compétences nécessaires dans la vie courante, ainsi que des connaissances dans des domaines tels que les relations entre les sexes, la santé, la nutrition, la prévention du VIH/SIDA et la paix ;

des processus par lesquels des enseignants dûment formés utilisent des méthodes pédagogiques centrées sur l'enfant dans des salles de classe et des écoles bien gérées, et des méthodes d'évaluation compétentes en vue de faciliter l'apprentissage et de réduire les disparités ;

des résultats qui associent connaissances, compétences et attitudes, et correspondent aux objectifs nationaux en matière d'éducation et de participation positive à la vie sociale.

Le programme de santé scolaire fait également une place importante à l'hygiène buccale, en particulier la prévention et le traitement des caries.

B. Environnement

> **DANEMARK : Droit à un environnement éducatif prônant le respect et sanctionnant les mauvais traitements**

En vertu de la Loi n° 166 du 14 mars 2001 sur l'environnement éducatif (« *Lov om undervisningsmiljø* »), chaque élève et chaque étudiant ont droit à un environnement éducatif fondé sur le respect. Les élèves doivent coopérer avec le chef de l'établissement en vue de contribuer à créer un bon cadre de vie et d'études, et de l'améliorer. Les mauvais traitements sont interdits par la Loi.

Au début de l'été 2003, le Centre danois pour l'environnement éducatif (« *Dansk Center for Undervisningsmiljø* » – DCUM) a lancé, de concert avec un certain nombre d'ONG, une campagne nationale pour le bien-être social et contre les mauvais traitements à l'école primaire. Une série de « réunions de réflexion » a abouti à la formulation d'une « *Trivsel-serklæring* », une déclaration sur le bien-être dans les écoles. La déclaration préconise la coopération des diverses associations d'élèves, d'enseignants, de chefs d'établissement, d'éducateurs sociaux, de parents et de responsables politiques en vue de mettre fin à toutes les formes de mauvais traitement. Elle a été signée le 10 mars 2004 par 24 associations et le Ministre de l'éducation du Danemark.

À la suite de cet événement, le DCUM a créé un site offrant aux écoles la possibilité d'imprimer et de remplir leur propre « *trivsel-serklæring* » (déclarations sur le bien-être). Chaque déclaration est signée par le chef de l'établissement, le responsable de la sécurité, le président du « *Pædagogisk Råd* » (conseil pédagogique), le président du conseil des élèves et un représentant de l'école chargé de l'environnement éducatif. Les partenaires susmentionnés s'engagent à établir des plans pour bannir les mauvais traitements à l'école. De plus, un outil électronique baptisé « *Mobbenøgle* » (clé pour la prévention des mauvais traitements) est à la disposition de chaque classe, et permet à l'établissement, à la municipalité et à tout particulier de vérifier la situation en matière de mauvais traitements et de déterminer les moyens de prévenir la violence à l'école, et de la combattre.

Enfin, le DCUM a lancé, au cours de l'été 2005, le projet « *Kortlægning af erfaringer med antimobbestrategier og konfliktløsningsmodeller i grundskolen* » (cartographie de l'expérience concernant les stratégies de prévention des mauvais traitements et les modèles de résolution des conflits à l'école primaire), afin de faciliter les efforts

des établissements pour créer un meilleur environnement social et pédagogique. Parallèlement, « *Danmarks Radio* » (Radio nationale du Danemark) a planifié une campagne contre les mauvais traitements, avec l'appui du Ministère danois de l'éducation.

Les autorités locales ne peuvent à elles seules résoudre le problème des mauvais traitements. Ces derniers font aussi l'objet du programme national « *Fornyelsen af folkeskolen* » (Revitalisation de la « *folkeskole* »), qui présente des normes et des règles transparentes en ce qui concerne le comportement et l'assiduité (aux cours) des élèves, ainsi que le rôle des parents.

> **ÉGYPTE : Intégration de l'usage des technologies à l'école**

Le premier aspect concerne l'intégration de l'usage des technologies dans les programmes scolaires. Le Ministère de l'éducation a établi un plan détaillé pour améliorer l'enseignement par la technologie, en équipant les écoles du matériel nécessaire (salles multimédias, bases de connaissances et matériel scientifique de pointe, réception des chaînes éducatives, connexion haut débit à des fins de télé-enseignement, services Internet, communication par satellite et projets d'enseignement en ligne) et en produisant des programmes avancés dont l'utilisation en classe est encouragée, conformément au plan stratégique pour la promotion des TIC.

C. Contenu

1. Compétences de la vie courante

> **BANGLADESH : Acquisition des compétences de la vie courante dans l'enseignement secondaire et supérieur**

Sous la supervision générale du Ministère de l'éducation, la Direction de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur a mis en œuvre un grand nombre de projets de développement. Les activités entreprises au titre de ces projets contribuent à la réalisation des objectifs s'agissant d'améliorer l'enseignement secondaire sur le plan quantitatif et qualitatif, et d'éliminer ainsi toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'un de ces projets, intitulé « Initiation des jeunes et des adolescents à la santé, en matière de procréation, sur la base des compétences de

la vie courante, par diffusion des connaissances entre camarades d'école »¹⁹⁵ vise à apprendre aux garçons et aux filles à se protéger, notamment contre le VIH, le SIDA et autres infections sexuellement transmissibles (IST). Le programme encourage aussi des changements positifs dans le comportement, et crée un environnement favorable à une meilleure hygiène chez les élèves, garçons et filles, des deux cycles du secondaire, en particulier dans les groupes de population vulnérables et difficiles à atteindre.

> **FRANCE : Éducation à la sexualité**

La Loi n° 2001-158 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception confie aux écoles une mission spécifique en matière d'éducation à la sexualité. La circulaire d'application de cette loi en date du 17 février 2003 précise : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogènes ... » **Aux termes de l'article 9 de la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005**, « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. »

Le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 précise le socle commun de connaissances et de compétences que tous les élèves doivent avoir acquis à la fin de la scolarité obligatoire. L'éducation à la sexualité y figure à la rubrique des compétences civiques et sociales.

L'estime de soi, le respect de l'autre, le droit à la différence et l'acceptation de la différence sont des objectifs essentiels de cette approche éducative qui vise plus précisément à combattre le sexisme et l'homophobie, à partir des questions que se posent les adolescents. Les séances d'éducation sexuelle organisées à l'école stimulent la prise de conscience et la réflexion concernant les stéréotypes et les comportements discriminatoires, et rappellent l'importance de notions telles que la liberté, la dignité, l'égalité, et l'acceptation des différences, quelles qu'elles soient.

De plus, cette démarche permet un accompagnement si des situations ou difficultés personnelles émergent à l'occasion des séances. Le personnel enseignant peut alors transmettre des renseignements spécifiques à des centres d'assistance extérieurs à l'établissement, afin qu'ils accueillent les adolescents en difficulté et, si nécessaire, leur apportent un soutien ou les prennent en charge.

La mise en œuvre de cette politique d'éducation à la sexualité s'appuie, d'une part, sur le développement de la formation du personnel éducatif et, d'autre part, sur l'élaboration et la diffusion de documents d'accompagnement et d'information.

195 Traduction non officielle de l'anglais : « *Life Skills Based Reproductive Health Education for In-school Youth and Adolescents through a Peer Approach.* »

2. Respect des droits humains dans et par l'éducation

> **SLOVÉNIE : Les langues au service de la compréhension mutuelle**

Dans les classes de langue slovène, les élèves appartenant à la majorité slovène apprennent la compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques du pays. L'un des objectifs généraux des trois premières années est d'inculquer le respect des autres langues parlées, en apprenant à les maîtriser et les utiliser.

> **JAMAÏQUE : Programme « Paix et amour à l'école »**

Paix et amour dans la société (PALS)¹⁹⁶ est une initiative dont l'un des volets s'intitule « Paix et amour à l'école », lancée en 1994 pour faire face à l'escalade de la violence dans les écoles jamaïcaines. Elle est parrainée par une fondation à but non lucratif représentant de nombreux groupes d'intérêt, parmi lesquels les médias nationaux, les églises, les enseignants, les entreprises commerciales et le gouvernement. Dans le passé, cette initiative a été financée par des sociétés privées, l'État, des organisations internationales telles que l'UNESCO, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le Fonds canadien et les Gouvernements du Japon et des Pays-Bas.

Le défi qu'il s'agit de relever est de donner à de jeunes enfants âgés de 6 à 12 ans les compétences qui leur sont nécessaires pour résoudre un conflit de manière constructive. Mis en œuvre dans plus de 790 écoles primaires sur tout le territoire de la Jamaïque, le programme apprend aux enfants à adopter, face à un conflit, d'autres attitudes que des comportements autodestructeurs et violents.

Cet apprentissage repose sur les concepts fondamentaux suivants :

1. Renforcement de la communauté
2. Compréhension du conflit
3. Perception
4. Maîtrise de la colère
5. Règles de pacification
6. Communication efficace

196

De son acronyme en anglais : « *Peace And Love in Society.* »

D. Les processus

Sur cette question, les États offrent d'intéressants exemples de mesures pratiques concernant le statut et la formation des enseignants. Disposer d'enseignants qualifiés signifie avoir des enseignants qui, non seulement, ont une bonne formation initiale, mais bénéficient de plus d'une formation continue leur permettant d'actualiser sans cesse leurs compétences et leurs connaissances.

1. Formation des enseignants

⇒ Formation des enseignants garantie par la loi

Certains États garantissent la formation des enseignants par des mesures législatives.

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Adoption d'une loi spécifique sur le personnel enseignant**

En République tchèque, les enseignants sont tenus de justifier d'une formation appropriée. Depuis le début de 2005, les fonctions du personnel enseignant sont définies par la Loi n° 563/2004 sur le personnel enseignant, portant modification de plusieurs autres textes, qui établit un système de formation continue des enseignants. Elle énonce **l'obligation pour les enseignants d'approfondir sans cesse leur formation en vue d'étendre leurs qualifications, et leur accorde la possibilité de bénéficier à cette fin de services de formation continue.**

> **NÉPAL : Obligation d'obtenir un permis d'enseigner**

Au Népal, la Loi sur l'éducation de 1971 (modifiée en 2001) a rendu obligatoire l'obtention d'un permis d'enseigner garantissant la compétence professionnelle du titulaire, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement scolaire. Le Programme de formation des enseignants (TEP) vise en outre à renforcer cette formation pour accroître leurs compétences et leur champ d'intervention. Il s'agit de revaloriser le système de formation, tout en intégrant dans le corps enseignant davantage de représentants des groupes défavorisés, en particulier les femmes.

Loi sur l'éducation de 1971 (modifiée en 2001) du Népal¹⁹⁷

11M. [A] L'obtention d'un permis d'enseigner est obligatoire :

- (1) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne peut être candidat à un poste dans l'enseignement s'il n'est pas titulaire d'un permis d'enseigner délivré par la Commission.
- (2) La Commission est habilitée à organiser des examens dans les conditions spécifiées, lesquels font l'objet d'annonces publiques, aux fins de la délivrance du permis d'enseigner.
- (3) La Commission est habilitée à délivrer un permis d'enseigner aux candidats qui ont réussi l'examen organisé dans les conditions visées au paragraphe (2).

> SLOVÉNIE

En Slovénie, la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation¹⁹⁸ dispose que les enseignants doivent avoir mené à bien des études de premier cycle de l'enseignement supérieur dans la discipline appropriée, maîtriser parfaitement la langue slovène et réussir un examen sanctionné par un certificat d'aptitude à l'enseignement. **Les qualifications demandées sont acquises lors d'une formation initiale complétée par une formation pratique pendant une période de service probatoire, à l'issue de laquelle les enseignants exercent leur profession de manière indépendante, tout en recevant une formation continue, si nécessaire, et une formation en cours de service.**

197 Traduction non officielle de l'anglais : « 11M. [A] Teaching licence should be obtained: (1) After the commencement of this Act, nobody without producing a teaching licence from the Commission can be a candidate for a post of teacher. (2) The Commission can conduct examinations as specified, announcing [them] through public notices, for the purpose of giving teaching licences. (3) The Commission can distribute teaching licenses to those candidates who are successful in the examination conducted as per sub-clause (2). »

198 Journal officiel de la République de Slovénie 98/2005 – UPB 4.

Article 53

Une personne peut être nommée à la tête d'une école publique si elle satisfait aux conditions exigées des enseignants ou des conseillers à l'école qui la recrute, si elle a au moins cinq ans d'expérience de l'enseignement, si elle a le titre de conseiller d'éducation ou des écoles, ou possède le titre de « mentor » depuis au moins cinq ans, et si elle a réussi l'examen d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement.

Article 94 (Personnel enseignant)

Le personnel enseignant des écoles primaires publiques se compose d'enseignants, de conseillers des écoles, de bibliothécaires ou d'autres catégories d'éducateurs.

Les enseignants, les bibliothécaires et les conseillers doivent être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine approprié, et posséder des compétences pédagogiques.

Les éducateurs appartenant à d'autres catégories doivent être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine approprié.

Article 100 (Compétences pédagogiques exigées pour enseigner aux enfants, aux adultes et aux enfants ayant des besoins spéciaux)

Les compétences pédagogiques exigées pour enseigner aux enfants, aux adultes et aux enfants ayant des besoins spéciaux sont acquises en menant à bien des études universitaires sanctionnées par un diplôme d'enseignement, ou en suivant une formation professionnelle adéquate dans le cadre d'études supérieures du premier ou du deuxième cycle. Le Conseil de l'enseignement supérieur de la République de Slovénie définit les critères utilisés pour déterminer si les programmes d'études comportent ou non une telle formation.

199 Traduction non officielle de l'anglais : « Article 53 A person can be appointed as principal of a public school if he/she meets the requirements stipulated for teachers or counsellors at the school recruiting the principal, has at least five years of work experience in education, holds the title of counsellor or adviser or has possessed the title of mentor for at least five years, and has passed the examination for principals. Article 94 (Educators) Educators in public primary schools shall be teachers, school counsellors, librarians and other educators. Teachers, librarians and counsellors shall possess undergraduate university degrees in the appropriate field and pedagogical qualifications. Other educators shall possess undergraduate university degrees in the appropriate field. Article 100 (Pedagogical Qualifications Required for the Teaching of Children, Adults, and Children with Special Needs) Pedagogical qualifications required for the teaching of children, adults, and children with special needs shall be obtained through the completion of studies in a university study programme leading to a teacher's degree or some other undergraduate or graduate programme containing suitable professional courses. The Council for Higher Education of the Republic of Slovenia shall define the criteria to be used when assessing whether or not study programmes contain such courses. »

> **TURQUIE : Formation supérieure pour les enseignants et mise en place d'un système d'avancement**

En Turquie, tous les enseignants reçoivent une formation supérieure, et une loi publiée en 2004 définit les règles d'un système d'avancement fondé sur l'émulation, qui encourage les enseignants à actualiser leurs connaissances dans leur discipline, et revalorise la profession d'enseignant. De plus, une liste des « Compétences générales de la profession d'enseignant », recensant 6 grandes compétences, 31 sous-compétences et 233 indicateurs de performance, a été établie pour servir de base à l'élaboration des politiques de formation des enseignants, organiser la formation initiale et en cours de service des enseignants, noter leur travail et les aider à s'auto-évaluer et à se perfectionner.

⇒ **Formation des enseignants réglementée par des mesures administratives**

> **ITALIE**

L'Italie a adopté des mesures administratives pour réglementer la formation des enseignants. Un nouveau système de formation des enseignants des écoles préprimaires et primaires a été mis en place lors de l'année scolaire 1998-1999, à la suite d'un décret du Président de la République en date du 31 juillet 1996 et d'un décret interministériel signé le 10 mars 1997. Les enseignants de ces établissements doivent suivre une formation universitaire spécifique d'une durée de quatre ans. Cette législation a également introduit une nouvelle exigence concernant la formation des enseignants du secondaire, qui doivent désormais avoir suivi, à l'issue de leurs études supérieures, une formation spécialisée d'une durée de deux ans sanctionnée par un diplôme de qualification, puis concourir pour un poste dans une des écoles publiques.

⇒ **Politiques de formation des enseignants**

Plutôt que de légiférer, d'autres États ont adopté une politique visant à s'assurer que les enseignants ont reçu une formation appropriée.

> **SÉNÉGAL : Période probatoire obligatoire de deux ans comme enseignant volontaire avant la titularisation comme « enseignant contractuel »**

Au Sénégal, les enseignants sont recrutés depuis quelques années sur la base d'une formation professionnelle et de l'obtention d'un diplôme professionnel. Tous les enseignants exercent avec le statut de volontaires ou de vacataires pendant au moins deux ans, après quoi ils deviennent « enseignants contractuels. » C'est alors seulement qu'ils peuvent être recrutés dans la fonction publique.

➤ **BANGLADESH : Certificat d'aptitude à l'enseignement validant la formation des enseignants et la formation en cours d'exercice**

Le Bangladesh a, lui aussi, pris des mesures pour améliorer la qualité de l'éducation. Ainsi il a créé des programmes spéciaux de formation à grande échelle des enseignants. Environ 90 % des maîtres de l'enseignement primaire public sont titulaires d'un certificat d'aptitude à l'enseignement, obtenu à l'issue d'une formation d'un an. Les enseignants reçoivent aussi une formation en cours d'exercice, dans le cadre d'un programme bimensuel à l'échelle des sous-circonscriptions scolaires. Conformément à l'article 4 (d) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la formation à la profession d'enseignant ne donne lieu à aucune discrimination. Tous les enseignants sont censés avoir obtenu le certificat et participer à la formation en cours d'exercice organisée au niveau des sous-circonscriptions scolaires.

➤ **BRÉSIL : Formation spécifique des enseignants sur la diversité ethnique**

Le Brésil a pris des mesures dignes d'intérêt pour dispenser une formation spécifique aux enseignants. En 2006, deux cours sur la diversité ethnique (formation à distance et sur place) ont été organisés à leur intention. La **formation à distance** l'a été en partenariat avec l'Université de Brasilia, bénéficiant à 5 000 enseignants professionnels du système éducatif national ; 7 000 professionnels ont bénéficié du cours sur place organisé dans les capitales du District fédéral, et dans les municipalités qui ont établi des agences pour la promotion de l'équité ethnique, reconnues par le Secrétariat spécial pour la promotion de l'équité ethnique. De plus, le Ministère de l'éducation a élaboré de nombreux projets en vue de contribuer à la **mise au point de méthodes d'enseignement efficaces** pour combattre la discrimination entre les ethnies et entre les genres, en produisant des matériels audiovisuels sur l'histoire et la culture afro-brésilienne, en soutenant les initiatives en faveur de l'inclusion, et en assurant la visibilité des politiques de discrimination positive déjà promues dans la société.

Il convient également de noter que la **Constitution du Brésil mentionne la qualité de l'éducation**. Le premier paragraphe de l'article 211 dispose : « L'Union organise le système éducatif fédéral et celui des Territoires, finance les établissements d'enseignement publics fédéraux et exerce, en matière d'éducation, une fonction redistributive et supplétive, de manière à garantir l'égalité des chances dans l'enseignement et un niveau minimal de qualité de l'éducation, par l'usage de la technique et une aide financière aux États, au District fédéral et aux municipalités. »²⁰⁰

200 Traduction non officielle de l'anglais : « *The Union shall organize the federal educational system and that of the Territories, shall finance the federal public educational institutions and shall have, in educational matters, a redistributive and supplementary function, so as to guarantee the equalization of educational opportunities and a minimum standard of quality of education, through technical and financial assistance to the states, the Federal District and the municipalities.* »

2. Salaire et condition des enseignants

Les enseignants s'acquittent mieux de leur tâche lorsqu'ils sont convenablement rémunérés et reconnus par la société. Plusieurs États ont réalisé d'importantes avancées dans leurs efforts pour augmenter les salaires des enseignants et revaloriser leur profession.

> **ALGÉRIE : Augmentation du salaire des enseignants**

En Algérie, les enseignants ont vu leur situation s'améliorer régulièrement du fait de l'augmentation de leur salaire. De plus, la loi sur l'éducation, élaborée dans le cadre de la réforme du système éducatif, leur confère un prestige accru, en leur reconnaissant un rôle moral, social et économique, ce qui leur permet de vivre et de travailler dans la dignité. Cela contribue grandement à faire du métier d'enseignant une position attrayante et enviable dans la hiérarchie de la fonction publique.

> **BÉNIN : Primes aux enseignants remplissant des fonctions éducatives particulières ou exerçant dans des conditions difficiles**

Afin d'assurer une éducation de qualité, le gouvernement a pris des mesures conçues spécifiquement pour améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants, et leur permettre ainsi d'être plus efficaces. Dès lors, tous les enseignants du primaire et du secondaire touchent une prime lorsqu'ils s'acquittent de certaines fonctions éducatives, ou exercent dans des conditions difficiles (notamment dans les zones rurales ou isolées) ou le soir. Les enseignants des degrés supérieurs reçoivent, en fonction de leurs qualifications, des primes visant à les inciter à se consacrer à la recherche.

> **JAMAÏQUE : Contrôle exercé par une Commission paritaire de la formation des enseignants**

La Jamaïque a pris l'initiative louable de créer une **Commission paritaire de la formation des enseignants** chargée de contrôler la qualité de la formation dispensée aux enseignants. Ses tâches sont les suivantes :

- Planification du Programme
- Élaboration de programmes d'études
- Approbation des programmes d'études proposés dans les centres de formation pédagogique
- Examens
- Certificat des enseignants
- Analyse statistique des résultats des élèves dans les centres de formation pédagogique
- Perfectionnement professionnel des enseignants et du personnel des centres de formation pédagogique
- Accréditation des programmes sanctionnés par le diplôme délivré par les centres de formation pédagogique.

> OUGANDA

Le gouvernement de ce pays a entrepris de mener une politique visant à **augmenter progressivement le salaire des enseignants dans le cadre d'une réforme de la grille des traitements**. Les enseignants reçoivent un traitement équivalent à celui des autres fonctionnaires de même grade.

E. Les résultats

> ÉGYPTÉ : Mise sur pied de systèmes d'évaluation

L'Égypte offre un exemple pratique intéressant en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'éducation. Le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire du Centre national de l'évaluation de l'enseignement et des examens (CNEE), surveille et contrôle la qualité de l'éducation selon un plan annuel. Ce plan a trait à l'inspection d'environ 3 000 écoles par an, dans 10 gouvernorats, chaque visite donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection. Le Centre publie tous les deux ans un rapport détaillé sur le système éducatif. L'Unité de la planification et du suivi du Programme (PPMU)²⁰¹ a réalisé une étude longitudinale en vue de déterminer le résultat de différents efforts éducatifs sur les capacités d'apprentissage des élèves. Pour évaluer la qualité de l'éducation, le Ministère a lancé un projet ambitieux consistant à élaborer et à définir des normes nationales en matière d'enseignement en Égypte, conformément au principe de qualité totale, puisque les normes nationales déterminent le degré de qualité exigé dans l'ensemble du système éducatif.

Les normes portent sur les principaux domaines suivants :

- *Un système scolaire efficace* : l'école est considérée comme une entité globale aux fins d'assurer la qualité totale du processus éducatif.
- *L'enseignant* : il s'agit de définir des normes détaillées pour tous les acteurs du processus éducatif au sein de l'école — enseignant, superviseur, assistante sociale, psychologue.
- *La gestion différenciée* : elle doit s'adapter aux besoins des différents degrés de l'administration du système éducatif, depuis la direction de l'établissement jusqu'aux instances centrales du Ministère, en passant par les responsables intermédiaires.

201 De son acronyme anglais : « *Program, Planning & Monitoring Unit.* »

- *La participation de la communauté* : le but est de déterminer les niveaux de participation de l'école et de la collectivité, c'est-à-dire le rôle de l'école vis-à-vis de la collectivité, et le soutien que celle-ci apporte à l'école.
- *Les programmes d'études et les résultats des élèves* : l'accent est mis sur l'apprenant et les acquis (connaissances, compétences, attitudes et valeurs) qu'il est censé obtenir. On examine aussi la philosophie du programme d'études, ses objectifs, son contenu, les principes pédagogiques, les sujets traités, les ressources et les systèmes d'évaluation, ainsi que les résultats escomptés de l'enseignement dispensé à l'école.

Dans ce cadre, une Agence nationale de l'assurance de la qualité et de l'accréditation des établissements d'enseignement a été créée, à laquelle sont assignés les objectifs suivants :

- Améliorer le processus d'enseignement dans tous les établissements publics et privés, au moyen d'une série de normes qualitatives visant à s'assurer de leur conformité sur le plan de l'organisation, du système, des programmes d'enseignement, du comportement professionnel du personnel, des ressources et des méthodes de gestion.
- Procéder à une évaluation certifiée de ces établissements, en vue de les accréditer et de faciliter leurs exercices d'autoévaluation.

F. Un accent particulier mis sur l'enseignement des droits humains

L'enseignement des droits humains est un élément essentiel d'une éducation de qualité, dont le but est de contribuer à l'épanouissement complet de l'individu, et de lui faire acquérir les compétences et les connaissances qui lui sont nécessaires pour agir et jouer son rôle dans une société juste. Comme le proclame l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et [...] elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. » Une éducation de qualité selon une approche fondée

sur les droits humains implique que ces droits soient mis en œuvre dans l'ensemble du système éducatif et dans tous les contextes d'apprentissage.

> **NORVÈGE : Intégration des droits humains dans le plan stratégique pour l'éducation**

En Norvège, l'éducation a pour objectif le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits humains. Une nouvelle réforme de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation, baptisée « Promotion des connaissances » a été entreprise. Le socle commun vise à approfondir l'apprentissage des valeurs fondamentales, et l'enseignement reflète cette conception de l'existence humaine. Conçu par la Direction norvégienne de l'enseignement et de la formation, le plan stratégique est centré sur l'acquisition des connaissances relatives aux droits humains, à la démocratie et aux valeurs, et met l'accent sur la lutte contre les mauvais traitements, la violence, la discrimination, le racisme et l'exclusion.

D'autres États ont mis en œuvre d'autres pratiques dans ce domaine.

⇒ **Education aux droits humains instituée par la loi**

> **CHILI**

En 2001, la Loi n° 19 771 a modifié l'article 2 de la Loi constitutionnelle sur l'éducation, à laquelle a été ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit : « L'État a aussi l'obligation d'encourager le développement de l'éducation à tous les niveaux, en particulier dans l'enseignement préscolaire, et de promouvoir l'étude et la connaissance des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, d'encourager la paix, de stimuler la recherche scientifique et technologique, la création artistique, la pratique du sport et la protection et l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation. »²⁰²

L'enseignement des droits humains a donc été intégré dans les programmes d'études. Sur la base de la législation, le Ministère de l'éducation a défini les objectifs fondamentaux et les contenus minimaux obligatoires pour chaque niveau de l'enseignement. Au niveau de l'éducation de base, par exemple, l'instruction civique a été inscrite au programme sous l'intitulé « Étude et compréhension de la société », l'accent étant mis sur les principes de l'État de droit et de la démocratie. Dans l'enseignement secondaire et l'éducation des

202 Traduction non officielle de l'espagnol : « *Es también deber del Estado fomentar el desarrollo de la educación en todos los niveles, en especial la educación parvularia, y promover el estudio y conocimiento de los derechos esenciales que emanan de la naturaleza humana, fomentar la paz, estimular la investigación científica y tecnológica, la creación artística, la práctica del deporte y la protección e incremento del patrimonio cultural de la Nación.* »

adultes, les objectifs fondamentaux et les contenus minimaux obligatoires ont été pris en compte dans les programmes d'histoire, de sciences sociales, de philosophie et de psychologie. Il s'agit de développer les connaissances, les compétences et les aptitudes des élèves pour leur permettre de comprendre leur environnement social, et de les guider afin qu'ils agissent de manière responsable en exerçant leur jugement critique. Sur la base des principes de solidarité, de respect de l'environnement, de pluralisme, de l'attachement aux valeurs de la démocratie et de l'identité nationale, l'enseignement vise à inculquer un comportement respectueux de la diversité culturelle et historique de l'humanité et de la dignité essentielle de l'être humain en tant que personne autonome, dotée de facultés et de droits.

De plus, la Loi n° 19 979 de 2004 a modifié l'article 2 de la Loi constitutionnelle sur l'éducation comme suit : « Le processus de sélection des étudiants doit être objectif et transparent, dans le plein respect de la dignité humaine des étudiants, garçons et filles, et de leurs familles, conformément aux garanties inscrites dans la Constitution et aux dispositions des traités signés et ratifiés par le Chili. »²⁰³

⇒ **Adoption d'un plan national pour l'enseignement des droits humains**

Plusieurs États ont adopté un plan national pour l'enseignement des droits humains conforme aux recommandations de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).

> **SUÈDE**

Le Plan d'action national sur les droits humains adopté par la Suède souligne l'importance des connaissances en la matière pour l'ensemble de la société et pour des groupes particuliers. Axé sur la protection contre la discrimination, il énonce plusieurs mesures visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou autre croyance, le handicap, l'orientation sexuelle et, à un certain degré, l'âge. Le gouvernement a l'intention de faire voter un nouveau projet de loi sur l'éducation indiquant clairement la nécessité de promouvoir les droits humains dans l'enseignement.

> **SLOVAQUIE**

Le Ministère de l'éducation de la Slovaquie a approuvé le 8 février 2005, dans le cadre d'une réunion de travail, un plan d'action national pour la période 2005-2014 qui

203 Traduction non officielle de l'espagnol : « *Los procesos de selección de alumnos deberán ser objetivos y transparentes, asegurando el respeto a la dignidad de los alumnos, alumnas y sus familias, de conformidad con las garantías establecidas en la Constitución y en los tratados suscritos y ratificados por Chile.* »

énonce une stratégie et propose des mesures d'ordre conceptuel en vue de la mise en œuvre de l'enseignement des droits humains.

➤ **PORTUGAL : Droits humains et instruction civique**

Le Portugal offre un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques en matière d'enseignement des droits de l'homme, en particulier le Plan d'action pour 1999-2004, qui prévoit une série d'activités de sensibilisation, d'information et de formation dans les établissements d'enseignement publics.

Le Ministère de l'éducation continue de mettre en œuvre le projet Enseignement des droits humains, doté d'un site Web qui propose un certain nombre de ressources et fait connaître les activités menées dans les écoles. Divers matériels sont également consacrés au projet. De plus, le Portugal s'est associé au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits humains, promu conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe.

Le Ministère de l'éducation a également porté une attention particulière à la question de l'instruction civique, en lançant diverses activités, notamment sur la formation des enseignants et la production de matériels dans ce domaine. Des sujets tels que l'environnement, la santé et les droits des consommateurs ont donné lieu à des projets visant à équiper les élèves pour qu'ils deviennent des citoyens informés et actifs.

La célébration, en 2005, de l'Année européenne de la citoyenneté par l'éducation a été le corollaire du projet « Éducation à la citoyenneté démocratique » que le Conseil de l'Europe a mené en deux phases, pour relier les politiques et les pratiques, de façon à créer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la citoyenneté démocratique (ECD) et d'éducation aux droits de l'homme (EDH), avec pour objectifs spécifiques :

- sensibiliser le public à la manière dont l'éducation, tant formelle que non formelle, peut contribuer à la citoyenneté et à la participation démocratique, favorisant par là même la cohésion sociale, la compréhension interculturelle et le respect de la diversité et des droits de l'homme ;
- renforcer l'engagement des États membres en vue de faire de l'ECD/EDH un objectif prioritaire de l'élaboration des politiques éducatives et à engager une réforme durable à tous les niveaux du système éducatif ;
- fournir aux États membres un cadre et des instruments leur permettant de réfléchir au rôle de l'éducation dans le développement et la promotion de la citoyenneté démocratique et des droits de l'homme, afin d'œuvrer à résoudre des problèmes sociétaux concrets et de favoriser la participation de la jeunesse et l'inclusion sociale ; et
- encourager les initiatives et la création de partenariats permettant un partage des connaissances et un accès aux exemples de bonnes pratiques.

⇒ Intégration de l'enseignement des droits humains dans les programmes scolaires

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Mise en œuvre intégrée de l'enseignement des droits humains et de l'éducation multiculturelle dans les programmes scolaires de l'enseignement public**

En République tchèque, la question de l'enseignement des droits humains et de l'éducation multiculturelle est traitée dans le programme-cadre de l'éducation de base, conformément à la Loi sur l'éducation²⁰⁴. Le cours « *L'homme et la société* » est axé sur le développement d'attitudes citoyennes positives, la consolidation des valeurs et l'intégration des connaissances et des compétences propres à diverses disciplines, en particulier les lettres. L'accent est également mis sur la prise de conscience de l'unité de la civilisation et des cultures européennes, et sur l'adhésion aux valeurs qui fondent l'Europe démocratique moderne. Entre autres volets importants, il comprend la prévention des comportements racistes, xénophobes et extrémistes, l'éducation à la tolérance et au respect des droits humains, ainsi que l'éducation au respect de l'environnement naturel et culturel.

Le programme-cadre de l'éducation de base fait une place importante aux thèmes transdisciplinaires, lesquels contribuent à la construction de la personnalité de l'élève, en particulier sur le plan des attitudes et des valeurs. Les thèmes retenus sont les suivants : éducation de la personnalité et du comportement social, éducation à la citoyenneté démocratique, apprentissage de la réflexion dans une perspective européenne et mondiale, éducation multiculturelle, éducation relative à l'environnement, éducation aux médias. « L'éducation multiculturelle » initie en particulier à la diversité des cultures, à leurs traditions et à leurs valeurs. Conscients de cette diversité, les élèves seront mieux à même d'apprécier la culture, la tradition et les valeurs qui leur sont propres. L'éducation multiculturelle traite aussi des relations sociales à l'école – relations entre les enseignants et les élèves, entre élèves, entre l'école et la famille, et entre l'école et la communauté locale.

L'école, où se rencontrent des élèves issus de milieux sociaux et culturels variés, doit instaurer un climat où chacun se sent l'égal de l'autre, où les élèves appartenant à des minorités réussissent au sein de la culture de la majorité, et où les élèves appartenant à cette majorité apprennent à découvrir la culture de leurs camarades membres d'une minorité. Un tel climat est propice à la compréhension et à la tolérance mutuelles, et réduit l'hostilité et les préjugés face à « l'inconnu. »

204

Voir article 2, paragraphe 2 de la Loi sur l'éducation.

> **CÔTE D'IVOIRE : Intégration dans les programmes scolaires de l'enseignement des droits humains et de l'éducation pour la paix**

Les nouveaux programmes élaborés depuis janvier 2002 abordent la problématique hommes-femmes et les valeurs socioculturelles nationales, selon une approche transversale. Outre ces concepts, ils traitent de la démocratie, des droits de l'homme et de la justice. Lorsque la guerre est arrivée, un Programme d'éducation à la paix et à la tolérance (PEPT) a été élaboré et intégré aux programmes.

> **MALAWI**

Un nouveau programme d'études révisé est appliqué depuis janvier 2007, intégrant des sujets tels que les compétences de la vie courante, les études sociales et générales, et des questions relatives à la Charte des Nations Unies, à la promotion des droits de l'homme et au respect des libertés fondamentales.

> **MALI**

Au Mali, l'enseignement des droits humains a été inclus dans les programmes du secondaire. Plusieurs écoles associées de l'UNESCO font une large place aux questions telles que les droits humains, les libertés fondamentales, la paix, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes ethniques et religieux.

> **MAURICE**

À Maurice, le programme de l'enseignement primaire a été révisé pour y inclure des contenus répondant aux besoins du développement cognitif, esthétique, physique et social de l'enfant. De nouveaux domaines d'apprentissage comme l'instruction civique, l'éducation sanitaire et l'éducation physique, ainsi que l'initiation aux technologies de l'information et de la communication (TIC) sont venus s'y ajouter. Les droits de l'homme, les droits de l'enfant, les devoirs de tous les enfants, les droits de la femme et le souci de l'environnement sont systématiquement traités. Il convient de noter que ce programme est adapté aux besoins des deux sexes.

> **RUSSIE**

En Russie, les programmes de l'enseignement secondaire public comprennent dès l'âge de 11 ans un cours de « sciences sociales » dont une section traite des droits humains. Cette matière est étudiée pendant cinq ans. Le Programme fédéral sur les objectifs de l'enseignement pour 2006-2010 définit un certain nombre de tâches visant à soutenir la mise en œuvre, dans les écoles de l'enseignement général, d'un cours sur les droits humains, notamment grâce à la production et la diffusion de programmes d'études, de plans thématiques, de manuels, de livrets de l'enseignant pour le cours sur les droits humains, ainsi que d'un stage d'actualisation des connaissances pour ce cours.

Un projet de recommandation d'ordre méthodologique sur l'introduction des droits humains dans la pratique pédagogique a été formulé.

⇒ **Élaboration de matériels pour l'enseignement aux droits de l'homme**

Pour soutenir de manière adéquate l'enseignement des droits humains, certains États ont élaboré et mis en œuvre divers outils d'apprentissage, tels que des manuels, dans le cas du Zimbabwe.

> **JAMAÏQUE : Manuels conçus pour promouvoir le développement d'une conscience nationale et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés civiles**

À la Jamaïque, où des efforts ont été réalisés à l'échelon national pour susciter et encourager par l'éducation le respect des droits humains, de nombreuses initiatives visant à promouvoir la compréhension, le respect et la paix, et à prévenir la violence à l'école ont vu le jour. C'est ainsi qu'ont été produits des manuels conçus pour promouvoir le développement d'une conscience nationale et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés civiles.

> **ZIMBABWE : Manuel didactique contre la violence fondée sur le genre**

Le Gouvernement du Zimbabwe, en partenariat avec une organisation non gouvernementale (Musasa Project) a mis au point un manuel didactique contre la violence fondée sur le genre, ayant principalement pour objet de doter les étudiants, les professeurs et le personnel auxiliaire des établissements d'enseignement supérieur de connaissances et de compétences concernant la violence fondée sur le genre et les méthodes de règlement non violent des différends.

⇒ **Mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme dans la vie scolaire quotidienne**

Les mesures prises par différents pays, décrites ci-après, sont des exemples positifs de la manière d'enseigner les droits humains selon une approche pédagogique démocratique faisant largement appel à la participation des élèves.

> **DANEMARK : L'expérience de la démocratie à l'école**

Le Danemark a rendu publics les objectifs de sa politique visant à encourager l'instruction civique en matière de droits humains et de lutte contre la discrimination. Des dispositions législatives et les programmes d'études traduisent ces engagements. L'instruction civique est définie du point de vue de ses contenus, de ses cibles et de ses méthodes. Le système éducatif danois défend l'idée selon laquelle les enfants et les élèves doivent découvrir la démocratie à travers leur expérience quotidienne de

l'enseignement et de l'apprentissage. La politique du gouvernement assigne aux écoles une triple tâche : enseigner la démocratie selon les méthodes classiques, s'appuyer sur le socle du système des valeurs, et pratiquer la démocratie à l'école et dans la salle de classe. La méthode d'enseignement repose sur le dialogue entre les élèves, et entre les élèves et l'enseignant. En d'autres termes, la formation revêt la forme d'un dialogue pluraliste quotidien : les élèves apprennent à écouter les arguments et les opinions des autres, et à respecter leur philosophie de vie et leur vision du monde. Une telle approche pédagogique est essentielle pour inculquer l'acceptation et la compréhension mutuelles. Les élèves danois sont ainsi encouragés **non seulement à connaître les droits humains, mais aussi à les mettre en œuvre dans la classe et dans leurs relations avec l'enseignant.**

➤ **CHYPRE : Acquisition par les élèves de compétences variées pour devenir des citoyens actifs**

Une méthode similaire est appliquée à Chypre. L'objectif étant de faire acquérir des compétences essentielles, l'enseignement vise à apprendre aux élèves à collaborer et à travailler efficacement au sein d'un groupe, en vue de collecter, de découvrir, d'analyser, d'évaluer et d'assembler des informations. Les élèves sont en outre censés aiguïser leur sens critique et leur réflexion créative pour devenir des citoyens actifs, démocrates, socialement engagés et respectueux de leur culture et de leur pays comme d'autres cultures et d'autres pays.

➤ **ITALIE : Participation des élèves à la vie de l'école**

En Italie, les élèves ont le droit de prendre part de façon active et responsable à la vie de l'école et d'être informés des décisions et des règles qui les gouvernent.



Chapitre 6.

Éducation religieuse et morale

Chapitre 6.

Éducation religieuse et morale

Le présent chapitre traite du droit à la liberté de l'enseignement, qui comprend la liberté des parents de s'assurer que l'éducation religieuse et morale que reçoivent leurs enfants est conforme à leurs convictions, et de choisir d'inscrire leurs enfants dans d'autres établissements que ceux qui dépendent de l'État, autrement dit dans des établissements privés. Cette liberté signifie qu'« aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions. »²⁰⁵ Des États ont pris des mesures intéressantes pour donner effet à ces dispositions.

A. Libre choix des parents et droit de créer des établissements d'enseignement privés

1. Garanties constitutionnelles

> **CROATIE : Liberté des parents de décider de l'éducation de leurs enfants**

Aux termes de l'article 63.1 de la Constitution de la Croatie (1990), « Les parents ont le devoir d'élever, de prendre en charge et d'éduquer leurs enfants, et ils ont le droit et la liberté de décider par eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants. »²⁰⁶

205 Article 5 (b) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

206 Traduction non officielle de l'anglais : « *Parents shall have the duty to bring up, support and educate their children, and shall have the right and freedom to decide independently on the upbringing of their children.* »

> **BANGLADESH : Droit de créer des établissements d'enseignement privés**

S'agissant du droit de créer des établissements d'enseignement privés, l'article 41 de la Constitution du Bangladesh dispose que « toute communauté ou dénomination religieuse a le droit de créer, de maintenir et de gérer ses propres établissements religieux. »²⁰⁷ L'enseignement primaire est donc dispensé dans ce pays par différents types d'établissements. Certains offrent une éducation religieuse, en particulier pour les enfants musulmans, hindous, bouddhistes, chrétiens, ou appartenant à d'autres communautés religieuses.

2. Autres mesures et politiques

> **NORVÈGE**

Bien que la majorité des enfants norvégiens fréquentent les écoles publiques, la législation nationale²⁰⁸ reconnaît aux parents et aux tuteurs légaux le droit de choisir un autre établissement, ou d'éduquer leurs enfants à la maison, en raison de convictions religieuses ou autres.

Loi relative aux enseignements primaire et secondaire (Loi sur l'éducation) de 1998 de la Norvège²⁰⁹

Article 2-1 :

Les enfants et les adolescents sont tenus d'accomplir des études du premier degré et des études du premier cycle du second degré, et ont droit de recevoir une instruction du premier degré et du premier cycle du second degré conformément à la présente loi et à ses règlements d'application. Il peut être satisfait à cette obligation auprès des écoles d'enseignement du premier degré et du premier cycle du second degré ou par d'autres moyens d'instruction équivalents.

L'expression « autres moyens d'instruction équivalents » s'interprète comme désignant l'instruction dans des écoles privées, subventionnées ou non par l'État, ou l'instruction dispensée à la maison par les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant.

207 Traduction non officielle de l'anglais : « *Every religious community or denomination has the right to establish, maintain and manage its religious institutions.* »

208 Loi relative aux enseignements primaire et secondaire (Loi sur l'éducation) de 1998 de la Norvège article 2-1.

209 Traduction non officielle de l'anglais : « *Children and young people are obliged to attend primary and lower secondary education, and have the right to a public primary and lower secondary education in accordance with this Act and regulations pursuant to the Act. The obligation may be met by means of the publicly maintained primary and lower secondary schools or by means of other equivalent education.* »

Les écoles primaire et du premier cycle du secondaire privées doivent satisfaire à certaines prescriptions minimales en matière de qualité de l'éducation énoncées par le gouvernement, en ce qui concerne les écoles privées subventionnées par l'État et accréditées en vertu de l'article 2-3 de la Loi sur l'enseignement privé de 2003 et les écoles privées non subventionnées accréditées en vertu de l'article 2-12 de la même loi.

Les écoles privées dont l'enseignement repose sur des bases religieuses et/ou philosophiques peuvent décider elles-mêmes de leurs programmes, lesquels sont approuvés par l'État dès lors que l'instruction dispensée est équivalente à celle qui est dispensée conformément aux programmes que sont tenues d'appliquer les écoles publiques (articles 2-1, premier paragraphe, et 2-12 de la Loi sur l'éducation, et article 2-3 de la Loi sur l'enseignement privé). Ces établissements ont la possibilité d'organiser leur enseignement selon leurs opinions et leurs convictions, à condition que cet enseignement comprenne l'étude des autres opinions et convictions, conformément à la législation norvégienne.

> **JAMAÏQUE**

À la Jamaïque, les écoles publiques coexistent avec un nombre considérable d'établissements privés liés à des confessions particulières. Toutes ces écoles sont enregistrées au Ministère de l'éducation et de la jeunesse, et les parents qui le souhaitent peuvent y envoyer leurs enfants.

3. Établissements privés financés par l'État

Dans certains pays, ces établissements peuvent recevoir une aide financière directe de l'État.

> **CHYPRE**

À Chypre, les enfants appartenant à divers groupes religieux (arméniens, maronites, catholiques, etc.) ou à la communauté turco-chypriote, auxquels la Constitution garantit l'accès à l'éducation, reçoivent une aide de l'État. Ces groupes ont le droit d'ouvrir leurs propres écoles, subventionnées par l'État, et de recevoir une aide financière s'ils souhaitent envoyer leurs enfants dans un établissement privé de leur choix. Ces enfants ont donc le droit de faire des études selon leurs aptitudes et les vœux de leurs parents.

> **UGANDA**

De nombreuses écoles ougandaises ont été fondées à l'époque où le pays se trouvait encore sous administration coloniale. La plupart sont des établissements religieux. Toutefois, après l'indépendance, le gouvernement a exigé qu'elles lui soient confiées en

tant qu'écoles « subventionnées. » Ce régime s'applique aujourd'hui à 78 % des écoles primaires, 35 % des écoles secondaires et 80 % des établissements d'enseignement supérieur. Les écoles restantes sont des établissements religieux ou administrés par des intérêts privés. Les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants dans n'importe quelle école de leur choix.

B. Organisation de l'instruction religieuse et morale à l'école

1. En général, l'instruction religieuse et morale n'est pas obligatoire à l'école

> **TURQUIE : Exemple de dispositions constitutionnelles**

En Turquie, l'article 24 de la Constitution, relatif à la liberté de religion et de conscience dispose : « Chacun a le droit à la liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction [...]. L'éducation et l'instruction en matière de religion et d'éthique sont dispensées sous la supervision et le contrôle de l'État. L'instruction en matière de culture religieuse et d'éthique est obligatoire dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Les autres types d'éducation et d'instruction religieuse sont laissés à la discrétion de chacun ou, dans le cas de mineurs, de leurs représentants légaux. »²¹⁰

> **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Exemple de dispositions législatives**

En République tchèque, l'éducation religieuse dans les écoles élémentaires et secondaires est régie par l'article 15 de la nouvelle Loi sur l'éducation, aux termes de laquelle les cours de religion sont dispensés dans les écoles publiques par les églises ou les associations religieuses, à titre facultatif.

210 Traduction non officielle de l'anglais : « *Everyone has the right to freedom of conscience, religious belief and conviction... Education and instruction in religion and ethics shall be conducted under State supervision and control. Instruction in religious culture and ethics shall be compulsory in the curricula of primary and secondary schools. Other religious education and instruction shall be subject to the individual's own desire and, in the case of minors, to the request of their legal representatives.* »

Loi n° 561 du 24 septembre 2004 sur l'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire, l'enseignement professionnel supérieur et autres formations (Loi sur l'éducation) de la République tchèque

Article 15 - Enseignement de la religion²¹¹

- (1) Conformément aux principes et objectifs de l'éducation énoncés à l'article 2, il est permis d'enseigner la religion dans les écoles. Cet enseignement peut être dispensé par les églises ou associations religieuses enregistrées, auxquelles a été accordé un droit spécial d'enseigner dans les écoles publiques, y compris conjointement par accord écrit.
- (2) La religion est enseignée à titre facultatif dans les écoles élémentaires et secondaires établies par l'État, une région, une municipalité ou une association de municipalités, à condition que sept (7) élèves au moins de l'école concernée s'inscrivent au cours de religion dispensé par une église ou une association religieuse. Les élèves de différentes classes d'une ou de plusieurs écoles peuvent suivre le cours ensemble, leur nombre maximum ne pouvant toutefois excéder trente (30). Les élèves de plusieurs écoles peuvent être regroupés pour suivre le cours de religion sur simple accord conclu entre les écoles concernées, lequel précise aussi la répartition des coûts afférents au cours.
- (3) Tout représentant autorisé d'une église ou d'une association religieuse qui justifie des qualifications requises pour mener des activités pédagogiques en vertu d'une réglementation spéciale peut enseigner la religion, dans le cadre d'une relation régie par la législation du travail avec la personne morale qui organise les activités de l'école concernée. Un document d'autorisation est délivré par l'organe statutaire de l'église ou de l'association religieuse. Dans le cas de l'Église catholique romaine, le document est délivré par l'organe statutaire du diocèse compétent.

> **ITALIE**

Le nouveau Concordat signé par le Gouvernement et le Saint-Siège, le 8 février 1984, a abrogé l'Article 1 du Traité (selon lequel la foi romaine, apostolique et catholique est l'unique religion d'État). À travers ce Concordat, l'État s'est par ailleurs engagé à assurer l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques (à l'exclusion des universités), tout en garantissant à chaque individu le droit de choisir de suivre ou non ces leçons, leur choix ne pouvant donner lieu à aucune forme de discrimination.

211 Traduction non officielle de l'anglais.

Les personnes faisant le choix de ne pas suivre les cours de religion peuvent soit suivre d'autres cours proposés par le personnel enseignant, soit étudier individuellement, soit utiliser cette heure comme temps libre (la décision n° 203 des 11-12 avril 1989 rendue par la Cour constitutionnelle italienne est d'une importance fondamentale à cet égard).

2. Certains États accordent des exemptions dans ce domaine

⇒ Exemption autorisée par la loi

> DANEMARK

Au Danemark, les études chrétiennes sont obligatoires dans les *folkeskole*, mais les élèves peuvent en être exemptés conformément au paragraphe 6 de la sous-section 2 de la *Loi sur la Folkeskole* (2003), sur déclaration écrite des parents.

Sous-section 2 de la Loi sur la Folkeskole (2003) du Danemark²¹²

6. (1) Le thème central de l'enseignement dispensé au titre des études chrétiennes est le christianisme évangélique luthérien de l'Église nationale danoise. Dans les classes les plus avancées, l'instruction traitera également des religions étrangères et d'autres philosophies de l'existence.
- (2) Sur demande, un enfant sera exempté de la participation au cours d'études chrétiennes si la personne qui en a la garde soumet une déclaration écrite à l'enseignant principal de l'école, attestant qu'elle assume personnellement la responsabilité de son éducation religieuse. L'exemption ne prend normalement effet qu'au début de l'année scolaire. Si l'enfant a 15 ans révolus, l'exemption ne peut être accordée qu'avec son propre consentement.

212 Traduction non officielle de l'anglais : « 6. (1) *The central knowledge area of the subject of Christian studies shall be the Evangelical Lutheran Christianity of the Danish National Church. At the oldest form levels, the instruction shall further comprise foreign religions and other philosophies of life.* (2) *Upon request, a child shall be exempted from participation in the instruction in the subject of Christian studies when the person who has custody of the child submits a written declaration to the head teacher of the school to the effect that he/she will personally assume responsibility for the child's religious instruction. Exemption can normally only be effective from the beginning of a school year. If the child has reached the age of 15, exemption can only be granted with the child's own consent.* »

> **SÉNÉGAL**

Au Sénégal, l'article 4 de la Loi n° 91-22 de 1991 (modifié par la Loi n° 2004-37) dispose qu'une éducation religieuse peut être proposée, à titre optionnel, au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'État. Il appartient toutefois aux parents de décider d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement.



Chapitre 7.

Droits des minorités et langue d'instruction

Chapitre 7.

Droits des minorités et langue d'instruction

La question qui se pose le plus souvent s'agissant des droits des minorités est celle de la langue d'instruction. Dans la mesure où le principal droit reconnu aux groupes nationaux minoritaires est celui « d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris [...] l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue ... »²¹³, le présent chapitre traitera les deux thèmes ensemble.

A. Mesures générales concernant les droits des minorités dans le domaine de l'éducation

1. Au niveau constitutionnel

Certains États dans leur constitution reconnaissent les droits des minorités dans le domaine de l'éducation.

> CROATIE

En Croatie, la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (2002)²¹⁴ garantit à toutes les communautés ou minorités nationales et ethniques les principaux droits et libertés, y compris les principes de non-discrimination et d'égalité, et la liberté de choix en matière d'éducation.

213 Article 5 (c) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

214 Traduction non officielle de l'anglais : «*Constitutional Act on the Rights of National Minorities (2002).*»

Garanties inscrites dans la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (2002) de la Croatie²¹⁵

Article 7

La République de Croatie garantit la réalisation des droits et libertés spéciaux des membres des minorités nationales exercés par eux individuellement ou collectivement avec d'autres personnes appartenant à la même minorité nationale et, lorsque la présente Loi constitutionnelle ou autres lois spéciales en décident ainsi, avec les membres d'autres minorités nationales, en particulier :

1. l'usage, privé et public, ou officiel, de la langue et du système d'écriture qui leur sont propres ;
2. l'instruction et la scolarisation dans la langue et le système d'écriture qu'ils utilisent.

Article 11

- (1) Tout membre d'une minorité nationale a le droit à l'instruction et à la scolarisation dans la langue et le système d'écriture utilisés par la minorité nationale.
- (2) L'éducation et la scolarisation des membres des minorités nationales sont assurées dans les établissements préscolaires, les écoles primaires et secondaires et autres établissements scolaires (ci-après dénommés « établissement scolaire ») l'enseignement étant dispensé dans la langue et le système d'écriture qu'ils utilisent, en vertu des dispositions de la loi spéciale sur l'instruction et la scolarisation dans la langue et le système d'écriture des minorités nationales.
- (3) Des établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale peuvent être créés, et l'instruction et la scolarisation y être assurées pour un nombre d'élèves inférieur au nombre prescrit pour les établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue et le système d'écriture croates.
- (4) Le plan et le programme d'enseignement dans la langue et le système d'écriture de la minorité nationale doit, outre la partie générale, comporter une partie dont le contenu se rapporte aux traits particuliers de la minorité nationale (langue maternelle, littérature, histoire, géographie et création culturelle de la minorité nationale).
- (5) Les élèves instruits dans la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale ont le droit et l'obligation d'apprendre, outre la langue et le système d'écriture qui leur sont propres, la langue croate et le système d'écriture latin, conformément au plan et au programme d'enseignement qui ont été déterminés.

- (6) Le travail éducatif est accompli dans un établissement scolaire où l'enseignement est dispensé dans la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale par des enseignants qui sont membres de la minorité nationale, qui maîtrisent parfaitement la langue et le système d'écriture de la minorité nationale, ou par des enseignants qui, bien que n'étant pas membres de la minorité nationale, en maîtrisent parfaitement la langue et le système d'écriture.
- (7) Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'application des programmes de formation des éducateurs et des enseignants des écoles primaires et secondaires afin que ceux-ci accomplissent le travail d'instruction dans la langue et le système d'écriture qu'utilisent les minorités nationales, pour la partie de la formation portant sur des traits particuliers de la minorité nationale (langue maternelle, littérature, histoire, géographie et création culturelle de la minorité nationale).
- (8) Les membres d'une minorité nationale peuvent, aux fins d'assurer l'instruction et la scolarisation d'autres membres de cette minorité, au titre des dispositions de la présente loi et de la manière prescrite par elle, créer des établissements d'éducation préscolaire et des écoles primaires et secondaires.
- (9) Les élèves d'un établissement scolaire où l'enseignement est dispensé dans la langue croate se verront offrir la possibilité d'apprendre la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale de la manière déterminée par une loi spéciale, et conformément au programme d'enseignement arrêté par l'organe compétent de l'administration publique centrale, des moyens financiers étant alloués sur le budget de l'État et les budgets des collectivités autonomes locales.

> **SLOVAQUIE**

La Constitution de la République slovaque reconnaît aux minorités nationales le droit de recevoir l'instruction dans leur langue maternelle²¹⁶.

216 Article 34 de la Constitution de la République slovaque (1992).

Article 34 de la Constitution de la République slovaque²¹⁷

- (1) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique de la République slovaque se voient garantir leur développement dans tous les domaines, en particulier les droits [...] de créer et de maintenir des établissements éducatifs et culturels, selon les modalités qui seront définies par voie législative.
- (2) Outre le droit d'apprendre la langue officielle, les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique se voient également garantir, dans des conditions définies par voie législative :
 - (a) le droit à l'instruction dans leur langue,
[...]
- (3) L'exercice des droits des citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique garantis par la présente Constitution ne doit pas constituer une menace pour la souveraineté et l'intégrité de la République slovaque, ni entraîner de discrimination à l'encontre d'autres populations.

> **SLOVÉNIE**

L'article 5 de la Constitution de la République de Slovénie (1990) dispose que l'État « *protège et garantit les droits des communautés nationales autochtones italienne et hongroise.* »²¹⁸
L'article 64 garantit le droit de ces communautés à l'éducation.

217 Traduction non officielle de l'anglais : « (1) Citizens belonging to national minorities or ethnic groups in the Slovak Republic shall be guaranteed their universal development, particularly the rights [...] to establish and maintain educational and cultural institutions. A law shall lay down details thereof. (2) In addition to the right to learn the official language, citizens belonging to national minorities or ethnic groups shall, under the conditions laid down by a law, also be guaranteed: (a) the right to be educated in their language, [...]. (3) The exercise of the rights of citizens belonging to national minorities and ethnic groups guaranteed under this Constitution must not result in any threat to the sovereignty and territorial integrity of the Slovak Republic or in discrimination against other population [groups]. »

218 Traduction non officielle de l'anglais : « shall protect and guarantee the rights of the autochthonous Italian and Hungarian national communities. »

Article 64 de la Constitution de la République de Slovénie (1990)²¹⁹

(1) Conformément à la loi, les deux communautés nationales [italienne et hongroise] et leurs membres ont le droit à l'éducation et à l'instruction scolaire dans leur propre langue, ainsi que le droit d'organiser et de développer cette éducation et cette instruction scolaire. Des régions géographiques dans lesquelles les écoles sont tenues d'offrir un enseignement bilingue sont définies par la loi [...]. L'État apporte une aide matérielle et morale à l'exercice de ces droits.

> COLOMBIE

L'article 68 de la Constitution de la Colombie (1991) dispose que les membres des groupes ethniques ont le droit à une éducation qui respecte et développe leur identité culturelle²²⁰.

2. Au niveau législatif

La plupart des États garantissent les droits des minorités dans le domaine de l'éducation par des mesures législatives. La législation des États, dans lesquels ces droits sont inscrits dans la constitution, est souvent plus détaillée.

> CROATIE

En Croatie, la Loi sur l'instruction dans les langues et les systèmes d'écriture des minorités nationales²²¹ garantit à ces dernières le droit à l'éducation déjà acquis par elles en vertu de réglementations antérieures et sur la base d'accords internationaux signés par la République de Croatie. Cette loi autorise, entre autres, la création d'établissements enseignant dans la langue et le système d'écriture des différentes minorités nationales.

L'instruction dans la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale est assurée dans les centres d'accueil préscolaires, les écoles primaires et secondaires, et

219 Traduction non officielle de l'anglais : « (1) In accordance with the laws, these two national communities [Italian and Hungarian] and their members have the right to education and schooling in their own languages, as well as the right to establish and develop such education and schooling. The geographical areas in which bilingual schools are compulsory shall be established by law. The State shall provide material and moral support for the exercise of these rights. »

220 Traduction non officielle de l'espagnol : « Las integrantes de los grupos étnicos tendrán derecho a una formación que respete y desarrolle su identidad cultural. »

221 Traduction non officielle de l'anglais : « Act on Education in Languages and Scripts of National Minorities. » Adoptée le 11 mai 2000.

d'autres structures scolaires. La loi susmentionnée garantit l'organisation de cours dans la langue et le système d'écriture d'une minorité nationale, la création d'écoles où l'enseignement est dispensé dans cette langue et ce système d'écriture, le recrutement de membres d'une minorité nationale pour assurer les cours à l'intention de la minorité, la traduction et l'impression de livres destinés à la minorité nationale, et la mise en place de programmes spéciaux en vue de préserver son identité linguistique et culturelle.

Les membres des minorités nationales de la République de Croatie choisissent eux-mêmes les modalités de leur instruction, à savoir soit la totalité des cours dans leur langue et leur système d'écriture, avec obligation d'apprendre la langue croate, soit l'apprentissage de leur langue et de leur culture, afin de les perpétuer, sous la forme de cinq cours complémentaires organisés à l'échelon national (langue de la minorité nationale, histoire, géographie, musique et art). Les cours sont conçus sur le modèle de l'enseignement obligatoire.

La Loi permet aux membres des autres nationalités de recevoir l'instruction scolaire dans la langue d'une quelconque minorité nationale ; en effet, elle ne précise pas que l'élève s'inscrivant aux cours en question doit être lui-même membre de la minorité nationale.

> **SLOVÉNIE**

En Slovénie, la Loi sur l'enseignement élémentaire²²² énonce, entre autres, les droits reconnus aux minorités nationales, à la communauté rom et aux ressortissants étrangers. De plus, les aménagements spéciaux du système éducatif et la mise en œuvre des droits de ces minorités dans le domaine de l'éducation sont régis par la Loi sur les droits spéciaux en matière d'éducation des minorités ethniques italienne et hongroise (2001)²²³. Celle-ci décrit en détail les objectifs spéciaux de l'instruction des membres de ces deux minorités, y compris les moyens spécifiques, tels que centres d'accueil préscolaires et écoles, à mettre en œuvre. Elle régit en outre la validation par l'État de programmes d'enseignement, en précisant les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les professionnels travaillant dans ces centres d'accueil préscolaires et ces écoles, et énonce des règles concernant la gestion bilingue, le financement, et la construction de ces établissements.

> **SLOVAQUIE**

En Slovaquie, l'instruction des élèves des écoles élémentaires et secondaires issus de minorités nationales est régie par la Loi n° 29/1984 Coll. sur le système des écoles

222 Traduction non officielle de l'anglais : « *Elementary School Act* » Journal officiel de la République de Slovénie, n° 12, 1996.

223 Traduction non officielle de l'anglais : « *Special Educational Rights of the Italian and Hungarian Ethnic Minorities Act* (2001). »

élémentaires et secondaires²²⁴, modifiée conformément aux principes énoncés dans la Charte des droits humains fondamentaux. Selon l'article 3, l'État garantit aux enfants (citoyens) des minorités nationales, au mieux des intérêts de leur développement national, le droit à l'éducation dans leur langue maternelle. De même, la Loi n° 279/1993 Coll. prévoit **l'utilisation de la langue maternelle des enfants** dans les structures préscolaires et extrascolaires (jardins d'enfants, clubs scolaires, centres d'activités et centres de loisirs). Ces lois prévoient aussi l'établissement d'**écoles où l'instruction est dispensée dans la langue de la minorité nationale**. La décision d'inscrire un enfant dans une école ou une structure scolaire nationale adaptée appartient exclusivement à ses parents ou à ses tuteurs légaux.

➤ **LETTONIE : Création d'un Conseil consultatif sur les questions relatives à l'éducation des minorités nationales**

En Lettonie, la préservation de la langue et de la culture des minorités nationales par l'éducation est régie par la Loi sur l'éducation (1998). De plus, en 2001, un Conseil consultatif des questions relatives à l'éducation des minorités nationales a été créé, lequel a pour tâche d'évaluer la mise en œuvre de l'éducation des minorités, de formuler des recommandations en vue d'améliorer la politique de l'éducation des minorités nationales et d'analyser les résultats obtenus.

➤ **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

En République tchèque, la Loi sur l'éducation²²⁵ reconnaît **le droit des membres des minorités nationales d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir l'instruction dans cette langue**. L'article 14 est ainsi rédigé : « La municipalité, la région ou le Ministère assurent l'instruction des membres des minorités nationales dans la langue de ces minorités, dans les écoles maternelles, élémentaires et secondaires ... »²²⁶

.....

En outre, la Loi précise le nombre minimum d'élèves issus de ces minorités nationales que doivent compter les écoles et les classes, nombre très inférieur aux quotas fixés pour la population majoritaire. La Loi autorise les conseils d'administration de plusieurs établissements scolaires à s'associer pour pourvoir à l'instruction des communautés nationales minoritaires. De plus, le chef d'établissement peut, avec l'accord du conseil d'administration, défendre les intérêts des communautés minoritaires, en décidant que tel ou tel élément du programme sera également enseigné dans la langue de la minorité nationale. Les réglementations en vigueur autorisent la création d'écoles (ou de classes)

224 Traduction non officielle de l'anglais : « Act No. 29/1984 Coll. on the system of elementary and secondary schools » (the School Act).

225 Loi n°561/2004 sur l'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire, l'enseignement professionnel supérieur et autres formations.

226 Traduction non officielle de l'anglais : « A municipality, a region or the Ministry shall ensure education for members of national minorities in the language of the relevant minority at nursery, basic and secondary schools... »

accueillant les enfants de nationalités autres que la nationalité tchèque (dont les parents sont citoyens de la République tchèque), où l'instruction est dispensée dans leur langue maternelle. Toutefois, l'instruction des membres de minorités nationales dans leur langue maternelle ne peut être assurée dans l'enseignement public que si les enfants issus de ces minorités sont en nombre suffisant pour permettre d'organiser une classe de taille normale.

3. Au niveau des politiques

La pratique des États offre différents exemples de politiques visant à garantir les droits des minorités dans le domaine de l'éducation.

➤ **GÉORGIE : Possibilité pour les minorités d'utiliser leur langue et d'apprendre la langue nationale**

En 2004, le Ministre de l'éducation et de la science de la Géorgie a approuvé en 2004 un « Programme d'intégration citoyenne » visant à mettre en œuvre les droits individuels et collectifs des membres de minorités. L'objectif était double : permettre aux groupes minoritaires d'utiliser leur langue propre, de préserver et d'exprimer leurs valeurs culturelles, mais aussi de leur offrir la possibilité d'apprendre la langue nationale. Aujourd'hui, les **membres des communautés minoritaires ont la possibilité de recevoir l'instruction dans leur propre langue et de préserver leur identité culturelle.**

➤ **AUSTRALIE : Adoption d'une Stratégie nationale pour l'alphabétisation en anglais et l'initiation à l'arithmétique des autochtones**

L'Australie a entrepris une importante restructuration des programmes existants, en vue de réorienter les crédits vers des initiatives ayant prouvé leur efficacité. Cela a permis d'affecter des moyens accrus à l'éducation des élèves autochtones, qui comptent parmi les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés au sein de la société. C'est ainsi qu'a été lancée, en 2000, la Stratégie nationale pour l'alphabétisation en anglais et l'initiation à l'arithmétique des autochtones (NIELNS), qui s'inscrit dans le cadre du Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des autochtones (IESIP). La Stratégie vise à aider les élèves autochtones à atteindre les mêmes niveaux d'alphabétisation et de maîtrise de l'arithmétique que les autres jeunes Australiens. Son évaluation a montré qu'elle était d'un réel secours pour nombre de ces élèves sur tout le territoire australien, en les préparant à l'apprentissage et à une meilleure maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul.

> **TURQUIE : Dans les écoles minoritaires, l'apprentissage des langues minoritaires a la même valeur que l'apprentissage du turc dans les autres écoles**

En Turquie, l'enseignement de l'arménien, du grec ou de l'hébreu dans les écoles minoritaires fait l'objet de cours obligatoires auxquels est consacré le même nombre d'heures qu'aux cours de langue turque dans les autres établissements. De plus, tous ces cours, à l'exception des cours de langue et de culture turques, sont dispensés dans la langue de la minorité, et l'éducation religieuse des élèves non musulmans est assurée conformément à leurs convictions et dans leur propre langue.

> **MALAWI / OUGANDA : Utilisation de la langue maternelle comme langue d'instruction**

Au Malawi, le Ministère a pour politique d'assurer l'instruction dans la langue maternelle dans les petites classes, de façon à ce que les élèves comprennent plus facilement ce qui leur est enseigné.

En Ouganda, le Livre blanc sur l'éducation (1992)²²⁷ publié par le gouvernement encourage l'**utilisation de la langue maternelle comme langue d'instruction** dans tous les programmes d'enseignement, jusqu'à la troisième année du primaire, et la promotion des langues locales, principe que l'actuel programme d'études vise à mettre en pratique.

B. Mesures spécifiques en faveur de communautés minoritaires particulières

1. Minorité rom

Certains pays de l'Europe de l'Est ont adopté des dispositions législatives spécifiques en faveur de la minorité rom.

> **SLOVÉNIE**

La Slovénie accorde une attention particulière à la question de l'éducation des populations roms. Un document stratégique adopté en 2004 définit des **mesures visant à assurer l'intégration effective des élèves roms dans le système éducatif national**. Le

227 Traduction non officielle de l'anglais : « *the Government White Paper on Education (1992)*. »

principe fondamental sur lequel repose ce document est celui de l'égalité des chances. Les principales mesures sont les suivantes :

- intégration dès le plus jeune âge dans le système éducatif ;
- recours à des assistants roms ;
- enseignement de la langue rom comme matière optionnelle à l'école élémentaire ;
- enseignement de la langue slovène ;
- identification des objectifs (par exemple le multiculturalisme) ;
- établissement de normes concernant les connaissances dispensées par les programmes relatifs à la culture, à l'histoire et à l'identité rom ;
- formation continue et programmes d'actualisation des connaissances pour les professionnels ;
- formes d'organisation particulières et fourniture de matériels spéciaux ; absence de ségrégation et, de ce fait, de classes non homogènes ;
- application des approches déjà adoptées concernant la personnalisation et la différenciation interne flexible de l'instruction par groupes, en fonction du niveau d'aptitude ;
- soutien pédagogique sous des formes diverses, et mesures visant à créer un climat de confiance à l'école et à éliminer les préjugés.

Sur la base de ce document, le Ministère établit des plans d'action annuels précisant les mesures concrètes qu'il convient de prendre et de financer pour l'année en question. L'État prend ainsi un certain nombre de mesures pour inciter les écoles élémentaires à promouvoir l'instruction des Roms : versement de crédits supplémentaires en fonction du travail individuel ou collectif accompli en faveur des élèves roms, assouplissement de certaines règles pour les classes comprenant des Roms, subventions pour financer les repas, les manuels, les excursions, etc. De plus, les élèves d'origine rom reçoivent des bourses pour tous les cours de formation des enseignants. Outre la mise en place d'un soutien professionnel accru, le Ministère a également recruté un plus grand nombre de conseillers, de cuisiniers et d'agents de nettoyage, en tant que de besoin. Les écoles dont l'effectif comprend des élèves roms reçoivent des subventions supplémentaires pour les repas scolaires, et l'État verse à chaque élève rom 1 240 tolars slovènes (environ sept dollars des États-Unis) par mois pour couvrir le coût des fournitures scolaires, des transports et des frais d'inscription à des manifestations culturelles, à des activités de sciences naturelles, à des événements sportifs, etc.

> RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Ministère de l'éducation de la République tchèque a pris plusieurs mesures pour promouvoir l'éducation des enfants roms : il a, par exemple, institué à leur intention des classes dites préparatoires avant l'entrée à l'école élémentaire, créé des postes d'assistants roms dans ces écoles (en 1997-1998), révisé le contenu et les méthodes didactiques de leur programme d'enseignement pour l'adapter aux besoins des enfants roms, introduit la possibilité de constituer des classes moins nombreuses dans les établissements comptant une forte proportion d'élèves roms, et mis sur pied des mécanismes d'aide financière. En outre, il a lancé en 2002, le projet PHARE CZ 00-02-03 « **Soutien à l'intégration des Roms/Réforme de l'éducation multiculturelle** », centré sur une formation systématique des enseignants, directeurs d'école et auxiliaires pour les sensibiliser au multiculturalisme, et l'aménagement de conditions particulières pour l'éducation des élèves roms. Le projet vise à protéger les Roms et à encourager le respect à leur égard, notamment en permettant à leurs enfants de s'instruire convenablement de façon à améliorer leur situation dans la société. Il a également pour objectif de **mettre sur pied un système cohérent concernant l'éducation de base de la population rom**, et des services d'assistance spécialisée au premier et au deuxième cycles de l'enseignement élémentaire.

2. Populations nomades

> MALI

Le Mali a élaboré des pratiques intéressantes pour la protection des populations nomades. Dans les régions du Nord, caractérisées par une forte concentration de tribus nomades, le gouvernement a créé des écoles spéciales dont les enseignants suivent les élèves dans le déplacement de ces populations à travers le territoire. La continuité de leurs études est ainsi assurée. Ces écoles servent un repas gratuit à midi, afin d'encourager l'inscription et l'assiduité des enfants.

3. Immigrants

Des États ont également pris des mesures pour protéger les populations d'immigrants dans le domaine linguistique.

> ITALIE

En Italie, la Loi 40/1998, relative à l'immigration et à la situation des étrangers, a établi l'obligation de respecter l'identité linguistique et religieuse des élèves afin de faciliter le processus d'intégration.

> CANADA : Intégration des élèves immigrants dans le système éducatif existant

Au Canada, les enfants d'immigrants sont intégrés dans le système éducatif des provinces et des territoires, et des politiques consacrant les principes de diversité, d'équité, et d'éducation multiculturelle transforment l'environnement quotidien de la classe et de l'école, afin de faciliter la transition. De même, les programmes d'études ont été adaptés, et l'encadrement pédagogique renforcé pour répondre aux besoins des élèves en matière d'apprentissage des langues. C'est ainsi qu'au Québec, le Ministère de l'éducation, des loisirs et des sports a lancé un certain nombre d'initiatives pour favoriser l'intégration des élèves immigrants dans le système éducatif. La *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle* formulée en 1998, et assortie d'un Plan d'action, comprenait des programmes et divers mécanismes d'aide financière conçus pour améliorer les services éducatifs offerts aux élèves immigrants. Entre autres éléments clés, l'accent était mis sur l'apprentissage du français, des innovations concernant l'accueil des élèves et leur intégration à l'école, un soutien pédagogique spécial, voire des cours particuliers, si nécessaire, des partenariats entre les écoles, les familles et les communautés, et des échanges interculturels pour apprendre à vivre ensemble dans une société pluraliste. Le Ministère a alloué des crédits supplémentaires aux commissions scolaires accueillant un grand nombre d'enfants d'immigrants, afin qu'elles renforcent comme il convient leurs capacités sur le plan organisationnel et pédagogique, notamment par des activités de perfectionnement professionnel des enseignants et de conception et d'évaluation des outils pédagogiques. Des crédits ont également été affectés au programme pour financer l'enseignement des langues patrimoniales, de façon à ce que les élèves puissent approfondir leur connaissance des langues et des cultures de leur pays d'origine. Dix-sept langues ont été enseignées dans le cadre de ce programme entre 2006 et 2007.

4. Autochtones

> CHILI : Système éducatif interculturel bilingue et allocation de ressources spéciales

La Loi sur les autochtones n° 19 253 de 1993 assigne à l'État des obligations spécifiques concernant l'éducation et l'interculturalité. Dans les zones où se concentrent les populations autochtones, l'État est tenu de mettre en place un système éducatif interculturel bilingue qui prépare les élèves autochtones à une vie réussie dans leur

société d'origine ou dans le monde. L'État doit également allouer des ressources spéciales au Ministère de l'éducation pour les programmes de bourses aux autochtones.

C. Mesures concernant la langue d'instruction

Certains États ont également pris des mesures intéressantes concernant l'enseignement et l'éducation multilingues.

> **ALGÉRIE : Enseignement de la langue amazighe comme langue nationale à l'école**

En Algérie, la langue amazighe, consacrée par la Constitution algérienne en tant que langue nationale, est enseignée dans les écoles algériennes, dans tous les cycles d'enseignement, à chaque fois que le besoin est exprimé et que les conditions pour son enseignement, notamment en matière d'encadrement pédagogique, sont réunies. Elle est intégrée dans les cursus scolaires en tant que discipline à part entière jouissant d'un programme et de manuels qui lui sont propres, et est soumise au système d'évaluation et d'examen, au même titre que les autres disciplines.

La formation des enseignants de langue amazighe est ouverte au niveau des universités ainsi que des instituts de formation et de perfectionnement des maîtres, au même titre que la formation des enseignants des autres disciplines.

En 2004, un centre chargé de la promotion et du développement de l'enseignement de la langue amazighe a été créé. Ce centre regroupe des universitaires et des chercheurs de haut niveau, et a pour mission essentielle de mener des travaux de recherche dans le domaine de l'aménagement linguistique, de la standardisation de cette langue et dans tous les aspects liés à son enseignement.

> **MAURICE / NÉPAL : Utilisation de plusieurs langues à l'école**

Le système éducatif de Maurice propose l'instruction dans sept langues orientales (langues ancestrales), tandis qu'au Népal, des programmes d'étude et des manuels ont été élaborés dans 20 langues nationales différentes.

> **ZIMBABWE : L'utilisation des langues à l'école réglementée par la loi**

L'article 62 de la Loi sur l'éducation (1987) dispose que « [...] les trois principales langues du Zimbabwe, à savoir le shona, le ndebele et l'anglais, sont enseignées un

même nombre d'heures dans toutes les écoles ... » et que « dans les zones où les autochtones parlent des langues autres que les trois langues principales, le Ministère peut autoriser l'enseignement de ces langues. »²²⁸ Pour rendre les concepts enseignés à l'école primaire plus accessibles aux élèves autochtones, il est possible d'utiliser leur langue comme langue d'instruction, si c'est la langue la plus communément utilisée et la mieux comprise par les élèves.

➤ **DANEMARK : Stimulation de l'expression orale obligatoire pour les enfants bilingues**

Au Danemark, les enfants bilingues (âgés de 3 à 6 ans) qui ont besoin d'un soutien linguistique pour tirer le meilleur profit du système éducatif doivent obligatoirement suivre des séances de stimulation de l'expression orale. Les élèves bilingues admis dans une *Folkeskole* qui ont des besoins spéciaux doivent suivre des cours de danois comme deuxième langue, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à la classe de dixième, en application de la Loi sur la *Folkeskole* (2003). En complément de l'obligation faite aux enfants bilingues âgés de 3 à 6 ans de suivre ces séances de stimulation, le Ministère a publié en 2005 des « *Directives sur les séances de stimulation de l'expression orale obligatoire pour les enfants bilingues d'âge préscolaire.* »

➤ **FÉDÉRATION de RUSSIE : Promotion de l'apprentissage de la langue nationale à l'étranger**

La Russie a adopté des pratiques positives en ce qui concerne la promotion de l'enseignement de la langue nationale à l'étranger. Le Programme cible fédéral pour la langue russe 2006-2010 vise à mettre en œuvre le droit des citoyens russes d'apprendre leur langue nationale, et offre aux ressortissants étrangers et aux migrants la possibilité d'apprendre le russe en tant que langue étrangère. En 2006, des ateliers ont été organisés pour faire en sorte que les enfants d'expatriés puissent apprendre le russe en tant que langue maternelle. Des matériels éducatifs ont en outre été distribués à ces enfants vivant à l'étranger, pour qu'ils puissent pratiquer la lecture, l'écriture et la conversation en famille et dans le cadre de cours de langue.

➤ **PORTUGAL : Création d'un cadre pédagogique et didactique approprié pour l'enseignement de la langue portugaise de façon à faciliter l'intégration**

Les flux migratoires des dernières décennies ont provoqué des changements majeurs dans la société portugaise, et ont constitué un défi constant pour les écoles, lesquelles ont déployé de gros efforts pour faire de la diversité un facteur de cohésion et

228 Traduction non officielle de l'anglais : « [...] all the three main languages of Zimbabwe, namely, Shona, Ndebele and English, shall be taught on an equal-time basis in all schools ... »
« In areas where indigenous languages other than [the three main ones] are spoken, the Minister may authorize the teaching of such languages. »


d'intégration. Les élèves forment aujourd'hui une population très hétérogène sur le plan socioculturel et linguistique, ce qui nécessite la création d'un cadre pédagogique et didactique approprié pour l'enseignement de la langue portugaise, dans tous les domaines du savoir et des relations humaines, afin que les élèves aient accès sur un pied d'égalité aux études et puissent réussir.

En 2001, une action a été engagée au Portugal afin que les écoles et les groupes d'écoles soient reconnus responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités spécifiques en vue de l'enseignement du portugais comme deuxième langue dans les écoles élémentaires. La langue est considérée en la matière comme le véhicule des connaissances théoriques et un moyen de faciliter l'intégration dans le système éducatif national.

Outre les dispositions inscrites dans la Constitution et les autres dispositions législatives spécifiques, la protection des droits des élèves migrants et des enfants d'immigrés obéit à quatre principes fondamentaux, parmi lesquels figure le principe d'intégration. Selon ce principe, les élèves doivent être éduqués de façon égale et en vue de promouvoir l'égalité, **dans le respect du droit à l'éducation et dans le respect de la langue et de la culture d'origine de l'élève**. Les autres principes sont les principes d'égalité, d'interculturalité et de qualité.

Pour faciliter l'intégration des élèves venus d'autres systèmes éducatifs, les écoles appliquent, avec des résultats positifs, les mesures suivantes :

- mesures d'accueil conçues pour intégrer chaque élève, à savoir (i) constitution d'un dossier personnel et scolaire, (ii) création d'une équipe multidisciplinaire et multilingue, et (iii) évaluation du degré de maîtrise de la langue portugaise de l'élève ;
- mesures scolaires visant à créer les conditions requises pour l'apprentissage et la maîtrise orale et écrite du portugais, dont dépend la réussite scolaire de ces élèves ;
- production de matériels pédagogiques propres à faciliter l'apprentissage du portugais comme langue étrangère ;
- médiation culturelle à travers les relations entre la famille et l'école, en particulier dans le cas d'élèves issus du groupe ethnique tzigane ou venus d'autres pays lusophones. Ces actions sont menées par des médiateurs socioculturels – fonction créée en 2001 – qui jouent un rôle important dans le renforcement du dialogue interculturel et de la cohésion sociale ;
- programmes de cours et d'activités conçus pour soutenir les élèves, les guider et les conseiller afin qu'ils puissent s'intégrer et réussir dans leurs études.



Annexe
**Convention concernant
la lutte contre la
discrimination
dans le domaine
de l'enseignement**

Annexe

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Paris, 14 décembre 1960

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisi de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention.

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
 - (a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - (c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
 - (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

- (a) la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de

locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;

- (b) la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- (c) la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- (a) abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- (b) prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- (c) n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- (d) n'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;
- (e) accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les États parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- (a) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- (b) assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- (c) encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- (d) assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les États parties à la présente Convention conviennent :

- (a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;
- (b) qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : (1) de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et (2) de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- (c) qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion

d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

- (i) que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
- (ii) que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
- (iii) que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Article 7

Les États parties à la présente Convention devront indiquer dans les rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par

voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.



Index

Index

A

- Abandon scolaire** 63
- Accès** 9, 10, 17, 19, 20, 21, 27, 29, 38, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 83, 86, 87, 88, 90, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 106, 108, 109, 110, 114, 115, 130, 138, 158, 161, 162. *Voir aussi* égal accès.
- Acte constitutif de l'UNESCO** 9, 10, 58
- Admission** 16, 28, 36, 46, 47, 48, 49, 52, 60, 68, 69, 70, 71, 83, 100, 111, 162
- Adultes** 32, 33, 41, 51, 59, 61, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 94, 108, 122, 129
- Aide financière** 16, 51, 52, 63, 84, 87, 99, 100, 111, 124, 138, 154, 155. *Voir aussi* allocation, subvention, bourses d'études, prêt
- Aide sociale** 63, 80, 85, 100
- Allocation** 63, 65, 85, 155. *Voir aussi* aide financière, subvention, bourses d'études, prêt
- Alphabétisation** 32, 73, 74, 75, 76, 77, 89, 98, 99, 110, 151
- Amende** 31, 36, 72, 101
- Analphabétisme** 23, 32, 33, 59, 72, 73, 74, 75, 76, 77
- Apprentissage tout au long de la vie** 72, 74, 97
- Arithmétique** 110, 115, 151. *Voir aussi* mathématiques
- Art** *Voir* création artistique
- Autochtone** 89, 109

B

- Besoins éducatifs spéciaux** 34, 60, 78, 80, 81, 82, 83, 88, 107, 122, 157
- Bilingue** 148, 149, 155
- Bourses d'études** 52, 100, 109, 110, 111. *Voir aussi* aide financière, allocation, subvention, prêt
- Brimades** 41, 51. *Voir aussi* mauvais traitements, violence
- Bus scolaire** 85. *Voir aussi* transport

C

- Citoyen** 15, 16, 17, 18, 21, 25, 26, 27, 33, 40, 48, 52, 66, 69, 108
- Citoyenneté** 54, 55, 61, 79, 114, 130, 131
- Commissions nationales des droits de l'homme** 40
- Conciliation** 42, 43
- Conflit** *Voir* zone de conflit
- Contrôle** 25, 34, 40, 43, 81, 125, 126, 139
- Cours à domicile** 72
- Cours particuliers** 90, 110, 155. *Voir aussi* soutien pédagogique
- Coûts** 63, 68, 140
- Création artistique** 68, 128
- Culture** 29, 59, 80, 95, 102, 107, 109, 124, 131, 134, 139, 149, 150, 152, 153, 158, 160, 164, 165, 166, 167

D

- Décisions** 14, 39, 40, 41, 42, 73, 103, 134
- Déclaration universelle des droits de l'homme** 10, 160
- Défavorisés** 11, 62, 71, 74, 78, 83, 84, 86, 88, 89, 106, 107, 108, 120, 151
- Demandeurs d'asile** 55
- Discrimination** 9, 10, 11, 14, 16, 20, 24, 27, 28, 29, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 61, 69, 76, 78, 83, 92, 97, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 117, 124, 127, 128, 129, 133, 136, 140, 144, 147, 159, 160, 161, 162, 163, 164
- Discrimination positive** 11, 93, 97, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111
- Diversité** 71, 89, 90, 124, 129, 130, 131, 155, 157, 160 *Voir aussi* ethnique
- Droits d'inscription** 32, 71, 98. *Voir aussi* frais d'inscription, frais de scolarité, droits de scolarité
- Droits de l'enfant** 15, 132

Droits de scolarité 16, 52, 65, 100. *Voir aussi* droits d'inscription, frais d'inscription, frais de scolarité

E

Écoles privées 24, 25, 34, 43, 47, 55, 56, 137, 138

Éducation

Éducation à la paix 114, 115, 119, 128, 132, 133, 163

Éducation aux droits de l'homme 10, 115, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133

Éducation continue 60, 130

Éducation de base 9, 20, 23, 29, 38, 60, 61, 62, 63, 64, 73, 74, 75, 77, 87, 91, 99, 102, 128, 131, 154

Éducation inclusive 11, 58, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 90, 95, 97. *Voir aussi* inclusion

Éducation pour tous (EPT) 9, 10, 56, 76, 77, 78, 109, 114, 115

Éducation religieuse 11, 24, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 152, 163

Éducation sexuelle 96, 118

Égal accès 17, 27, 37, 38, 48, 109. *Voir aussi* accès

Égalité de chance et de traitement (principe) 10, 11, 57, 58, 160, 163, 164

Égalité des chances 9, 10, 11, 17, 18, 27, 29, 35, 38, 40, 42, 47, 49, 51, 57, 58, 59, 76, 91, 92, 95, 96, 97, 99, 107, 124, 153, 160, 163, 164

Enfants des rues 78

Enseignants 27, 30, 38, 43, 49, 67, 68, 79, 80, 82, 86, 88, 89, 91, 94, 96, 102, 103, 108, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 146, 154, 155, 156

Enseignantes 98

Formation des enseignants 98, 103, 120, 123, 124, 125, 130, 153, 156

Enseignement

Enseignement à distance 74

Enseignement professionnel 21, 54, 66, 140, 150

Enseignement supérieur 17, 27, 28, 29, 49, 50, 51, 54, 59, 61, 66, 68, 69, 70, 71, 83, 84, 91, 108, 109, 110, 111, 117, 121, 122, 133, 139, 146, 163

Enseignement technique 65, 66, 67, 69, 80

Environnement 81, 111, 115, 116, 117, 118, 129, 130, 131, 132, 155

Ethnique 22, 27, 28, 29, 40, 41, 48, 49, 50, 51, 90, 100, 124, 129, 147, 158. *Voir aussi* diversité

Étrangers 17, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 107, 149, 155, 157, 162

Evaluation 71, 77, 81, 82, 95, 110, 115, 126, 127, 151, 155, 156, 158. *Voir aussi* examen

Examen 41, 69, 70, 121, 122. *Voir aussi* évaluation

Exclusion 11, 61, 72, 78, 83, 86, 88, 96, 108, 128, 140, 161, 162

Exclusion sociale 106

F

Femme 93, 102, 132

Financement de l'éducation 23, 28, 89, 95, 121, 122

Fournitures scolaires 32, 100, 153

Frais d'inscription 51, 63, 153, 162 *Voir aussi* frais de scolarité, droits d'inscription, droits de scolarité

Frais de scolarité *Voir* droits de scolarité, droits d'inscription, frais d'inscription

G

Genre 26, 28, 61, 93, 95, 97, 99, 100, 102, 103, 133

Égalité des genres 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103

Violence basée sur le genre 93, 133

Gens du voyage 88. *Voir aussi* nomades

Gratuité 18, 19, 20, 21, 29, 31, 32, 60, 63, 64, 65, 93, 111

Grossesse 72, 101, 118

H

Handicap 31, 34, 40, 41, 43, 50, 51, 72, 77, 79, 81, 82, 83, 107, 190, 111

Harcèlement 50, 96

I

Identité culturelle 148, 151

Inclusion 33, 83, 89, 91, 124, 130. *Voir aussi* éducation inclusive

Intégration 38, 78, 80, 82, 86, 90, 91, 96, 109, 111, 117, 128, 131, 132, 151, 153, 154, 155, 157, 158

Interculturel 155, 158

Internet 117

Isolement géographique 87. *Voir aussi* zones isolées

J

Jardin d'enfants 32, 33

L

Laïcité 19, 142

Langue 22, 27, 28, 32, 33, 34, 48, 50, 55, 61, 119, 121, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 161, 164

Langue maternelle 22, 32, 55, 145, 146, 150, 151, 152, 157

Liberté de conscience 139

Liberté de l'enseignement 10, 24, 25, 136

M

Manuels scolaires 96, 102

Marginalisation 83. *Voir aussi* exclusion

Matériels pédagogiques 37, 65, 96, 158

Mathématiques 97, 100

Mauvais traitements 116, 117, 128. *Voir aussi* brimades, violence

Médiateur 40, 41, 158

Migrants 54, 157, 158

Ministères 38, 86, 99

Minorités 10, 11, 22, 27, 33, 50, 78, 84, 90, 110, 111, 131, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 163, 164

Multilingue 158

N

Nationalité 17, 26, 27, 28, 48, 61, 151

Nomades 38, 78, 87, 154. *Voir aussi* gens du voyage

Non formel 38, 66, 74, 75, 130

Non scolarisé 73

O

Objectifs de l'éducation 10, 60, 76, 95, 140

Obligation scolaire 18, 20, 31, 32, 34, 51, 59, 60, 61, 62, 64, 71, 72, 90, 91, 118, 149, 163

Orientation sexuelle 40, 41, 50, 51, 129

Orphelins 79, 88

P

Parents 24, 27, 30, 31, 36, 43, 48, 49, 63, 65, 72, 82, 87, 90, 98, 111, 116, 117, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 150, 151, 162, 163

Participation 79, 81, 102, 110, 115, 127, 130, 133, 134, 141

Pauvreté 65, 71, 78, 106

Permis de séjour 26, 48, 54, 56

Plainte 42, 43, 50

Plan d'action national 77, 129

Pluralisme 25, 129

Politiques volontaristes 99, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111

Précolaire 21, 32, 41, 48, 51, 53, 59, 60, 77, 88, 91, 97, 111, 128, 140, 146, 150, 157

Prêt 84. *Voir aussi* allocation, aide financière, bourses d'études

Primaire 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 35, 53, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 88, 93, 94, 98, 99, 111, 114, 116, 124, 125, 128, 132, 137, 138, 152, 157, 163

Professionnel 33, 48, 53, 60, 65, 66, 67, 69, 73, 75, 80, 118, 123, 125, 127, 153, 155

Programme d'alimentation 84, 85

Programme d'études 69, 82, 101, 127, 132, 152

Q

Qualité 9, 10, 11, 38, 63, 65, 67, 71, 85, 86, 91, 96, 108, 113, 114, 115, 120, 124, 125, 126, 127, 138, 158, 161, 162, 163

R

Racisme 10, 16, 26, 27, 28, 29, 37, 48, 49, 52, 90, 128, 161

Recherche 25, 68, 97, 99, 125, 128, 156

Recours 40, 42, 43, 153

Réfugiés 55, 88

Réinsertion sociale 33, 78

Repas scolaires 63, 153

Ressources humaines 30, 67, 108

Rom 38, 90, 91, 111, 149, 152, 153, 154

Rural 33, 65, 75, 78, 85, 86, 87, 98, 99, 100, 107, 125

S

Salaire 125, 126. *Voir aussi* enseignants

Sanctions 31, 36, 43, 47, 49

Santé 26, 27, 48, 63, 78, 79, 80, 86, 115, 116, 117, 119, 130, 132

Sciences 97, 99, 100, 129, 132, 153

Secondaire 17, 18, 20, 21, 31, 32, 37, 41, 48, 51, 53, 54, 55, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 80, 81, 85, 86, 88, 91, 97, 98, 99, 100, 110, 111, 117, 118, 123, 125, 128, 132, 137, 138, 140, 150, 163

Sexe 10, 19, 27, 28, 29, 41, 47, 48, 49, 50, 51, 78, 89, 92, 93, 94, 95, 100, 102, 109, 129, 161

Soutien pédagogique 87, 88, 90, 100, 107, 110, 153, 155. *Voir aussi* cours particuliers

Sport 128

Stéréotypes 94, 102, 118

Subvention 55, 90. *Voir aussi* allocation, aide financière, bourses d'études, prêt

T

Technologie 117

Technologies de l'information et de la communication (TIC) 132

Tolérance 27, 49, 61, 127, 131, 132, 163

Traitements dégradants 41, 51

Transport 63, 65, 85

Travail des enfants 78

Tribunal 36, 41, 42, 43

U

Uniforme scolaire 63, 98

Université 32, 33, 68, 69, 71, 94, 97, 99, 124

V

Valeurs culturelles 27, 50, 114, 151

VIH/SIDA 78, 115, 118

Violence 78, 86, 93, 96, 116, 119, 128, 133.
Voir aussi mauvais traitements, brimades

Vulnérables 33, 38, 62, 63, 71, 78, 83, 118

Z

Zone d'éducation prioritaire (ZEP) 107, 108

Zone de conflit 88

Zones isolées 83. *Voir aussi* isolement géographique

Cette publication présente une compilation d'exemples pratiques des mesures prises par les États membres pour donner effet aux dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ces exemples sont extraits des rapports nationaux soumis à l'UNESCO en vue de la septième consultation des États membres sur l'application de ces deux instruments normatifs.

La Convention et la Recommandation, dont le cinquantième anniversaire a été célébré en 2010, énoncent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité en matière d'accès à l'éducation, tels que proclamés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Ces principes fondamentaux jouent un rôle essentiel dans le processus de l'Éducation pour tous (EPT), de sorte que ces instruments sont tout naturellement devenus la pierre angulaire de l'action menée par l'UNESCO dans ce domaine hautement prioritaire.

Conçue comme un tour d'horizon des mesures prometteuses visant à assurer l'égalité des chances et la non-discrimination dans le domaine de l'enseignement, la présente compilation est aussi un outil nécessaire de partage de l'information, et de sensibilisation pour tout ce qui touche le droit à l'éducation.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

**Secteur de
l'éducation**

Pour plus d'information :
www.unesco.org/education

